

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 56^e SEANCE3^e Séance du Vendredi 13 Novembre 1970.

SOMMAIRE

1. — Loi de finances pour 1971 (deuxième partie). — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 5501).

Affaires culturelles (suite).

MM. Palewski, Marcus, Chazelle, Krieg, Peyrefitte.

M. Bettencourt, ministre des affaires culturelles par intérim.

Etat B.

Titre III. — Adoption.

Titre IV :

Amendement n° 65 de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan : M. Boisdé, rapporteur spécial. — Rejet.

Adoption du titre IV.

Etat C.

Titres V et VI. — Adoption.

Etat D.

Titre III. — Adoption.

Avant l'article 66 :

Amendement n° 144 du Gouvernement : MM. le ministre des affaires culturelles par intérim, le rapporteur spécial. — Adoption.

2. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 5512).

3. — Ordre du jour (p. 5512).

PRESIDENCE DE M. EUGENE CLAUDIUS-PETIT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

LOI DE FINANCES POUR 1971 (DEUXIEME PARTIE)**Suite de la discussion d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376, 1385).

AFFAIRES CULTURELLES**(Suite.)**

M. le président. Nous continuons l'examen des crédits du ministère des affaires culturelles.

La parole est à M. Jean-Paul Palewski.

M. Jean-Paul Palewski. Monsieur le ministre, en écoutant cet après-midi les interventions éloquentes des orateurs qui m'ont

précédé à cette tribune, j'ai remarqué que plusieurs d'entre eux faisaient référence au décret instituant le ministère des affaires culturelles. Certains l'ont même cité textuellement.

Je suis ainsi amené à me demander si aujourd'hui, en 1970, le ministère dont vous avez la charge répond bien à la lettre du décret précité.

Sans aucun doute, certaines fonctions que vous exercez à l'heure actuelle étaient voulues dès 1945 et ont été remplies avec un grand éclat, par M. André Malraux et notre ami regretté M. Edmond Michelet. Mais aujourd'hui, alors que le visage de notre pays tend à devenir de plus en plus différent de celui de la France encore agricole que nous connaissions à cette époque, d'autres missions, qui ne sont pas inscrites dans les textes, ne devraient-elles pas être assurées par votre ministère ?

Cela me conduit à réfléchir précisément sur les missions dévolues à votre département et sur la philosophie qui doit guider votre action. Bien entendu, il n'est pas question de supprimer tout ce qui vous a été normalement confié, c'est-à-dire le soin de conserver le patrimoine que les siècles nous ont légué, de développer la culture au milieu des masses populaires et de faire rayonner la culture française à travers le monde.

Mais n'avons-nous pas, n'avez-vous pas l'impérieux devoir de maintenir au visage de la France une harmonie compatible avec l'industrialisation moderne de notre territoire ? Cela pose des problèmes d'une difficulté et d'une complexité que, bien entendu, je n'aurai garde de nier mais qu'il vous appartient de résoudre.

Je me suis rappelé qu'il y a peu de temps encore, il était question d'amputer votre ministère du service de la protection des sites. On s'interrogeait alors sur le point de savoir si c'était le ministère des affaires culturelles qui devait s'en occuper ou tel autre.

Est-ce que, par exemple, dans le domaine de la protection des cœurs historiques des villes, secteurs sauvegardés, votre action n'est pas strictement délimitée par celle d'un autre ministère auquel vous êtes associé ? Sans mettre en doute un instant la compétence, la bonne volonté et le zèle des fonctionnaires de ce ministère, qu'il me soit permis de rappeler que vous ne disposez pas des crédits, lesquels sont inscrits au budget du ministère de l'équipement.

Alors, n'avez-vous pas le devoir de vous demander si, effectivement, les buts et les missions du ministère des affaires culturelles ne doivent pas être reconsidérés, si vous ne devez pas vous fixer des objectifs nouveaux en rapport avec le développement même de la civilisation française moderne et si vous ne devez pas, à cet effet, prendre des responsabilités qu'actuellement vous ne pouvez pas assumer ?

Mais, dans l'ensemble des services publics, le ministère des affaires culturelles occupe-t-il réellement la place qui lui revient ? Quand je songe aux maigres crédits mis à votre disposition, je réponds immédiatement par la négative. Non, on n'a pas reconnu la place véritable d'un ministère des affaires culturelles au sein des services publics.

Le ministère de l'éducation nationale reçoit, à très juste titre, un pourcentage très important du revenu national ! Il prend en charge l'enfant et le conduit jusqu'aux diplômes, à

l'âge de vingt ou vingt-cinq ans. Comparez ses crédits avec ceux qui vous sont accordés alors que vous devez assurer le développement de la culture des hommes de ce pays, depuis qu'ils sont sortis de l'école jusqu'au moment où ils quitteront cette terre. Y a-t-il un rapport quelconque entre les deux budgets ?

Je m'en étonne et je m'en offusque ! Car, enfin, si l'éducation permanente est une réalité, vous devez obtenir des crédits qui soient à la mesure de ce que vous devez donner au pays.

Voilà un premier point sur lequel je voulais appeler votre attention. Il faut revoir les missions de votre ministère et, à la lumière de ces missions nettement définies, vous devez obtenir une part valable des crédits répartis.

Je désirerais vous rendre attentif à un autre problème. Nous sommes à une époque de concertation où un effort de contribution volontaire à la gestion des services publics s'impose à tous les hommes. Ne pensons pas qu'aux fonctionnaires, pensons aussi à tous ceux que leurs possibilités intellectuelles mettent en état de remplir un rôle véritablement utile en dehors de leur activité professionnelle.

Ces hommes, il faut les appeler à vous. Or, je constate avec infiniment de regret que, dans la plupart des commissions récemment rénovées, les fonctionnaires occupent une place prépondérante, les techniciens sont nombreux, qu'ils soient fonctionnaires ou non, mais que les hommes qui pourraient aider à promouvoir la culture dans le pays ont une place absolument insuffisante.

Autrefois, et avec juste raison je crois, on reprochait aux commissions — commission des sites ou commission historique, par exemple — d'être trop exclusivement composées de vieux messieurs très attendris par les vieilles pierres et qui cultivaient avec un soin jaloux le détail.

Il n'en est plus rien aujourd'hui. Il y a, dans les couches nouvelles de la population, des hommes qui, pour avoir une vie professionnelle active, n'en ont pas moins à la fois le culte du passé et le désir que la culture se répande là où précisément elle ne pénétrait point. Il faut faire appel à eux. Il est indispensable qu'ils soient à vos côtés et qu'ils vous aident.

Lorsqu'il s'agit du passé et, en particulier, des problèmes si délicats de restauration, on parle toujours avec raison du rôle que doivent jouer les architectes. Certes, mais à une condition, c'est qu'ils aient un statut. Tant que les architectes qui sont au service de l'Etat ou des collectivités et qui travaillent à la restauration des monuments historiques publics ou privés, n'auront pas un statut qui les mette à l'abri d'un certain nombre de périls et favorise la véritable restauration dans des conditions financières normales pour que le public puisse jouir pleinement de l'ensemble de ce patrimoine, vous éprouverez de grandes difficultés.

Un autre problème présente à mes yeux une importance considérable : l'Etat ne doit pas assurer seul le développement de la culture ; les collectivités locales doivent également agir et créer les éléments de cette diffusion culturelle dans la population.

Or votre service d'information est si discret, si maigre que la plupart des circulaires qui devraient être portées à la connaissance de tous les maires de France demeurent dans les tiroirs. C'est profondément regrettable, car il conviendrait d'inciter les magistrats municipaux à prévoir dans leur budget une part pour la culture.

Le problème a été étudié, notamment par l'U. N. E. S. C. O. et par vos services, mais qui en a connaissance ? Quelle publicité a-t-on donnée à ces documents qui devraient constituer le bréviaire des magistrats municipaux — et ils sont beaucoup plus nombreux qu'on ne le pense — que préoccupe la diffusion de la culture ?

Telles sont les observations que je voulais présenter.

Je le répète, il faut : réexaminer les buts et les besoins du ministère des affaires culturelles ; s'interroger sur la place qui doit être la sienne parmi les services publics et, compte tenu de l'importance qui lui aura été ainsi reconnue, exiger l'octroi de crédits suffisants pour lancer les actions indispensables ; diffuser largement dans le pays toutes les notions nouvelles sur la culture, lesquelles sont étudiées mais ne sont pas connues.

Alors, monsieur le ministre, vous pourrez compter sur la bonne volonté d'un nombre considérable de nos concitoyens qui ne demanderont pas mieux que d'être les messagers discrets, mais ô combien utiles ! de la protection du passé, de la création du présent, et de contribuer aussi à tracer les lignes de ce qui sera l'art de demain.

Le passé, le présent, le futur ; c'est ainsi que M. Boisdé a divisé son rapport au nom de la commission des finances. Je l'en remercie, car je trouve cette division excellente, mais le passé, le présent et l'avenir doivent être unis par une même volonté, la vôtre, monsieur le ministre.

J'espère que vous saurez en faire le meilleur usage. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, l'examen des statistiques sur la fréquentation des musées, en 1969, permet de dire — pour reprendre le langage des publicitaires que M. de la Verpillière a utilisé cet après-midi — que les musées se « vendent » mal.

En effet, alors que les expositions connaissent toujours un grand succès, les musées permanents voient le nombre de leurs visiteurs stagner ou diminuer.

En outre, aucun remède n'a été apporté à l'anormale disparité de fréquentation qui existe entre les musées, et que je signalais l'an dernier.

Ainsi, lorsque le Louvre accueille plus d'un million sept cent mille visiteurs, le Musée national d'art moderne n'en a que cent quarante-sept mille, l'admirable musée des monuments français, qui abrite les moulages des plus belles sculptures françaises du Moyen Age à nos jours, n'en reçoit que vingt-neuf mille, et, à Dijon, le charmant musée Magnin, qui conserve une très exceptionnelle collection de petits maîtres, ne voit, en une année, venir que neuf cent sept personnes.

Cette disparité, cette méconnaissance du public relèvent pour beaucoup d'une carence de l'information.

Il faut comprendre qu'à notre époque il s'agit non plus simplement d'attendre le visiteur, mais encore d'aller le chercher.

Cela implique une très large utilisation des moyens de communication de masse : presse, radio, télévision.

Que l'on ne nous dise pas que c'est impossible ! Là aussi, l'initiative privée vient de démontrer le contraire. Ainsi, l'opération de promotion de l'exposition Claude Monet, due notamment au regretté Philippe Huisman, avait permis, avec le concours de Radio-Télé-Luxembourg et de Paris-Match d'attirer un très vaste public à cette exposition privée.

Contactez en permanence l'O. R. T. F., les chaînes périphériques, la presse : telle est la condition de l'ouverture des musées vers un nouveau public.

J'en viens à une première proposition concrète, dont a d'ailleurs parlé le rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Le personnel de conservation des musées, comme l'administration en général, n'ayant ni le goût, ni la formation, ni la vocation des relations publiques, je souhaite que soit créé auprès de la direction des musées de France un nouveau poste de chargé des relations publiques, qui serait confié — j'insiste sur ce point — à un professionnel. Je ne pense pas que la création d'un tel poste excéderait les possibilités financières du budget.

L'an dernier, comme il y a deux ans, j'avais appelé l'attention de l'Assemblée sur l'absence de fichier photographique complet dans chaque musée. Nombreux sont, en effet, les musées, même fort importants, qui n'ont pas fait photographier toutes les œuvres qu'ils conservent. On me répondra que c'est une question de crédits. Ce n'est que partiellement vrai.

J'en viens à une deuxième proposition concrète : qu'il soit créé, à la direction des musées de France, un ou deux postes de photographe à plein temps. Ces photographes pourraient, en plusieurs années, faire leur tour de France, le tour de tous les musées et photographier toutes les œuvres. La dépense, là aussi me paraît supportable et sans commune mesure avec sa rentabilité.

J'avais aussi déploré l'absence, en France, d'un centre de documentation ouvert aux chercheurs et critiques d'art du monde entier. J'avais, à ce propos, cité l'exemple probant du Rijksbureau voor Kunsthistorie en Documentatie — bureau national d'histoire de l'art et de documentation de La Haye, qui offre à tous les spécialistes le concours d'une documentation photographique et d'histoire de tout premier ordre, alors que, dans nos musées, obtenir une photographie est presque une faveur.

J'en viens donc à une troisième proposition concrète, dont la réalisation, pour des raisons matérielles, devrait s'étaler sur plusieurs années : la création d'un centre de documentation de l'histoire de l'art.

J'avais aussi souligné combien le perfectionnisme des recherches d'histoire de l'art et de l'inventaire général, notamment, étaient en contradiction avec l'impérieuse nécessité de doter chaque musée français non d'un catalogue scientifique complet, mais d'un catalogue sommaire où seraient reproduites, en petit format, toutes les œuvres du musée, à l'instar de ce qui a été réalisé dans maints musées allemands.

J'en viens donc à une quatrième proposition concrète : que les crédits destinés à la documentation, et notamment à l'inventaire général, soient orientés en priorité vers la réalisation, dans chaque musée, d'un catalogue sommaire où toutes les œuvres seraient reproduites.

Enfin, pour formuler ma cinquième proposition concrète, je reviens à une proposition que j'avais présentée il y a peu de temps dans une question écrite à laquelle il m'avait été répondu par un non possumus dédaigneux.

Je proposais la création d'un « passeport culturel » attribué aux moins de vingt ans et aux plus de soixante-cinq ans, qui donnerait droit à l'accès gratuit ou à un tarif réduit dans les musées nationaux et, éventuellement, dans des salles de spectacles subventionnées.

Cette proposition de « passeport culturel » avait un double objet.

Le premier était de mettre fin à l'anormale discrimination qui existe entre les diverses catégories de jeunes. Les étudiants bénéficient, en effet, de la gratuité ou du demi-tarif, mais les jeunes de même âge, apprentis ou ruraux, ne peuvent bénéficier de telles facilités.

M. Jean Vallex. Très bien !

M. Claude-Gérard Marcus. Le second était de permettre aux personnes âgées, qui ont des loisirs mais dont les revenus sont modestes, d'avoir plus facilement accès aux musées, après la cessation de leur activité professionnelle. Pour un retraité, qui touche 600, 500 ou 400 francs par mois, quand ce n'est pas moins, payer 3 francs pour entrer dans un musée ou 5 francs pour visiter une exposition représente un luxe difficilement accessible.

A cet égard, la réponse qui m'a été faite ne me satisfait pas. En effet, on me rappelle que les musées sont gratuits le dimanche et qu'ils ont trop besoin d'argent pour multiplier les entrées gratuites.

Les personnes âgées ont précisément du temps libre et elles sont en mesure d'aller au musée un autre jour que le dimanche où l'on s'y bouscule.

Quant aux besoins financiers des musées, ils ne seraient pas affectés par la mesure dont je viens de parler. En effet, si vous permettiez l'accès des musées à des gens qui ne pouvaient y aller à cause du prix de l'entrée, je ne vois vraiment pas quelles pourraient être les pertes de recettes. Il pourrait, certes, y avoir quelques dépenses induites, notamment en matière de personnel, mais il n'y aurait certainement pas de manque à gagner.

Que l'on me comprenne bien. Je ne suis pas un maniaque de la gratuité des musées, pas plus que de la culture en général. J'estime normal qu'une personne ayant une activité économique participe aux dépenses culturelles dont elle profite. Mais, en revanche, je trouve tout aussi normal que l'on permette à ceux qui, jeunes ou âgés, sont hors du circuit économique, d'avoir, gratuitement ou à tarif réduit, accès au trésor culturel de notre pays.

Cette proposition, comme les précédentes, s'insère dans une volonté d'aménagement de la qualité de la vie, qui me paraît particulièrement conforme aux souhaits du Premier ministre lorsqu'il nous appelait à édifier une nouvelle société et à réaliser une France pour tous les Français. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, la discussion du budget du ministère dont vous avez la charge remet en question la grande interrogation déjà maintes fois posée : l'Etat est-il capable de diriger la culture, ou, en termes plus modestes, les méthodes traditionnelles de l'administration de notre pays se prêtent-elles à l'action culturelle ?

Je voudrais limiter mon propos à la conservation des monuments historiques, au respect des sites, à la préservation de cet ensemble qui doit donner à tous les Français conscience que ces chefs-d'œuvre sont leur héritage commun qu'ils doivent maintenir.

Nous sommes saisis d'effroi en voyant la pari parcimonieuse du budget culturel dans les affaires françaises. Et cependant, si vous ôtiez tout ce qui relève du ministère dont vous assumez la gestion, la France aurait perdu son rôle que le monde entier lui reconnaît.

De la surintendance des bâtiments de France, créée par François-I^{er}, et que M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles évoquait il y a un an, à la direction générale des Monuments de France, une pérennité existe, celle d'un monopole de l'administration des Beaux-Arts par l'Etat.

Rien ne se fera en France si vous ne rompez pas ce carcan de centralisation qui met en tutelle un patrimoine que le tuteur ne peut gérer correctement, mais qui refuse à un subrogé tuteur d'avoir quelque initiative.

Une certaine décentralisation a été opérée par l'octroi de certaines subventions. Mais cet effort est trop timide.

L'initiative de ceux qui possèdent un monument est freinée ou censurée par l'administration, alors que, pour sauver l'œuvre en danger, il aurait fallu, très souvent, changer quelques solives ou remplacer quelques tuiles.

Les collectivités locales qui participent aux restaurations, à l'entretien, sont paralysées par ceux qui parlent au nom de votre ministère. Et cependant, les conseils généraux, les municipalités sont bien, financièrement, les parties prenantes de la conservation.

Trop souvent, les Beaux-Arts apparaissent, dans nos provinces, comme la source d'injonctions, de procès-verbaux, et non pas comme l'indispensable conseiller qui explique et qui convainc.

Rendez, monsieur le ministre, le sens de la responsabilité au plus grand nombre.

Je connais de petites villes où, soit par négligence, soit par ignorance, on a quelque peu détruit l'esthétique de certaines demeures. Mais qu'a-t-on fait pour éduquer, pour encourager ceux qui, bénévolement, étaient prêts à participer à l'œuvre de sauvegarde ?

Je sais, monsieur le ministre, que vous avez libéralisé les méthodes suivies en matière de conservation et de restauration du patrimoine, par le transfert de la maîtrise d'ouvrages aux propriétaires de monuments historiques classés.

Une caisse des prêts — dont la création était prévue en 1969 — pourrait assurer l'application de ce projet. Sans cette caisse, dont la création est suspendue, je crains que les propriétaires de monuments historiques ne puissent assumer la responsabilité des travaux. Ainsi le projet que vous aviez esquissé sera-t-il voué à un échec total.

Aussi a-t-on oublié quelque peu, dans toute la France, ces milliers de maisons fortes, d'églises, de chapelles, de monastères, d'abbayes, de maisons provinciales qui font l'orgueil de tant de nos provinces et le charme de tant de nos petites cités.

Notre patrimoine architectural est unique au monde. Aussi se posent les problèmes considérables de sa restauration et de son entretien. Vous avez opéré par sélection, mais n'oubliez pas que tout choix est renoncement. (Très bien ! très bien ! sur les bancs du groupe socialiste.)

Si vous avez mis hors d'eau quelques monuments — Versailles, le Louvre, Fontainebleau, l'abbaye de Fontevault — nous pouvons, avec angoisse, nous demander ce qui restera des autres œuvres très belles, mais moins illustres, dans quelques décennies.

A-t-on suffisamment écarté la menace qui pèse sur tant de vieux quartiers de petites villes, donnant à ces cités leur caractère et accompagnant très souvent un grand monument ?

A cet égard, je ne veux prendre qu'un exemple.

Quand on dit Versailles, on pense château. Mais Versailles, c'est aussi une ville dont la plupart des bâtiments datent du xvii^e et du xviii^e siècle. Bien des menaces planent sur la ville de Versailles, sur la maison des musiciens du Roi, sur l'hôtel de Fontenay. Aucune menace ne plane plus sur l'hôtel de Noailles : il a été démolí.

Cette œuvre de restauration des quartiers urbains — et je pense à l'heureux résultat obtenu à Lyon, à Saint-Jean, dans ces vieux quartiers de ruelles étroites et de traboules — il faudrait l'étendre à certains villages et modifier les dispositions de la loi du 4 août 1962.

La première des réformes à exécuter est celle du ministère des affaires culturelles.

La réforme des statuts des grandes catégories de techniciens — inspecteurs généraux des monuments historiques, architectes en chef des monuments historiques, architectes des bâtiments de France, conservateurs des antiquités — est encore à l'étude.

Que d'anomalies dans certaines de ces catégories, auxquelles on n'a pas porté remède ! On peut se demander quels sont les critères qui distinguent les architectes en chef des monuments historiques des architectes des bâtiments de France. Il faut unifier ces corps, et avant tout les réorganiser. Le rapport Pairat a été déposé le 12 juin 1969. Nous serions heureux de connaître les conclusions que vous en avez tirées.

Il y a des monuments à sauver, mais aussi des sites à conserver. Car il faut bien consacrer une place prééminente au problème des sites, alors que l'effort d'équipement qui se développe dans le pays peut modifier le visage de la France.

La politique des sites est liée à l'aménagement du territoire. C'est une œuvre commune à plusieurs ministères qu'il faut mener.

A côté d'une transformation réussie, nous découvrons l'affreux cimetière de voitures, la toile d'araignée des fils téléphoniques et la guérite en béton du transformateur !

M. Georges Carpentier. Très bien !

M. René Chazelle. Vous avez la charge, monsieur le ministre, de veiller aux plus prestigieux trésors de notre patrimoine, celui des sites, celui des pierres, celui qui est sorti de la symbiose de l'intelligence qui crée et de la main qui exécute, ce patrimoine unique au monde par sa richesse et sa diversité.

Le respect que nous portons, en France, aux œuvres des siècles révolus est récent. Il date à peine de cet inspecteur général que fut Prosper Mérimée. La Grèce, il est vrai, a été oubliée

pendant plus de mille ans, les églises gothiques pendant plus de cinq siècles. Aujourd'hui, les hommes se penchent avec émerveillement sur les témoignages de leur passé.

Le ministère des affaires culturelles contribue, par sa vocation, à la paix. L'Europe passe, dans sa gestation, par ces allées fastueuses entourées des œuvres nées des mêmes élans, des mêmes passions, où la jeunesse retrouve les sources communes de sa culture.

Il m'aurait été agréable — mais mon temps de parole est limité — d'évoquer le problème des musées qui, trop souvent, apparaissent comme des mausolées, alors que le musée, étant avant tout consacré à l'art, c'est-à-dire à la vie, doit être le lieu privilégié de la diffusion de la culture.

Nous avons connu, cette année une grève du personnel des musées. La situation de ce personnel est des plus difficiles, et le paradoxe est que l'on donne aux monuments, mais que l'on ne donne rien, ou presque rien, à ceux qui doivent les entretenir et les animer.

Votre budget — et ce sera ma conclusion — n'est pas celui, hélas ! de l'espérance, ni celui de la renaissance. Il est celui de la résignation.

Chaque année, par négligence, par indifférence, disparaissent quelques demeures, quelques chapelles, à jamais détruites. Et cependant, combien de collectivités locales, paralysées par des services, par l'absence de crédits, pourraient faire l'indispensable, voire le nécessaire !

N'attendons pas qu'il soit trop tard.

Permettez à tous ceux qui refusent cet abandon de faire la chaîne pour que les pierres ne soient plus des vestiges ruiniformes, pour susciter enfin un élan de préservation et de piété. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le ministre, lorsque, dans les semaines qui ont précédé cette discussion, nous avons lu dans la presse certains articles concernant le budget du ministère des affaires culturelles, nous n'avons pu que constater qu'ils répétaient toujours la même antienne : ils déplorait l'insuffisance des crédits qui sont mis à votre disposition pour accomplir une œuvre qui, il faut bien le dire, est primordiale pour le renom de notre culture.

C'est vrai, et vous êtes certainement le premier à en souffrir, mais nous sommes bien obligés de le constater.

Nous constatons aussi, malheureusement, que le budget du ministère dont vous avez la charge n'est pas le seul à être réduit à la portion congrue. Et lorsque la presse insiste sur l'objectif de 1 p. 100 du budget de la nation consacré aux affaires culturelles, je songe que pendant des années, alors que je rapportais le budget du ministère de la justice, on regrettait aussi qu'il n'atteignît pas 1 p. 100 du budget général.

Mais se plaindre dans les regrets n'est guère constructif. Si l'on veut obtenir davantage de crédits, il faut d'abord faire tout ce qu'il est possible de faire.

Je n'examinerai pas en détail ce projet de budget, car je n'en ai ni le temps ni la possibilité. Je me contenterai de vous soumettre quelques suggestions sur trois points.

En ce qui concerne la décentralisation du théâtre, vous avez déclaré que la politique menée depuis quelque temps par le ministère des affaires culturelles avait abouti, cette année, à une augmentation des crédits.

Certes, c'est là un élément très favorable, que nous souhaitons voir se perpétuer.

Si le Gouvernement veut réellement faire l'effort nécessaire pour mettre sur pied une véritable politique en matière de théâtre, il faut avant tout définir de façon aussi précise et aussi claire que possible les rapports qui doivent exister entre les troupes théâtrales et l'Etat. Le règlement en la matière doit être infiniment plus cohérent et plus souple qu'il ne l'est, à l'heure actuelle.

Nous souffrons là d'une trop grande rigidité, qui n'est jamais bonne dans ce genre de rapports contractuels.

Il est indispensable de tenir compte non seulement de la valeur artistique des troupes, mais également de l'aptitude des administrateurs à bien gérer leurs troupes.

L'art et l'administration, en l'espèce, ne peuvent faire que bon ménage ; sinon, les résultats sont consternants.

Lorsqu'on parle de théâtre, on ne peut pas ne pas évoquer la Comédie française à laquelle des possibilités nouvelles ont été accordées, ce dont nous ne pouvons que nous féliciter. Le choix judicieux de son nouvel administrateur me semble de nature à faire naître des espoirs, après la gestion d'ailleurs excellente de son prédécesseur.

Il faut noter dans votre politique un élément excellent : l'amélioration des rapports existants entre l'O. R. T. F. et la Comédie française. Là encore, il faut qu'un effort soit fait, afin que le service culturel que doit rendre la Comédie fran-

çaise soit étendu. Il ne s'agit pas seulement de satisfaire les personnes qui peuvent assister aux spectacles donnés dans la salle de la Comédie française, il faut aussi tenter d'en faire bénéficier les autres. Et je suis conduit à me demander quel peut être le service rendu, aujourd'hui, par un théâtre qui naguère, en a rendu d'immenses ; le théâtre de l'Odéon. J'ai l'impression que cette scène qui avait perdu son âme en 1968 — et même a bien failli perdre autre chose — ne l'a jamais retrouvée, même aujourd'hui.

Monsieur le ministre, ne conviendrait-il pas de confier la gestion de cette belle scène — qui peut rendre de très grands services — à cet organisme remarquable qui, lui, a une expérience reconnue : la Comédie française ?

J'aborderai maintenant le problème de la musique. A cet égard une action importante et incontestablement utile a été entreprise, avec des moyens malheureusement dérisoires, par les services de votre ministère. Je voudrais, en tout premier lieu, me féliciter de l'excellente gestion de M. Marcel Landowski qui dirige ce département avec une activité et je dirais même une foi exemplaires, dont on voudrait qu'elles traversent la place du Palais-Royal pour aboutir de l'autre côté de la rue de Rivoli, au ministère de l'économie et des finances, afin que celui-ci se rende compte de l'intérêt et de l'importance de ce service.

Mais nous sommes tous persuadés qu'en matière musicale il ne se fait rien, en tout cas, rien de sérieux, si l'enseignement musical, n'est pas favorisé avant toute chose. C'est un problème de crédits. Or ces crédits, vous ne les avez pas et ce ne sont pas les quelques paroles que nous pouvons prononcer du haut de cette tribune qui mettront quelques centimes de plus dans votre escarcelle. C'est pourquoi j'ai fait allusion à la foi de M. Landowski qui je l'espère parviendra jusqu'au ministère de l'économie et des finances. A ce sujet, je note que les comédies dites musicales qui font florès dans le monde entier, aux Etats-Unis en particulier, sont négligées en France où elles sont considérées comme un genre de second rang alors qu'elles pourraient être un élément de la culture musicale et de la culture intellectuelle. M. le président Palewski semble en douter, je crois pourtant qu'il y a quelque chose à faire de ce côté.

Et voici, monsieur le ministre, une autre suggestion. La ville de Paris dispose d'une scène remarquable qui n'est pratiquement pas utilisée, celle de la Gaîté lyrique. Pourquoi l'Etat ne passerait-il pas avec la ville de Paris une convention qui permettrait une utilisation plus rationnelle de cette scène pour la représentation de comédies musicales de valeur ? Et nous en connaissons.

Le dernier point de mon exposé concerne les musées dont M. Chazelle a parlé. Il est exact que cette année a été assez néfaste pour les musées. Dans l'un de nos musées de province notamment, a été commis un vol dans des conditions assez extraordinaires, d'une œuvre d'art qui n'était pas moins assez extraordinaire et avait de quoi tenter des mauvais sujets. Personne n'a jamais su ce qu'elle est devenue. Ce vol a posé la question, qui n'est d'ailleurs pas de votre ressort, s'agissant des musées municipaux, de la sécurité des œuvres d'art et du gardiennage des musées. La question a déjà été posée par M. Chazelle de la situation du personnel des musées. Au cours de cette année ce personnel a eu recours à une grève prolongée dont les effets — c'est le moins que l'on puisse dire — ont été regrettables. Si, comme toujours en pareil cas, les arguments mis en avant pour justifier cette grève n'étaient pas tous entièrement valables, il faut reconnaître que les membres du personnel n'avaient pas et de loin entièrement tort.

Il faut, monsieur le ministre, s'être rendu sur place, pour se rendre compte de la difficulté des tâches qu'ils accomplissent avec des moyens dérisoires.

Il faut avoir vu, par exemple, à l'étage supérieur du musée du Louvre, les conditions dans lesquelles travaillent ceux qui, dans les ateliers du musée, remettent en état des chefs-d'œuvre extraordinaires avec des moyens dont, bien souvent, ne se contenteraient pas les artisans.

A vrai dire, monsieur le ministre, il faut repenser d'une façon aussi complète que possible notre politique en matière de musées. M. Malraux, un de vos prédécesseurs, a fait beaucoup pour donner à ce ministère l'éclat et le renom dont il jouit aujourd'hui, sans disposer malheureusement des crédits nécessaires. Il a tenté, il y a quelques années, de faire passer les musées, du XIX^e siècle où ils s'enfermaient, pas même au XX^e, mais directement au XXI^e siècle. Il y est parvenu dans une large mesure.

Cependant — ce n'est pas un reproche que je lui fais, c'est une constatation que nous pouvons faire après quelques années d'expérience — il a peut-être un peu négligé l'intendance. Et votre prédécesseur direct, M. Michelet, à la mémoire duquel on ne rendra jamais assez hommage à cet égard, s'est attaché à tenter de résoudre ce problème difficile parce que moins spectaculaire que l'autre.

Il est indispensable que vous continuiez dans cette voie. Il n'est pas normal que les salles remarquables qui ont été aménagées, par exemple, au musée du Louvre, ne puissent être ouvertes toutes en même temps, faute d'un personnel suffisant ; c'est tout à fait illogique. Il n'est pas normal non plus que soient laissées dans les réserves du musée du Louvre des œuvres d'art qui feraient le bonheur de nombreux musées de province. Pourquoi la valeur intellectuelle et artistique que représentent les œuvres des musées n'est-elle pas mise à la portée du plus grand nombre ?

Sur ce plan, je vous soumettrai deux suggestions. Pourquoi ces réserves du musée du Louvre et d'autres musées — je connais les premières, mais je sais qu'il en existe ailleurs — ne pourraient-elles pas faire l'objet d'une convention — à l'exemple de celle qui a été conclue avec la ville de Paris, en ce qui concerne la Gaîté-Lyrique, mais d'une façon plus efficace et plus importante — avec un organisme qui pourrait mettre ces œuvres d'art à la portée de ceux qui ont envie de les contempler ? Cet organisme, c'est la S. N. C. F., qui dispose de considérables moyens de transport lui permettant d'apporter où elle veut ce qu'elle veut. Ainsi pourraient-elles être organisées des sortes de trains d'art qui constitueraient des musées faciles à déplacer, et seraient mis à la disposition des habitants de la province, des villes les plus modestes. Une telle initiative pourrait être assez facilement réalisée.

J'ai entendu mon ami M. Marcus parler de la reproduction des œuvres d'art et des indispensables fichiers photographiques. Mais qui dit « fichier » dit obligation de disposer de fonds pour constituer ce fichier.

J'aimerais savoir s'il ne serait pas possible de supprimer dans les musées français une obligation qui n'existe pratiquement dans aucun musée étranger et qui — il faut l'avouer — est fort désagréable pour les visiteurs. Je veux parler du droit que doivent acquitter les visiteurs désireux de prendre des photographies, quand il n'est pas purement et simplement interdit d'en prendre.

Pour que l'art profite à tous, et avant que ne soit réalisé le fichier réclamé par M. Marcus — fichier qui, hélas ! n'est certainement pas pour demain — il importe que chacun puisse tirer des œuvres d'art ce qu'il veut et ce dont il a besoin.

Pour cela, monsieur le ministre, il me paraît indispensable d'autoriser les particuliers à photographier dans les musées. C'est un peu sous cette forme imaginative, à la fois dans le cadre et dans la direction d'une création et d'une efficacité que votre ministère pourra continuer sa tâche.

En ce qui me concerne, je ne suis nullement sceptique sur l'intérêt du ministère des affaires culturelles, lequel me semble primordial et indispensable. Même si les moyens dont il dispose sont insuffisants, il pourra un jour, moyennant une grande imagination, devenir le ministère efficace dont nous avons besoin. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Peyrefitte.

M. Alain Peyrefitte. Ce débat budgétaire, monsieur le ministre, se prête mal à la discussion d'une politique culturelle qui devait plus au génie d'André Malraux et à la ferveur d'Edmond Michelet qu'aux moyens mis à la disposition de leur ministère.

Ces moyens, il est superflu d'en dénoncer la modicité. Beaucoup d'autres l'ont fait avant moi. Aussi vous ferai-je grâce des lamentations sur le thème d'un pourcentage qui est si désirable qu'on a peine à le citer.

Mais précisément, puisque vous êtes condamné de toute façon à dépenser peu, essayons au moins de voir s'il est possible de dépenser bien, autrement dit d'organiser le mieux possible.

Le premier problème d'organisation a trait à la réunion des théâtres lyriques nationaux, à ce conflit aux cent actes divers et qui n'en finit pas entre votre ministère et les théâtres lyriques. Des détails ubuesques arrivent à percer à travers l'épaisseur des tentures de ce monde clos. Toute anecdote mise à part, ces détails nous conduisent à nous interroger.

Suffit-il d'un replâtrage ? Ne faut-il pas rebâtir sur des bases radicalement différentes ? La situation n'est-elle pas dégradée au point qu'on doit s'acheminer vers la résiliation des conventions collectives, quitte à envisager un licenciement collectif accompagné des indemnités statutaires et à négocier ensuite des contrats individuels sur des bases nouvelles ?

Alors, l'engrenage redoutable des habitudes serait détruit, la juxtaposition des privilèges serait abolie et, dans une atmosphère nouvelle, une atmosphère peut-être touchée par la grâce de la concertation, vous pourriez ouvrir toutes grandes les portes de ces salles prestigieuses dont l'activité ne correspond malheureusement pas à leur réputation.

Le deuxième problème d'organisation a trait aux intentions prêtées au Gouvernement à l'égard de l'union générale cinématographique. Plusieurs de nos collègues en ont déjà parlé.

Dans le monde complexe du cinéma, dans ce réseau économique difficile à cerner et à infléchir, l'U. G. C. représentait, semble-t-il, un secteur témoin qui permettait à l'Etat d'imprimer sa marque dans la distribution et, par suite, dans une certaine mesure, dans la fabrication des films. Il pouvait corriger partiellement la loi d'airain du profit qui risque de privilégier les films médiocres, violents ou pornographiques.

D'autre part, dans un marché particulièrement concurrentiel, soumis de plein fouet aux durs impératifs de la compétition, le maintien d'un secteur témoin n'est pas contraire aux règles de la bonne gestion. Cette concurrence salutaire a, du reste, stimulé l'U. G. C., au point d'en faire cette chose rare qu'il faut saluer : une entreprise publique bénéficiaire. Depuis peu, me direz-vous, je vous l'accorde. Mais pourquoi s'en séparer précisément au moment où elle devient bénéficiaire ?

Il peut être de bonne politique que le Gouvernement abandonne peu à peu la gestion directe de certaines affaires que leur situation de monopole a fini par scléroser. Mais est-il nécessaire que l'Etat cède une de celles, si rares, qui donnent de bons résultats, et cela dans un domaine où l'intervention de l'Etat peut se justifier par son retentissement culturel ? Est-il vraiment opportun de se priver de moyens efficaces et, de surcroît, rentables ?

Voilà la question que nous nous sommes posée en commission, comme M. Beauguette l'a rappelé.

Vous nous avez donné un sujet d'étonnement supplémentaire. Tout se passe comme si la vente de l'U. G. C. était non seulement décidée, mais en voie de réalisation, alors que le Parlement n'en a pas été saisi. Or chacun sait que le Gouvernement connaît parfaitement et, dans l'ensemble, respecte scrupuleusement la Constitution. Nous sommes témoins qu'il en connaît particulièrement bien l'article 40 (*Sourires.*) Je pense qu'il n'a pas oublié non plus l'article 34 qui prévoit que « la loi fixe les règles concernant les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé ». Ne faut-il pas une loi pour autoriser ce transfert ? C'est une question que je me permets de vous poser. Nous apprécierons les éclaircissements que vous voudrez bien nous fournir à ce propos.

Le troisième problème d'organisation concerne une charge dont vous êtes affligé à tort. Mon propos serait à verser au dossier des charges indues. Il s'agit de la censure.

Vous exercez la censure, en fait la seule censure qui existe en France, celle qui coupe, qui interdit partiellement ou totalement les films. Cette paire de ciseaux sied mal au blason des affaires culturelles.

Comment être le ministre de l'aide aux artistes, comment assurer la défense de la création artistique, comment tenter d'exercer ce mécénat national qu'on attend de vous et brandir en même temps les interdictions d'une morale dont, en tout état de cause, il n'appartient pas au Gouvernement de fixer les principes autoritairement, bureaucratiquement ?

Autrement dit, la commission de contrôle des films doit-elle vraiment avoir des liens organiques avec le ministère des affaires culturelles ? Je ne le crois pas.

Je crois qu'il n'est pas opportun de confier cette arme à un ministre dont le rôle est de favoriser la créativité de l'œuvre artistique.

Et, puisque le grand mouvement de décentralisation dont la France a tant besoin est en route, je reprendrai volontiers à mon compte les vœux que M. Jean-Paul Palowski formulait tout à l'heure, quant à une certaine municipalisation de la culture. Pourquoi ne pas municipaliser la censure ? Autrement dit, n'est-ce pas aux maires, investis de la confiance proche, directe de leurs commettants, qu'il devrait appartenir de prendre une décision, compte tenu des facteurs locaux, religieux, culturels, qu'ils connaissent mieux que personne, et compte tenu de leurs responsabilités propres en matière d'ordre public ?

Le Gouvernement cesserait ainsi de supporter l'odieux de l'exercice de la censure — sans que d'ailleurs il puisse exercer cette censure de façon efficace. Ainsi, les critères d'appréciation n'auraient plus cette rigidité, cette uniformité qu'on leur reproche à très juste titre. Les responsabilités trouveraient enfin leur véritable équilibre. Les risques seraient assumés par ceux à qui ils doivent incomber, non plus l'Etat, mais la profession cinématographique elle-même, associée ainsi par la force des choses à une prise de conscience nécessaire et confrontée peut-être à une révision de ses choix.

Monsieur le ministre, l'an dernier, au cours de la discussion budgétaire, j'avais posé la question que notre collègue M. Chazelle a bien voulu reprendre à son compte : l'Etat est-il capable de diriger la culture, ou, plus exactement, les méthodes traditionnelles de l'administration française se prêtent-elles à l'action culturelle ?

Oui ! cette question me semble toujours aussi actuelle aujourd'hui qu'il y a un an. Le phénomène centralisateur, le phénomène bureaucratique qui dévore notre société, et qui est sans doute la principale caractéristique de notre organisation

française, n'en vient-il pas à paralyser la diffusion de la culture alors même que l'Etat se donne pour but de favoriser l'accès des masses à la culture ?

Je citais l'an dernier un premier exemple ; la culture populaire, les maisons de la culture. Puisque aucune préoccupation commerciale n'existe et que la subvention annuelle comble automatiquement les déficits, on n'a aucune obligation de se préoccuper des goûts du public. Molière et Racine ne cessaient de répéter que la règle souveraine est de plaire. Eh bien ! non seulement le souci de plaire a disparu, mais le désir de choquer semble quelquefois l'avoir remplacé.

A cet égard, aucun progrès ne paraît s'effectuer. Entre l'amour exclusif pour les *Cloches de Corneville* et l'amour exclusif du théâtre ésotérique, sans doute y a-t-il une troisième voie à chercher. Je souhaite qu'on la trouve.

Deuxième exemple que j'ai cité l'an dernier : l'absence de relations entre les théâtres, spécialement les théâtres lyriques, et l'O. R. T. F.

Donnez enfin à l'Opéra, à l'Opéra-Comique notamment, ainsi qu'à l'ensemble des théâtres subventionnés, un public digne des talents qu'ils recèlent et de la qualité des spectacles qu'ils peuvent donner. La France entière, du moins ses trente millions de téléspectateurs, pourrait alors accéder à ces spectacles, en direct ou en différé, et communier dans ces fêtes lyriques qui sont réservées encore, à tort, à une poignée de Parisiens à qui se mêlent des visiteurs de rencontre.

Troisième exemple que j'ai cité l'an dernier : les monuments historiques, les chefs-d'œuvre en péril, les églises, les chapelles, les maisons anciennes, les châteaux délabrés qu'il faudrait avant de les restaurer, mettre d'abord hors d'eau.

Tant que le système bureaucratique et centralisé que nous connaissons subsistera, jouera une sorte de décharge de responsabilité, qui fera que les maires et les prêtres ne se sentiront pas responsables des lieux, même sacrés, dont ils ont la charge. Ils ne se sentiront pas capables de prendre la moindre initiative, fût-ce le remplacement d'une tuile tombée, parce que l'autorisation doit d'abord en être demandée aux Beaux-Arts.

Tant que cette décharge de responsabilité subsistera, on continuera à assister, impuissant, à l'écroulement, qui risque d'être sans remède, de nombreux édifices, souvent précieux, dont je pourrais vous citer, hélas ! plusieurs exemples nouveaux, précisément depuis l'an dernier.

Monsieur le ministre, vous devinez ma conclusion.

Pourquoi les maisons de la culture se révèlent-elles si souvent inadaptées à la diffusion de la culture populaire qui devrait être leur principale mission ?

Pourquoi les théâtres lyriques subventionnés ont-ils tendance à se cantonner dans un milieu social étroit et à refuser la grande diffusion de l'O. R. T. F. ?

Pourquoi le patrimoine architectural du pays tombe-t-il en ruine ?

Peut-être parce que, dans ces trois domaines comme dans beaucoup d'autres, l'Etat se mêle de tout faire par lui-même — alors qu'il en est bien incapable — et, par suite, manque ce pour quoi il est fait, c'est-à-dire donner les impulsions essentielles.

A l'initiative privée de faire d'elle-même, dans l'enthousiasme d'une grande cause nationale, ce qu'elle est mieux placée que personne pour réaliser ! A l'Etat de la stimuler par des incitations qui peuvent être beaucoup moins coûteuses qu'une prise en charge totale ! A lui de fixer les urgences, à lui d'assurer les grandes régulations !

Il y a deux excès à éviter : d'une part, le libéralisme caricatural que sont le laisser faire, le laisser passer, l'absence de contrôle, l'indécision et la démission de l'Etat ; et d'autre part, ce dirigisme non moins caricatural que sont le délire étatique, le monopole bureaucratique.

Il y a, entre ces deux excès, une troisième voie — dans le domaine culturel comme dans tous les domaines. Au Gouvernement, au Parlement, aux citoyens français, tous ensemble, d'essayer de trouver cette troisième voie maintenant que celui qui nous l'avait montrée n'est plus là pour le faire. (*Applaudissements.*)

M. Georges Carpentier. Mais tout cela passe par la Rue de Rivoli.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, ministre des affaires culturelles par intérim.

M. André Bettencourt, ministre des affaires culturelles par intérim. Mesdames, messieurs, avant de vous parler du budget des affaires culturelles, vous comprendrez assurément que je veuille moi aussi en quelques mots évoquer la mémoire de M. Edmond Michelet, dont j'ai assuré l'intérim alors qu'il était très gravement malade, intérim dont je suis encore chargé pour l'instant, ce qui m'amène à ce titre devant vous.

Nous avons tous pour lui des sentiments de haute estime. L'un des premiers à entraîner les Français dans la résistance à l'occupant, puis fait prisonnier et déporté à Dachau, il avait su, par un désintéressement extraordinaire et un patriotisme exemplaire, susciter toutes les sympathies, aussi bien celles de ceux qui étaient philosophiquement proches de lui que celles de ceux qui, plus éloignés, admireraient en tout cas sa droiture, sa générosité et la façon dont il vivait avec conviction sa propre foi. Il inspirait le respect.

Il était le compagnon du général de Gaulle. A quelques jours de la mort du général, il n'est pas besoin d'en dire davantage. Le respect s'ajoute au respect, la tristesse à la tristesse.

Je dirai ma reconnaissance, bien sûr, à M. Boisdé, rapporteur de la commission des finances, et à MM. de la Verpillière et Beauguitte, rapporteurs pour avis de la commission des affaires culturelles.

J'aurais aimé m'inspirer de la bonne méthode que M. Boisdé a appliquée ce soir : ayant rédigé et fait distribuer un document écrit extraordinairement complet, il l'a commenté très brièvement à cette tribune, en se contentant d'insister sur l'essentiel. Mais je suis obligé, étant donné le nombre des sujets abordés et des questions posées, de vous faire un exposé qui sera trop long à mon goût, mais qui devrait vous fournir tous les éclaircissements que vous souhaitez.

Mesdames, messieurs, il me faut d'abord affirmer que le budget du ministère des affaires culturelles sera, pour 1971, en très sensible progrès. Il marque ainsi, après les deux années d'austérité que ce ministère vient de connaître, et contrairement aux analyses pessimistes qui ont pu être faites çà et là, une reprise significative de l'effort de l'Etat dans le domaine culturel.

Certes, en pourcentage du budget de l'Etat, il continue d'occuper une place modeste puisqu'il n'en représentera que 0,39 p. 100, contre d'ailleurs 0,37 p. 100 en 1970. Ce pourcentage du budget de l'Etat est calculé sur le total des dépenses de fonctionnement et des crédits de paiement pour les dépenses en capital. Or, ces dernières reflètent plus les deux derniers budgets que le présent. Ce qui compte, pour l'action future, ce sont les autorisations de programme, et leur accroissement est nettement plus important.

D'autre part, ce pourcentage concerne les seuls crédits des affaires culturelles, crédits qui ne doivent pas nous faire oublier, comme l'a rappelé M. Boisdé, les différentes actions entreprises dans le même dessein par d'autres ministères et qui, additionnées, dépassent en effet 1 p. 100 du budget total, je le rappelle à M. Ducoloné comme à M. Delorme.

Mais puisque M. Ducoloné a fait allusion aux « faiblesses de la création en France », alors qu'on y crée plus qu'ailleurs, je l'invite à voyager et à voir où en sont, à l'étranger, la peinture, la sculpture ou même la porcelaine.

En outre, je l'avoue bien simplement, l'intérêt qu'il y aurait à s'enfermer dans ce pourcentage m'échappe, et je suis très reconnaissant à M. Boisdé d'avoir bien voulu faire une addition qui est significative.

Si l'on reprend les grands chiffres, on constate que les crédits alloués aux affaires culturelles passent, pour les dépenses ordinaires, de 398 à 430 millions de francs, soit une augmentation de près de 16 p. 100, soit encore le double de l'accroissement de l'ensemble du budget français.

En ce qui concerne les crédits d'équipement, le montant des autorisations de programme est porté de 221 à plus de 250 millions de francs, c'est-à-dire près de 14 p. 100 de majoration. Si les crédits de paiement passent seulement de 188 à 204 millions, c'est-à-dire n'augmentent que de 10 p. 100 environ, cela résulte simplement des effets mécaniques des compressions budgétaires de 1969 et de 1970.

Si l'on veut avoir une vue complète des mesures financières en faveur des activités culturelles, il faut tenir compte également des améliorations fiscales qui concernent les ciné-clubs, les salles de cinéma d'art et d'essai, les salles de spectacles autres que le cinéma. J'y reviendrai à propos de chacun de ces secteurs de l'activité du ministère.

Ce budget ne reflète donc pas une carence. Sans doute doit-on souhaiter que la progression qu'il marque soit poursuivie et amplifiée. Du moins l'amélioration est-elle indéniable. Le ministère des affaires culturelles a une immense tâche : préserver le patrimoine culturel français, l'accroître et l'ouvrir à tous.

La dernière de ces trois missions apparaît chaque jour plus importante. L'amélioration du niveau de vie a permis, en effet, de s'expliquer à un besoin de culture qui existe dans des couches de plus en plus larges de la population française et que l'Etat se doit de satisfaire.

Ce sont ces trois objectifs que l'on retrouve en examinant successivement les différents secteurs d'activité du ministère. J'aurais souhaité ne pas transformer en un catalogue cette

présentation devant l'Assemblée. Mais, en tant que ministre intérimaire, je crois devoir insister sur chacun des sujets précis qui vous intéressent.

Et d'ailleurs, mes prédécesseurs, si prestigieux qu'ils aient été, ne s'en dispensaient pas, y ajoutant parfois — et je pense à M. Malraux — de fulgurantes conclusions qui ramenaient aussitôt tous les députés dans l'hémicycle, ce à quoi je ne puis prétendre ce soir ! (Sourires.)

Le patrimoine monumental et artistique de la France est certainement l'un des plus riches qui soient. Sa valeur culturelle est immense, non seulement par le nombre et la variété des éléments qui le constituent, mais aussi par le message qu'il transmet.

L'Etat doit protéger ce patrimoine contre l'érosion naturelle et contre les initiatives malheureuses tendant à l'altérer ou à le détruire, en aidant les Français à prendre conscience de leurs responsabilités à l'égard d'un capital historique et artistique qui appartient à la nation et à l'humanité tout entière.

Le Gouvernement a d'abord renforcé ses moyens d'action juridiques, je l'indique à M. Chazelle. Les textes qui lui permettent d'intervenir plus vigoureusement à l'égard des propriétaires de monuments historiques publics ou privés, trop oubliés de leurs devoirs, sont maintenant publiés. D'autres lui offriront la possibilité de mieux protéger les objets mobiliers qui complètent et enrichissent les hôpitaux, les hospices et les églises, en permettant de procéder pour ces objets à de simples inscriptions sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, qui n'existait jusqu'à présent que pour les immeubles.

Il a également assoupli et raccourci les procédures par des dispositions juridiques internes, de telle sorte que les mesures de protection ont pu se multiplier.

En matière de travaux, le Gouvernement a eu le même souci d'utiliser au maximum les moyens matériels et financiers qui sont mis à sa disposition pour assurer le sauvetage et la transmission de notre patrimoine architectural et mobilier.

A cette fin, des décisions importantes ont été prises ou sont en cours de mise au point.

La première a consisté à donner aux préfets et aux conservateurs régionaux d'amples pouvoirs en matière d'approbation des devis et d'octroi des subventions, pouvoirs qui étaient entièrement concentrés au niveau de l'administration centrale. Nous devrions ainsi pouvoir accélérer la procédure et, par là même, ce qui est bien plus important, les travaux.

La deuxième a été d'offrir aux propriétaires d'édifices classés la maîtrise d'ouvrage, ce qui permet d'alléger, comme le souhaite M. Peyrefitte, la procédure se rapportant aux travaux sur les monuments historiques, et surtout d'associer plus étroitement les propriétaires, départements, communes et personnes privées, à la conservation de ce qui est un élément de leur patrimoine avant d'être celui de la nation. Elle aura pour effet de modifier les rapports entre propriétaires et architectes en chef des monuments historiques.

Enfin, notre pays doit protéger ses sites et je répons par là à M. Palewski. La France a, au cours des siècles, intégré à un riche milieu naturel le fruit de ses techniques et de son imagination. Il en est résulté une alternance de sites naturels et bâtis, où l'homme trouvait un équilibre satisfaisant. Les effets de la vie industrielle moderne risquent, si l'on n'y prend garde, de remettre en cause cet équilibre.

Conscient de ce danger, le Gouvernement a élaboré une politique de l'environnement à laquelle le ministère des affaires culturelles, responsable de l'évolution des sites ruraux et urbains de qualité, doit prendre toute sa part. C'est là le sens et la justification des relèvements de crédits inscrits à cet égard dans le projet de budget qui vous est aujourd'hui soumis.

Ces moyens nouveaux permettront d'abord au ministère des affaires culturelles d'étendre, conjointement avec les collectivités locales, le champ d'application des subventions accordées aux habitants des villages et des quartiers anciens les plus dignes d'intérêt, afin de les aider à entretenir et à sauver leur patrimoine immobilier. Cette aide s'adresse essentiellement à une population de condition modeste. Sa portée sociale n'est donc pas négligeable.

Le ministère des affaires culturelles pourra, en outre, remplir son rôle dans l'action gouvernementale d'aménagement de l'espace et notamment dans la préparation des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme, ainsi que des plans d'occupation des sols.

Le cadre de vie des Français de demain et l'attrait touristique de notre pays dépendent des décisions qui sont prises aujourd'hui sur la protection et l'aménagement du littoral, des montagnes, des nombreux hameaux ou îlots urbains de valeur, des parcs nationaux et régionaux. Les études ne sauraient suffire. Des travaux de mise en valeur ont été inscrits au VI^e Plan. La revalorisation des crédits d'équipement inscrite au budget de 1971 va permettre d'entreprendre les plus urgents d'entre eux.

Les Archives de France ont à faire face, chaque année, à une tâche accrue à la fois par l'augmentation du nombre des lecteurs — ils ont triplé à Paris, quadruplé en province en dix ans — et par l'accroissement considérable du volume des documents conservés.

Les crédits d'équipement demandés permettront de réaliser la troisième tranche du dépôt central de microfilms d'Espéyran, d'aménager l'hôtel de Jaucourt et d'engager, avec l'appui du département, la construction d'un dépôt d'archives pour la Martinique.

Le service des fouilles a aussi des tâches croissantes auxquelles les moyens qu'il est possible de lui allouer ne lui permettent de répondre qu'en partie, compte tenu notamment du regain de faveur que l'archéologie connaît dans le public et surtout auprès des jeunes qui participent nombreux à des chantiers bénévoles, et je veux rendre hommage — c'est ce qu'on a fait tout à l'heure à cette tribune — à leur enthousiasme et à leur dévouement. Notons l'inscription d'un crédit de 2.500.000 francs qui permettra notamment le règlement des indemnités dues à propos des découvertes de la place de la Bourse, à Marseille.

La réalisation de l'inventaire général des monuments et des richesses artistiques de la France, opération engagée en 1964, sera poursuivie en 1971 avec des moyens accrus.

Une nouvelle commission régionale d'inventaire — la dixième — sera mise en place en Auvergne dès janvier.

En 1971, seront publiés :

Deux volumes de la « Série topographique » sur les cantons de Guebwiller, Gourin et Faouët.

Deux volumes de la « Série bibliographique » consacrés au Languedoc-Roussillon et à l'Aquitaine.

Trois volumes de la série des « Prescriptions scientifiques » sur la tapisserie, l'architecture et la sculpture.

A l'heure actuelle, les opérations d'inventaire sont achevées dans 35 cantons et en cours dans 35 autres ; 150.000 photographies seront déjà archivées. Les opérations de pré-inventaires, elles, sont poursuivies systématiquement dans 75 départements. Au total, 1.800 personnes participent à l'activité des commissions d'inventaire et des comités départementaux de pré-inventaire.

Ainsi se développe cette entreprise qui ne peut être, les exemples étrangers le montrent, qu'une œuvre de très longue haleine.

Dans le domaine des musées, 1970 aura vu, au Louvre, l'ouverture du cabinet des dessins, l'éclairage de la Grande Galerie, et toujours à Paris, la poursuite de la réfection du musée Guimet ; à Versailles, la présentation des collections du Premier Empire dans les salles de l'Attique du Midi ; en province, de nombreuses opérations : notamment, ouverture de nouveaux bâtiments du musée de Caen et diverses améliorations à Metz, Besançon, Dijon, Poitiers, Dunkerque, Nantes et Toulouse.

En outre, diverses expositions importantes ont été organisées : Chagall : 270.000 entrées ; Matisse : 373.000 entrées.

En 1971, le programme d'aménagement du Louvre sera poursuivi ainsi que celui du musée des Arts et traditions populaires qui ouvrira ses portes en 1972.

En province, le mémorial Chagall à Nice sera achevé et la construction du musée archéologique de Lyon, dont les études sont prêtes, commencera.

En réponse au très intéressant rapport de M. de La Verpillière et à l'intervention de M. Marcus, dont les suggestions m'ont paru remarquables et certaines susceptibles d'être retenues, je dirai qu'il n'y aurait que des avantages à ce que la direction des musées de France soit dotée d'un véritable bureau de relations publiques, à condition que les titulaires de cet emploi soient suffisamment rémunérés.

En second lieu, la création d'un centre de documentation de l'histoire de l'art est prévue. Toutefois, comme le remarque M. Marcus, cette création s'étalera sur plusieurs années. Dès l'année prochaine on prévoit au musée du Louvre l'installation d'une photothèque qui sera une première étape dans la voie qu'il souhaite.

Enfin, de faibles crédits, 100.000 francs, ont pu être dégagés cette année pour amorcer la publication de catalogues destinés au grand public des musées de province. D'autre part, des volumes relatifs aux musées nationaux existent. Cette série comprend actuellement plus de dix volumes d'un petit format. La poursuite de cet effort est liée essentiellement à l'attribution de crédits supplémentaires.

Quant à la suggestion de M. Marcus tendant à créer un passeport culturel, je puis l'assurer qu'elle retient toute notre attention. Il s'agit d'une idée très intéressante dont les modalités seront mises à l'étude. Il est très possible qu'elle figure parmi les actions nouvelles qui pourront être entreprises à titre exceptionnel grâce au nouveau fonds d'intervention culturelle.

A M. Krieg qui a fait allusion à l'insuffisance en personnel des musées, je répons que cinquante postes supplémentaires

de techniciens et de gardiens sont tout de même prévus dans le projet de budget. J'indique aussi, en réponse à M. Krieg et à M. Ducloné, qu'au sujet de la situation des gardiens de musée des mesures ont été adoptées ce matin en conseil des ministres créant ou relevant diverses primes et que le décret paraîtra dans les prochains jours.

En terminant sur le chapitre des musées, et pour répondre tout spécialement à M. Boisdé, je tiens à signaler à l'Assemblée que le décret d'application de la loi du 31 décembre 1968 sur la protection du patrimoine artistique et sur le mécénat est paru au *Journal officiel*; ainsi se trouve mise en application cette disposition législative qui permettra, je l'espère, d'accroître les richesses de nos musées nationaux.

Parmi ses missions, le ministère des affaires culturelles a non seulement celle de préserver et d'entretenir le patrimoine de notre pays, mais aussi celle de l'accroître, en encourageant la création sous toutes ses formes.

Il entend en particulier promouvoir une architecture de notre temps qui tienne compte des moyens et des matériaux nouveaux et qui corresponde aux conditions de vie actuelles. L'Etat et les collectivités publiques devraient évidemment jouer un rôle essentiel, exemplaire, dans ce domaine. Pour cela, le ministère des affaires culturelles a entrepris et entend développer, après concertation avec les autres ministères constructeurs, une meilleure politique de la commande publique d'architecture.

Corrélativement, le Gouvernement poursuit la réforme des modalités d'exercice de la profession. Celle-ci est régie par la loi du 31 décembre 1940 dont beaucoup de dispositions ne sont plus adaptées aux réalités actuelles, j'en conviens avec M. Palewski. Un projet de loi, actuellement en préparation, devra permettre à l'architecte, dont la formation aura à se diversifier, d'exercer sa profession selon toutes les modalités possibles, au sein d'équipes ouvertes aux évolutions prévisibles et nécessaires notamment dans le domaine de l'industrialisation ou des réalisations expérimentales.

L'encouragement à la création contemporaine dans le domaine des arts plastiques est aussi l'objet d'un effort important; il s'est traduit en particulier par la réalisation, aux Gobelins, de tapisseries sur les cartons de Vasarely et de Picasso, par l'installation de vitraux de Bazaine à l'église Saint-Séverin et par l'acquisition d'œuvres importantes par le centre national d'art contemporain qui a, d'autre part, organisé de nombreuses expositions. Les crédits pour achats d'œuvres d'art seront en 1971 en augmentation importante.

D'autre part, M. le Président de la République a marqué un intérêt tout particulier pour la situation du personnel des manufactures d'art. On en trouve trace dans le projet de budget qui vous est soumis sous la forme de création de postes et de bourses pour les jeunes des manufactures.

Le monde des arts graphiques, peuplé de fortes personnalités, est un monde remuant, inévitablement porté à la critique. Traditionnellement l'Etat est accusé de partialité dans ses commandes, notamment dans l'utilisation des crédits du 1 p. 100 sur les constructions scolaires.

L'exposition qui vient d'être faite aux Halles a permis de faire un bilan qui s'est révélé largement positif et qui j'espère, beaucoup mieux qu'un discours, convaincra le plus grand nombre du bon emploi de cet argent.

Si nous passons au théâtre, nous trouvons ici intimement liées la diffusion des œuvres classiques et la création.

Un effort financier tout à fait exceptionnel sera fait en 1971 pour la Comédie française. Les expériences de cette année ont prouvé de façon éclatante le rayonnement de notre première troupe nationale, non seulement à Paris mais en province. Il s'agira, l'an prochain, d'étendre et de multiplier les contacts entre la Comédie française et le public tout entier. Cela pourra se réaliser par l'extension des tournées de cette troupe, principalement en province, par la diffusion sur les écrans de l'O. R. T. F. d'un nombre appréciable de ces spectacles. (*Très bien! très bien! sur divers bancs*), par l'ouverture des activités de la compagnie à de nouvelles catégories de public; enfin par des créations d'œuvres nouvelles destinées à renouveler le répertoire.

Evocant le succès de la Comédie française, comment ne pas rendre hommage à M. Maurice Escande qui, pendant dix ans, a dirigé notre première scène nationale d'une manière particulièrement brillante. Nul doute que son successeur, M. Pierre Dux, portera encore plus haut le prestige du Théâtre français. On souhaiterait pouvoir dire de toutes les activités culturelles de France qu'elles ont mérité à cet égard l'approbation générale.

M. Guy de la Verpillière, rapporteur pour avis. Très bien!

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Je m'associe en tout cas à ce que MM. de la Verpillière et Krieg et d'autres

orateurs ont dit si justement pour rendre hommage à la Comédie française.

Pour l'Odéon-Théâtre de France, après une nouvelle saison qui prolongera un an encore ce théâtre dans le rôle de centre expérimental qui lui fut assigné l'an passé, il conviendra sans aucun doute de sortir de la période transitoire actuelle. L'un de nos soucis, en matière de théâtre, sera de régler définitivement la situation et le rôle artistique de cette salle, dont la vocation actuelle n'est pas affirmée.

Cela ne veut pas dire que l'Odéon soit la salle la mieux susceptible de répondre au vœu de la Comédie française, légitimement soucieuse d'obtenir une deuxième salle pour y créer des pièces modernes et y faire des enregistrements de télévision, besoin incontestable qu'a souligné M. Peyrefitte, mais cette question mérite d'être étudiée de près.

Un effort considérable vous est proposé en faveur de la décentralisation dramatique.

L'augmentation des crédits permettra d'abord d'adapter les moyens de cette action à l'évolution du coût de la vie. D'autre part, elle consolidera la situation des organismes de la décentralisation dramatique: en accordant à certains centres ou à certaines troupes des subventions exceptionnelles destinées à rétablir leur situation financière, de manière qu'ils puissent poursuivre une activité dramatique normale; en étendant surtout dans certaines régions, qui sont actuellement dépourvues, la politique de décentralisation dramatique; en suscitant la création d'œuvres nouvelles et en aidant le théâtre de recherche.

Le ministère s'efforcera enfin de définir, de façon précise et cohérente, les rapports de l'Etat et des troupes, comme le souhaite M. Krieg.

La situation du théâtre privé, en particulier à Paris — on y a fait allusion — est souvent difficile. Nous nous efforcerons d'aider la profession à résoudre ses problèmes. Les modalités prévues pour l'extension de la T. V. A. aux spectacles qui n'y étaient pas encore soumis, l'abandon corrélatif de l'impôt sur les spectacles et du versement de 5 p. 100 sur les salaires allègera notamment les charges fiscales qui pèsent sur les salles.

Le service de la musique, de l'art lyrique et de la danse vient d'être rendu autonome. Si vous approuvez la mesure figurant à cette fin dans le projet de budget, il sera élevé au rang d'une direction, ce qui correspond mieux à l'ampleur des responsabilités qui lui incombent et à l'intérêt qui s'attache au développement de la politique musicale.

Les moyens que le projet de budget qui vous est soumis aujourd'hui me permet d'attribuer à cette nouvelle direction seront utilisés, en faveur de l'enseignement d'abord, par la création de quatre postes supplémentaires d'enseignants au Conservatoire national supérieur de musique, l'ouverture en province de deux écoles rénovées, l'ajustement du taux des bourses et la mise en place de concours de recrutement centralisés.

La diffusion de la musique sera, d'autre part, aidée en accroissant les moyens mis à la disposition de l'orchestre de Paris et des orchestres régionaux et en augmentant le soutien financier donné aux associations d'initiation pour mieux former les auditeurs et initier les jeunes à la musique.

Je voudrais enfin dire un mot sur les problèmes de la réunion des théâtres lyriques nationaux.

La fermeture actuelle de l'Opéra est destinée à mener à bien les travaux indispensables à la bonne marche technique du palais Garnier et à préparer sa réouverture dans des conditions meilleures. Encore faut-il que cette rénovation technique et artistique s'accompagne d'un renouvellement des structures et des méthodes de travail.

Les conventions collectives signées en 1962 se sont révélées mauvaises. Certaines de leurs dispositions entravaient l'activité de la Réunion des théâtres lyriques nationaux à un point intolérable.

M. Ducloné l'a dit, la situation dans la Réunion des théâtres lyriques nationaux inquiète à juste titre les amateurs de l'art lyrique. Je suis très heureux qu'il pense comme moi sur ce chapitre. MM. Delorme, Durafour, et bien d'autres s'en inquiètent et M. Peyrefitte a bien posé le fond du problème dans des termes qui ne prêtent pas à confusion.

M. Guy Ducloné. Je suis d'accord avec vous.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Ce qui se passe à l'Opéra défie en effet le bon sens. Ce que l'on imagine de loin à son sujet est sans commune mesure avec ce que l'on constate de près. Aussi me permettez-vous de donner quelques exemples révélateurs des us et coutumes de cette maison.

Prenons les anciennes conventions collectives: elles ne permettaient de travailler que cinq jours par semaine, de 14 heures à 17 heures plus la soirée: c'était peu; en fait c'était beaucoup par rapport à la pratique véritable. En effet, le mardi, c'est le jour de repos des techniciens; le jeudi, le jour de congé

général; le samedi, l'orchestre refuse les répétitions. Résultat : sous ce régime, on pouvait répéter, tout le monde réuni, trois fois trois heures par semaine.

Et ce n'est pas tout ! Les personnels techniques, machinistes et électriciens, travaillent selon un système monolithique. Lorsqu'un petit nombre de techniciens est suffisant, ce sont des brigades entières qu'il faut cependant convoquer; elles sont, bien sûr, absolument inutiles. Prenons le cas de *Madame Butterfly*, à l'Opéra Comique. Cette représentation exige dix machinistes; il en vient trente. Les deux tiers d'entre eux vont donc au cinéma; c'est ce que l'on appelle, à la R. T. L. N., les « heures cinéma ».

Autre exemple, celui des chanteurs. Ils ont une habitude fortement enracinée qui fait que sur 5.600 cachets payés, guère plus de 3.000 sont accomplis. Certaines « divas » engagées pour 80 représentations par an en assurent moins de dix. La loge de l'une d'entre elles est fermée depuis des années, sans que personne ose la rouvrir !

Quant aux musiciens d'orchestre, ils doivent, en théorie, assurer vingt-cinq services individuels par mois et ils en font vingt à peine. D'ailleurs si tel chef d'orchestre ou tel metteur en scène, soucieux de la qualité, ose demander une répétition en dehors des heures sacro-saintes comprises entre 14 et 17 heures, ce service sera considéré comme supplémentaire et payé au tarif majoré, même si les services minimum n'ont pas été accomplis.

M. Raymond Boisdé, rapporteur pour avis. Quel réquisitoire !

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Pour ce qui est de ce que j'appellerais les « comptes fantastiques » du Palais Garnier, d'aucuns soulignent que Paris mérite un opéra prestigieux et que le prestige coûte cher. Je n'en disconviens pas; encore faut-il distinguer le coûteux de l'exorbitant. La mise en scène d'une création à l'Opéra de Paris coûte en général un million de francs. Mais au théâtre de Lyon, dont la nouvelle politique, lancée par une nouvelle équipe, a recueilli l'approbation enthousiaste de la presse musicale française, sept spectacles nouveaux ont été réalisés pour moins de 500.000 francs. On dira que les deux salles ne sont pas comparables ni dans leurs ambitions ni dans leurs moyens. Je remarquerai seulement que les résultats obtenus par Lyon sont admirables et le sont d'autant plus, compte tenu précisément de ces moyens jusqu'ici médiocres. On le voit bien, l'Opéra de Paris, c'est un monde à réformer entièrement; c'est tout un esprit à changer. (Applaudissements.)

Les efforts de concertation et de négociation déployés depuis février dernier se sont heurtés à une mauvaise volonté quasi-systématique et n'ont donc abouti à aucun résultat appréciable.

Malgré son coût croissant pour la collectivité, l'Opéra de Paris est tombé à un niveau insuffisant de qualité artistique. Les malheurs actuels proviennent trop souvent d'un manque de volonté, de discipline, parfois même d'amour profond du métier, voire d'un désir malin de tout rendre impossible. Il ne faut d'ailleurs pas généraliser. De merveilleux réveils nous en donnent la preuve. Je ne prendrai pour exemple que la réussite incomparable de certains spectacles donnée présentement au Palais des Sports par Maurice Béjart. Cela démontre que, dans certaines occasions du moins, nous avons à la réunion des théâtres lyriques nationaux de grands talents et, certains jours, beaucoup de bonnes volontés, ce qui nous laisse tout de même un espoir pour l'avenir.

Je tiens donc tout particulièrement, cette année, à créer des structures nouvelles, à la fois plus souples, plus efficaces, moins coûteuses, qui permettront une gestion financière plus stricte et de meilleures conditions de travail, en respectant les droits légitimes de tous, en particulier des petites catégories jusqu'à présent défavorisées, mais en rejetant trop de privilèges abusifs, afin que Paris possède de nouveau un établissement d'opéra, de ballet et de création lyrique digne de la capitale de la France. (Applaudissements.)

Les maisons de la culture sont un point marquant de l'œuvre d'André Malraux. Elles sont désormais placées sous l'autorité du directeur du théâtre, des maisons de la culture et des lettres.

Cette année verra le développement des actions entreprises précédemment et le début de quelques actions nouvelles importantes.

Deux maisons nouvelles seront ouvertes en 1971. D'autre part, est prévue à Longwy la création d'un centre d'action culturelle à équipement léger. Enfin, une entreprise intéressante est en cours d'exécution à Papeete. Après la construction du théâtre Saint-Gilles de La Réunion, elle témoigne de l'intérêt du Gouvernement pour les territoires et départements d'outre-mer que nous ne devons pas oublier.

En effet, la maison des jeunes et de la culture de Papeete, la première à être construite hors de la France métropolitaine, associera le ministère des affaires culturelles au secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs.

En 1971, deux maisons de la culture seront mises en chantier, celle d'Angers et celle de Créteil. Ainsi, se poursuivra la politique commencée voilà près de dix ans par M. André Malraux dans le dessein de doter la France d'établissements culturels polyvalents.

Malgré les critiques souvent justifiées qui ont été portées contre les maisons de la culture, il paraît souhaitable de maintenir notre effort qui, à bien des égards, demeure encore expérimental. En effet, auprès des maisons de la culture traditionnelles apparaissent des tentatives de maisons de la culture « éclatées ». Ici et là se développent des exemples d'animation de types divers moins coûteux. Ces projets cependant n'entrent pas à proprement parler dans le cadre des maisons de la culture tel qu'il a été défini jusqu'ici : ils exigeront, comme l'a souhaité M. Durafour, que l'Etat et les municipalités locales concluent entre eux des accords selon des modalités à définir dans chaque cas particulier. Ces expériences traduisent la nécessaire variété des formes d'animation culturelle qui conviennent à notre pays.

L'intérêt du cinéma, comme moyen d'expression et de diffusion de la culture, son importance économique, la diffusion sans cesse croissante des films de cinéma par les télévisions française et étrangère, justifie sa place dans les préoccupations du ministère des affaires culturelles.

L'action de l'Etat se manifeste d'abord par la voie du soutien financier à l'industrie cinématographique, selon un mécanisme dont l'efficacité n'est pas contestée.

En outre, vous avez voté, l'an dernier, la généralisation de la T. V. A. à toute la profession cinématographique, mesure qui a entraîné un allègement fiscal évalué à 50 millions de francs par an, comme l'a souligné M. Beauguitte. Cette réforme a été complétée au cours de l'année 1970 par des mesures spéciales permettant de maintenir d'abord une forme d'incitation indispensable pour les cinémas d'art et d'essai. Ceux-ci, en effet, versent désormais directement au centre national du cinéma 20 p. 100 de la T. V. A. dont ils seraient normalement redevables et qui est diminuée d'autant.

Le produit en sera réparti par le centre, de manière que les salles les moins importantes, celles qui, en province ou dans la banlieue parisienne, ont le moins d'intérêt commercial à inscrire à leur programme des films de caractère culturel, soient les principaux bénéficiaires de la mesure.

D'autre part, l'exonération traditionnelle pour les associations habilitées à diffuser la culture par le film, notamment pour les ciné-clubs, a été rétablie en fait par la loi du 3 juillet 1970, complétée par des instructions particulièrement bienveillantes adressées aux services fiscaux. Par ailleurs, le ministère des finances et celui des affaires culturelles étudient aujourd'hui en commun le moyen de trouver une solution équitable, et cela est conforme au vœu du Parlement exprimé au printemps dernier, aux problèmes fiscaux des fédérations de ciné-clubs.

Mais les problèmes du cinéma sont plus vastes : une large consultation a donc été entreprise avec la participation de tous les professionnels concernés.

A l'issue de ces travaux, un rapport a été présenté au Gouvernement par le directeur général du centre national de la cinématographie sur les perspectives du cinéma français.

Le Gouvernement réunira prochainement, à l'initiative du ministère des affaires culturelles, des comités composés des représentants des administrations intéressées pour examiner les différents points soulevés, parmi lesquels : un aménagement du contrôle des films qui, tout en conservant l'institution, en améliorerait le fonctionnement — les suggestions de M. Peyrefitte ne sont pas pour me déplaire, mais il est certain qu'il faudra toujours un responsable — l'organisation de la collaboration entre le cinéma et l'O. R. T. F. dans tous les domaines de la production, de la diffusion, de la promotion, ainsi que de l'enseignement et de la recherche, cette collaboration étant la condition d'un développement harmonieux de ces deux moyens d'expression complémentaires.

D'autre part, une commission d'étude examine particulièrement le problème de l'enseignement du cinéma et celui de l'institut des hautes études cinématographiques.

Enfin, le Gouvernement envisage de remettre au secteur privé les salles appartenant à l'union générale cinématographique. Je donnerai à M. Beauguitte, rapporteur spécial, et à M. le président Peyrefitte, les indications suivantes qui intéresseront également M. Delorme qui a posé une question à ce sujet.

Faisant suite aux recommandations, plusieurs fois répétées, de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques, le ministère de l'économie et des finances a pris l'initiative au mois d'avril d'entamer des négociations en vue de la vente de l'U. G. C. Ces négociations sont engagées d'abord avec le président de la fédération nationale des cinémas français et le vice-président de la chambre syndicale des producteurs et exportateurs des films français représentant un groupe de professionnels.

M. Claude Delorme. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre ?

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Delorme, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Claude Delorme. Je vous remercie, monsieur le ministre, de me permettre de vous poser une question très importante que je n'ai pas eu le temps d'évoquer dans mon intervention. Il s'agit de l'application de l'article 34 de la Constitution.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. J'y viens.

M. Claude Delorme. Au moment où l'Etat s'apprette à liquider un bien qui lui appartient, je voudrais que cette application soit stricte. Je serais heureux de vous entendre sur ce point.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Le ministre des affaires culturelles, consulté par le ministère de l'économie et des finances, s'est donc porté garant du sérieux des personnalités contactées et a indiqué les conditions qu'il lui paraissait nécessaire d'exiger sur les plans culture, social et professionnel dès lors que l'Etat préférerait se séparer de la possibilité de ce circuit de salles qui est entré dans son patrimoine à la suite de circonstances de guerre.

Le centre national de la cinématographie a estimé que la cession de l'U. G. C. au secteur privé pouvait, sous certaines conditions, être un élément de stimulation pour l'ensemble de l'économie cinématographique.

Cependant, il importait que des assurances soient obtenues qui portent principalement sur les points suivants : maintien de la raison sociale de l'U. G. C. et de son objet ; conservation par l'U. G. C. du potentiel de son réseau de salles ; garantie de non-ingérence étrangère et participation à l'équilibre du marché par la création d'une situation concurrentielle ; respect d'un quota minimum de films français projetés sur les écrans de l'U. G. C. ; projection d'au moins vingt films à caractère artistique encouragés par l'Etat et choisis par le centre national de la cinématographie par périodes de trois années ; sauvegarde des intérêts des personnels par l'octroi d'une garantie d'emploi de deux ans ; désignation d'un commissaire du Gouvernement pour veiller au respect de ces textes.

J'en viens à la question posée et confirmée par M. Delorme. Les aspects juridiques de cette affaire font l'objet d'un examen attentif...

M. Claude Delorme. Ah !

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. ... et, s'il résulte de cette étude que la cession envisagée nécessite l'intervention d'une disposition de nature législative, je puis vous donner l'assurance que le Gouvernement en saisira le Parlement. Je réponds ainsi à M. Peyrefitte, à M. Beauguitte et à M. Delorme.

J'ai déjà parlé brièvement de l'enseignement de la musique. Mais c'est dans le domaine de l'architecture et des arts plastiques que les responsabilités pédagogiques de mon département ministériel sont les plus lourdes.

Il s'agit, dans le respect de l'autonomie pédagogique des établissements, de mettre en place un système assez souple pour que l'enseignement de l'architecture puisse s'adapter aux besoins de notre temps, mais soit suffisamment structuré pour justifier la valeur nationale du diplôme et la garantie qui lui est donnée par l'Etat.

J'ai signé un texte réglementaire qui matérialise cette intention et permet notamment, après un programme commun indispensable au niveau du premier cycle, la diversification des formations au cours des deuxième et troisième cycles.

La poursuite d'une telle politique suppose aussi que l'organisation administrative et financière des futurs établissements soit définie et que, dans la région parisienne comme en province, des bâtiments adaptés soient mis à la disposition des enseignants et des étudiants pour remplacer des locaux parfois vétustes et répondre à l'accroissement des effectifs.

En même temps, une action de promotion professionnelle, souhaitée depuis de longues années, est entreprise en faveur des diverses catégories de collaborateurs d'architectes.

L'action du ministère se concrétise dans le projet de budget qui vous est soumis par la demande d'une certaine d'emplois d'enseignants nouveaux.

Avant de terminer, je parlerai brièvement de deux créations importantes qui vous sont proposées : le fonds d'intervention culturelle, qui a fait l'objet de plusieurs discussions au sein de la commission des finances et au sein de la commission des affaires culturelles, et le centre d'art contemporain.

La commission des finances s'est interrogée sur les objectifs assignés au fonds d'intervention culturelle. Celui-ci répond,

en fait, à un vœu exprimé par la commission des affaires culturelles du VI^e Plan.

L'action culturelle en France intéresse plusieurs ministères : le ministère des affaires culturelles, le ministère de l'éducation nationale, le secrétariat d'Etat à la jeunesse, aux sports et aux loisirs. De la même manière, des rapports continus doivent s'établir entre le ministère des affaires culturelles et l'O. R. T. F. ou la délégation à l'aménagement du territoire.

A cet égard, les travaux du Plan ont confirmé le ministère dans son intention de préconiser un certain nombre d'actions communes : ainsi, à titre d'exemple, le fonds d'intervention culturelle devrait assurer le démarrage d'associations régionales capables de soutenir la décentralisation culturelle ; mettre à la disposition des collectivités un service de documentation, d'information, d'assistance technique et organiser des colloques ; développer la liaison des affaires culturelles avec l'école et l'Université par la mise en place de foyers culturels expérimentaux et de districts scolaires et culturels.

Le Gouvernement a donc pris, au cours de l'année 1970, un certain nombre de décisions destinées à renforcer la coordination entre les différents ministères, en vue d'une action culturelle commune. Une étude importante sur le resserrement des liens entre le ministère des affaires culturelles et l'O. R. T. F. a été entreprise : ce sera la charte réclamée par M. de la Verpillière. D'autre part, le Gouvernement a défini les structures nécessaires à la mise en œuvre du fonds d'intervention culturelle.

Ces structures ont été conçues de façon très souple. Un comité interministériel présidé par le Premier ministre décidera du lancement d'un certain nombre d'actions. Ces actions auront été étudiées au préalable par un comité animé par le ministère des affaires culturelles et composé de représentants des principaux ministères intéressés.

Dès à présent, le ministère des affaires culturelles a recueilli un grand nombre de propositions tendant à faire financer diverses actions par le fonds d'intervention culturelle. Citons, à titre d'exemple, une proposition tendant à utiliser l'informatique dans le domaine de l'aménagement urbain, une proposition destinée à constituer une réserve d'équipements légers — projecteurs, matériel d'expositions mobiles, etc. — pouvant être mis, dans des conditions intéressantes, à la disposition des animateurs. Toutefois, pour éviter le risque de la dispersion, l'effort de réflexion a porté en tout premier lieu sur les grandes orientations qu'il conviendrait de donner à ce type d'actions.

Dans l'état actuel des travaux, ces grandes orientations sont celles que je vais indiquer.

D'abord, les actions culturelles auprès de la jeunesse scolarisée et des organisations de jeunesse et d'éducation populaire. La convergence des efforts du ministère des affaires culturelles, du ministère de l'éducation nationale et du secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports devrait conduire à divers résultats importants : amélioration de la formation culturelle des enseignants et des animateurs, développement de la polyvalence des établissements scolaires, aménagement du tiers-temps pédagogique par le développement d'un certain nombre d'expériences d'initiation à la musique ou aux arts plastiques — extension des expériences pédagogiques du musée de Bourges, par exemple.

Ensuite, des actions culturelles dans le domaine des loisirs. Il convient, en effet, de mettre autant que possible à profit la période de l'année où les adultes sont particulièrement disponibles. A cet égard, diverses actions seront menées en liaison avec le secrétariat d'Etat au tourisme — organisation d'expositions d'art moderne circulant dans divers lieux de vacances, pour étendre des formules qui ont déjà connu un réel succès ; coordination des activités des festivals, des troupes de théâtre.

Enfin, une troisième série d'actions est actuellement à l'étude ; elles concernent le cadre de vie des Français : urbanisme, équipements culturels dans les grands ensembles, dans les villes nouvelles, dans les parcs régionaux.

En fonction de ces diverses perspectives, une pondération sera faite entre trois types d'actions : études et recherches dans des domaines encore mal connus, par exemple en ce qui concerne le cadre de vie ; interventions destinées à soutenir des expériences individuelles méritoires et exemplaires ; actions concertées dans les grands domaines que je viens de mentionner, sur le plan régional et départemental, des représentants des différents ministères intéressés au développement d'une véritable action culturelle.

Le centre d'art contemporain mérite aussi de retenir ce soir votre attention. Ce centre, que le Gouvernement se propose d'édifier sur le plateau Beaubourg, est une œuvre qui, par son contenu, comme par son architecture, doit, selon les propres paroles de M. le Président de la République, « marquer notre temps ». Il doit regrouper les collections de l'actuel musée national d'art moderne, celles du centre national d'art contemporain et le centre de création industrielle du musée des arts

décoratifs. Il comprendra, en outre, des salles d'exposition pour l'art vivant ainsi qu'une bibliothèque de lecture d'un million de volumes.

Ce centre s'inspirera, bien entendu, des réalisations récentes les plus remarquables rencontrées aux Etats-Unis, au Japon ou en Scandinavie dans le domaine de l'organisation des musées et des bibliothèques. Mais, il doit être avant tout une création originale et sa construction sera confiée au lauréat d'un concours international jugé par un jury également international.

Telles sont, mesdames, messieurs, les actions et, à travers elles, les orientations que je vous demande d'approuver ce soir, étant convenu que, dès lors qu'il s'agit de la culture, aucun programme n'est jamais complet, mais aucune mesure n'est superflue.

Je n'ai pu éviter de vous présenter un catalogue et je voudrais, pour terminer, observer simplement que ce progrès de la culture auquel nous aspirons exige, dans la pratique, une action qui n'est pas de nature différente de celle que requiert, par exemple, l'aménagement du territoire ; effort patient, effort discret d'organisation dans une matière foisonnante, tâche de conception et d'animation qui n'est pas limitée à un domaine exclusif d'attribution, mais qui peut inspirer l'action de tous les autres ministères, et, surtout, souci du dialogue et de l'ouverture à l'égard de tous les mouvements et de toutes les individualités qui concourent à l'œuvre commune.

Cette analogie n'est pas un hasard. Elle traduit une vérité fondamentale qu'a rappelée devant vous M. le Premier ministre, à savoir : que dans notre société l'Etat faillirait à mission s'il n'inscrivait parmi ses préoccupations principales, au même titre que la croissance économique ou l'aménagement du territoire, le développement culturel de la communauté nationale.

Voici encore quelques mots qui vous paraîtront, je l'espère, importants.

J'ai été très sensible aux observations particulièrement pertinentes présentées par M. le rapporteur de la commission des finances sur l'insuffisance, spécialement marquée, de certaines dotations du budget du ministère des affaires culturelles.

M. Boisdé, au nom du président et des membres de la commission des finances, m'en avait déjà longuement parlé ces jours derniers, me fournissant ainsi des arguments supplémentaires pour plaider ma cause auprès de M. le Premier ministre et de M. le ministre des finances.

Je suis donc autorisé, au nom du Gouvernement, à vous indiquer que, sans pouvoir aller au-delà, pour des raisons d'équilibre budgétaire que vous connaissez...

M. Georges Carpentier. Hélas !

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. ... il déposera, à un stade ultérieur de la discussion budgétaire, c'est-à-dire lors de l'examen du projet de budget par le Sénat, un amendement aux termes duquel les crédits du ministère des affaires culturelles seraient augmentés de la manière suivante : activités théâtrales, 1,5 million de francs ; activités musicales et aides aux festivals, 400.000 francs ; activités lyriques, création de l'Opéra du Rhin, 900.000 francs ; subventions à des associations techniques pour l'action culturelle, pour la formation d'animateurs, 1,2 million de francs ; soit un total de 4 millions de francs de plus.

Je désire que cette dernière indication vous invite à rétablir le fonds d'intervention culturelle et à voter ce budget, dont je souhaite, avec M. Boisdé, qu'il puisse apporter plus de qualité à la vie des Français. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'Union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. J'appelle maintenant les crédits du ministère des affaires culturelles :

ETAT B

Répartition des crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils (mesures nouvelles).

- « Titre III : + 25.532.294 francs ;
- « Titre IV : + 26.533.795 francs. »

ETAT C

Répartition des autorisations de programme et des crédits de paiement applicables aux dépenses en capital des services civils (mesures nouvelles).

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXECUTES PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme, 212.590.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 76.550.000 francs. »

TITRE VI. — SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT ACCORDEES PAR L'ETAT

- « Autorisations de programme, 37.820.000 francs ;
- « Crédits de paiement, 10.400.000 francs. »

ETAT D

Autorisations d'engagement accordées par anticipation sur les crédits à ouvrir en 1972.

TITRE III

« Chap. 35-31. — Monuments historiques. — Sites et espaces protégés : 7 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre III.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également.

(Le titre III est adopté.)

M. le président. Sur le titre IV, M. Philippe Rivain, rapporteur général, et M. Raymond Boisdé ont présenté un amendement n° 65 qui tend à réduire les crédits de 10 millions de francs.

La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial. Monsieur le ministre, à cet instant de la discussion, il est impossible à la commission des finances de se réunir pour en délibérer et, par suite, de retirer l'amendement qu'elle a voté.

Cependant, le rapporteur est sûr d'être l'interprète de tous les membres de la commission en cédant très volontiers aux bonnes grâces que vous avez bien voulu lui faire en donnant les informations qu'elle souhaitait recevoir.

L'amendement adopté par la commission avait pour but essentiel d'obtenir du Gouvernement des renseignements et des informations très précises. Vous les lui avez donnés d'une façon très généreuse.

Je n'ai pas le droit d'inviter l'Assemblée à rejeter cet amendement, mais je m'en remets à sa sagesse. (Applaudissements.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le titre IV.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également.

(Le titre IV est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les autorisations de programme du titre V.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également.

(Les autorisations de programme du titre V sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre V.

M. Georges Carpentier. Le groupe socialiste vote contre.

M. Guy Ducloné. Le groupe communiste également.

(Les crédits de paiement du titre V sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix les autorisations de programme du titre VI.

(Les autorisations de programme du titre VI sont adoptées.)

M. le président. Je mets aux voix les crédits de paiement du titre VI.

(Les crédits de paiement du titre VI sont adoptés.)

M. le président. Je mets aux voix le titre III de l'état D, chapitre 35-31.

(Le titre III est adopté.)

[Avant l'article 66.]

M. le président. En accord avec la commission des finances, j'appelle maintenant l'amendement n° 144 du Gouvernement tendant à insérer un article nouveau avant l'article 66.

Cet article nouveau est ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions de l'article 7 de la loi de finances n° 62-1529 du 22 décembre 1962, le produit du droit

d'entrée et des taxes perçues en application des articles 118 et 119 de la loi de finances du 31 décembre 1921 dans les monuments historiques appartenant à l'Etat et affectés au ministère des affaires culturelles (direction de l'architecture) sera encaissé directement par la caisse nationale des monuments historiques et des sites, et à son profit, à compter du 1^{er} janvier 1971.

« Le taux des taxes perçues pour photographe, cinématographe et mouler dans ces monuments est fixé par arrêté conjoint du ministre des affaires culturelles et du ministre de l'économie et des finances. »

La parole est à M. le ministre des affaires culturelles par intérim.

M. le ministre des affaires culturelles par intérim. Je veux simplement indiquer à l'Assemblée que les droits perçus à l'entrée des monuments historiques le sont actuellement par le Trésor et reversés par lui à la caisse nationale des monuments historiques et des sites.

L'amendement qui vous est soumis a pour objet de permettre la perception directe des droits par la caisse nationale, régime déjà en vigueur pour les musées.

Je souhaite que l'Assemblée nationale veuille bien voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur spécial.

M. Raymond Boisdé, rapporteur spécial. La commission ne peut qu'être favorable au renforcement de l'autonomie financière de la caisse nationale des monuments historiques et des sites et souhaiter que l'accroissement des ressources de cette caisse lui permette des interventions plus copieuses et plus fréquentes.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 144.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des crédits du ministère des affaires culturelles.

— 2 —

DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. J'ai reçu du Conseil constitutionnel notification de deux décisions de rejet relatives, d'une part, à des contestations d'opérations électorales et, d'autre part, à une réclamation tendant à l'annulation du remplacement d'un député.

Ces décisions sont affichées et seront publiées en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Samedi 14 novembre, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n° 1376). (Rapport n° 1395 de M. Philippe Rivain, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.)

Education nationale :

Fonctionnement :

(Annexe n° 16. — M. Charbonnel, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome X de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

Equipement :

(Annexe n° 17. — M. Weinman, rapporteur spécial ; avis n° 1396, tome X de M. Capelle, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.)

A quinze heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-trois heures quarante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Décisions du Conseil constitutionnel.

I. — DÉCISION DE REJET SUR DES REQUÊTES EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment ses articles 33 et 38 (alinéa 2) ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^{re} la requête présentée par M. Adrien-Michel Paysa, demeurant 13, rue Florentin-Lasson, à Houilles (Yvelines), ladite requête enregistrée le 22 septembre 1970 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 septembre 1970 dans la deuxième circonscription de la Gironde pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu 2^e la requête présentée par M. Yves Bourgeois, demeurant 4, rue du Professeur-Esclangon, à Pessac (Gironde), ladite requête enregistrée le 30 septembre 1970 à la préfecture de la Gironde et tendant à ce qu'il plaise au Conseil statuer sur les mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Paysa, ledit mémoire enregistré le 28 septembre 1970 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu le mémoire en défense présenté par M. Jacques Chaban-Delmas, élu le 20 septembre 1970 député de la deuxième circonscription de la Gironde, ledit mémoire enregistré le 29 octobre 1970 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Qu'il rapporteur en son rapport :

Considérant que les requêtes susvisées sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

— sur la requête de M. Paysa :

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : « le droit de contester une élection appartient à toutes les personnes inscrites sur les listes électorales de la circonscription dans laquelle il a été procédé à l'élection ainsi qu'aux personnes qui ont fait acte de candidature » ;

Considérant que, d'une part, il résulte de l'instruction que le requérant était inscrit sur une liste électorale d'une circonscription autre que la deuxième circonscription de la Gironde ; que, d'autre part, si, par lettre du 24 juillet 1970, antérieurement au point de départ du délai prévu à l'article R 98 du code électoral pour le dépôt des candidatures, il a fait part au préfet de ce département de sa décision de présenter sa candidature en lui demandant de lui faire parvenir « les formulaires légaux à remplir concernant cette élection » — lesquels lui ont été adressés le 22 août 1970 — aucun acte officiel de candidature n'a été régulièrement déposé par M. Paysa ; qu'ainsi ce dernier ne justifie d'aucune des qualités exigées par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 susvisée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Paysa est irrecevable et ne saurait, dès lors, être accueillie ;

— sur la requête de M. Bourgeois.

Considérant que M. Bourgeois, qui avait été choisi comme remplaçant par l'un des candidats en présence, Mme Vernhes, soutient que la publication le 18 septembre 1970 par un organe de presse d'un article contenant, selon lui, des informations inexactes, aurait eu pour effet de fausser le résultat du scrutin ; qu'il résulte de l'instruction que l'article dont il s'agit faisait état de la décision de Mme Vernhes de se retirer et précisait que cette décision, postérieure à l'expiration du délai prévu à l'article R 100 du code électoral pour le retrait des candidatures, était dépourvue d'effet juridique, l'intéressée et M. Bourgeois devant continuer d'être regardés respectivement comme candidat et remplaçant ; que la publication dudit article, qui n'était entaché d'aucune inexactitude et rappelait utilement les dispositions du code électoral applicable au retrait des candidatures, loin de faire naître une confusion dans l'esprit des électeurs, était au contraire de nature à éclairer ces derniers sur la portée réelle de la décision prise par Mme Vernhes.

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'imposant à un candidat qui entend se retirer l'obligation de recueillir le consentement préalable de son remplaçant, le grief tiré par le requérant de ce que Mme Vernhes aurait abusé de sa

confiance en déclarant renoncer à se présenter après lui avoir demandé d'être son remplaçant est, en tout état de cause, sans influence sur la régularité de l'élection ;

Considérant que le grief tiré par le requérant de ce que les bulletins de vote établis au nom de Mme Vernhes et de lui-même ne seraient pas conformes aux indications qu'il avait données n'est assorti d'aucune précision ni d'aucun commencement de preuve et ne saurait, dès lors, en tout état de cause, être accueilli ;

Considérant, d'une part, qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux organes de presse l'obligation d'insérer des communications concernant la campagne électorale d'un candidat ; que, d'autre part, l'utilisation des antennes de l'O. R. T. F., pour la propagande électorale n'est pas prévue par la loi dans le cas d'une élection partielle ; que les autorités municipales ne sont pas davantage tenues de mettre des locaux à la disposition des candidats pour y établir leur permanence ; que, dès lors, la circonstance invoquée par le requérant, que la presse, l'O. R. T. F. et les autorités municipales n'auraient pas mis à sa disposition les moyens nécessaires à sa campagne n'a pu avoir pour effet de vicier les opérations électorales ;

Considérant, enfin, qu'à supposer que le requérant, n'ait pu, malgré des démarches répétées, faire connaître aux autorités administratives les motifs de son maintien en qualité de remplaçant, cette circonstance est sans influence sur la régularité et la sincérité de l'élection ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. Bourgeois ne saurait être accueillie.

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de M. Paysa et de M. Bourgeois sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 novembre 1970, où siégeaient : MM. Gaston Palewski, président, Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Châtenet et Luchaire.

II. — DÉCISION DE REJET SUR UNE RÉCLAMATION TENDANT A L'ANNULATION DU REMPLACEMENT D'UN DÉPUTÉ

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, et notamment son article 38 (alinéa 2) ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Gabriel Taïx, demeurant à Monbadon (Gironde), ladite requête enregistrée le 26 octobre 1970 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il plaise au Conseil annuler la proclamation de M. Jacques Valade en qualité de député de la Gironde ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Taïx, ledit mémoire enregistré comme ci-dessus le 10 novembre 1970 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 59 de la Constitution et des articles 32, 33, 35 et 39 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel qu'une demande qui ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un parlementaire ne constitue pas une contestation sur la régularité de l'élection des députés et des sénateurs, susceptible d'être portée devant le Conseil constitutionnel ;

Considérant que M. Taïx demande l'annulation de l'acte qualifié par lui de proclamation de M. Jacques Valade comme député de la Gironde et qui est en réalité la constatation par le président de l'Assemblée nationale du remplacement à compter du 21 octobre 1970 de M. Chaban-Delmas par M. Valade, élu en même temps que lui à cet effet ; que cette demande, qui ne tend pas à l'annulation de l'élection d'un député, n'a pas le caractère d'une contestation sur la régularité de l'élection d'un parlementaire ; qu'il résulte des dispositions ci-dessus rappelées que le Conseil constitutionnel n'est pas compétent pour en connaître ;

Considérant qu'à supposer que M. Taïx entende contester également par la présente requête, les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 20 septembre 1970 dans la deuxième circonscription de la Gironde, lesdites conclusions, introduites postérieurement à l'expiration du délai prévu à l'article 33 de l'ordonnance susvisée du 7 novembre 1958, sont tardives et, dès lors, irrecevables,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Gabriel Taïx est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 13 novembre 1970, où siégeaient MM. Gaston Palewski, président ; Monnet, Waline, Antonini, Sainteny, Dubois, Châtenet et Luchaire.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence constituée conformément à l'article 48 du règlement est convoquée pour le mardi 17 novembre 1970, à douze heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du vendredi 13 novembre 1970.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 20 novembre inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Aujourd'hui vendredi 13 novembre, après-midi et soir :

Suite de la discussion de la deuxième partie du projet de loi de finances pour 1971 (n^{os} 1376, 1395, 1396, 1397, 1398, 1399, 1400) :

Services du Premier ministre : I. — Services généraux (fonction publique).

Affaires culturelles.

Samedi 14 novembre, matin, après-midi et soir :

Education nationale.

Lundi 16 novembre, après-midi (15 h 30) et soir :

O. R. T. F.

Affaires sociales (travail, emploi et population).

Mardi 17 novembre, matin, après-midi et soir :

Transports : III. — Marine marchande.

Economie et finances : II. — Services financiers.

Articles de la deuxième partie non rattachés.

Taxes parafiscales.

Monnaies et médailles.

Imprimerie nationale.

Comptes spéciaux du Trésor.

Economie et finances : I. — Charges communes

Eventuellement, deuxième délibération.

Vote sur l'ensemble.

Mercredi 18 novembre, après-midi :

Discussions :

Du projet de loi relatif à la situation des fonctionnaires affectés à des tâches du traitement automatisé de l'information (n^{os} 1365, 1394, 1429) ;

Du projet de loi tendant les possibilités d'emprunt des groupements mutualistes (n^{os} 1359, 1371).

Du projet de loi modifiant et complétant la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques (n^{os} 1253, 1366).

Du projet de loi adopté par le Sénat, remplaçant l'article 340 du code d'administration communale relatif aux archives communales (n^o 1393).

Du projet de loi relatif aux agents de l'office de radiodiffusion-télévision française ayant la qualité de fonctionnaire (n^{os} 1309, 1374).

Du projet de loi relatif au reclassement de certains fonctionnaires de l'administration des postes et télécommunications (n^{os} 1358, 1390).

Jeudi 19 novembre, après-midi :

Discussions :

En troisième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier les articles 234, 235 et 307 du code civil relatifs à la procédure du divorce et de la séparation de corps (n^o 1402).

En deuxième lecture, du projet de loi relatif aux délais de comparution après citation devant les juridictions répressives des territoires d'outre-mer (n^o 1425).

Du projet de loi sur les sociétés civiles faisant publiquement appel à l'épargne (n^{os} 1029, 1432).

La conférence des présidents a décidé de choisir, au cours de sa prochaine réunion, les questions orales à inscrire à l'ordre du jour du vendredi 20 novembre.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Assurances sociales (régime général).

14939. — 13 novembre 1970. — M. Andrieux attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le cas d'une personne âgée de quatre-vingt-deux ans et qui vient d'être hospitalisée. Admise tout d'abord en médecine générale, elle est transférée en chirurgie le 2 juin 1970, du fait que les examens radiologiques ont fait découvrir que cette personne était atteinte d'une tumeur de la vessie. Une cystostomie (mise en place d'une sonde dans la vessie) fut pratiquée en juin 1970. Les faits ci-dessus n'auraient pas de raison d'être rapportés si les services hospitaliers ne demandaient pas maintenant au fils de l'intéressé de retirer son père de l'hôpital, où son maintien n'est plus jugé indispensable pour la poursuite des soins que nécessite son état. Or, la sonde mise en place doit être nettoyée toutes les quarante-huit heures par une personne compétente. Deux possibilités s'offrent à lui : 1^o son père regagne son domicile, ce qui nécessitera le déplacement d'une infirmière tous les deux jours et le remboursement des frais entraînés par la caisse de sécurité sociale, soit 15 francs à chaque déplacement, donc 225 francs par mois, sans compter les frais médicaux et pharmaceutiques. Cette solution présente un grave désavantage. En effet, son père habitant un hameau éloigné d'environ 3 km de la petite ville la plus proche, il est à craindre que, pendant la période hivernale, l'infirmière ne puisse pas toujours atteindre ce lieu isolé (neige, verglas, surcroît de travail) ; 2^o son père entre au service infirmerie de l'hospice où le prix journalier de pension est de 38,75 francs, soit pour un mois 1.162,50 francs, sa pension n'étant que de 450 francs par mois, le fils se verra contraint au paiement d'une obligation alimentaire, alors que la caisse de sécurité sociale ne participerait plus à aucune dépense. On est donc amené à constater qu'un assuré social de plus de quatre-vingt-deux ans, dont l'état de santé nécessite des soins constants, n'a pratiquement rien à payer s'il est à l'hôpital et pratiquement tout s'il est à l'hospice avec la participation éventuelle soit des enfants, soit des bureaux d'aide sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les personnes se trouvant dans une situation semblable puissent être soignées normalement.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement).

14940. — 13 novembre 1970. — M. Stasi attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se trouvent les chefs d'établissement de l'enseignement secondaire mis en retraite avant la parution du décret n° 89-494 du 30 mai 1969 par rapport à celle des chefs d'établissement de l'enseignement secondaire mis en retraite après la date de parution du même décret. Toutes ces personnes obéissaient aux mêmes règles de nomination, les premiers textes faisant état d'emplois confiés à des professeurs, les seconds de grades attribués à des professeurs pour remplir un emploi ; cette nuance entraîne une différence sensible mais, néanmoins, substantielle des uns par rapport aux autres. Pour cette même raison, un chef d'établissement classé en 3^e catégorie dans l'année scolaire 1967-1968, parti en retraite le 15 juillet 1968 avec l'indice 688, se voit promu courant 1970 à l'indice 727, et même 757, si son établissement a été classé en 4^e catégorie, alors qu'un chef d'établissement classé également en 3^e catégorie dans la même année scolaire, mais parti en retraite le 1^{er} décembre 1967, ne peut bénéficier des mêmes avantages, en raison du décret cité plus haut. En conséquence, il lui demande s'il ne pense pas que les chefs d'établissement partis en retraite avant la date de parution du décret ne sont pas victimes d'une certaine injustice par rapport à ceux partis en retraite après la date de parution du décret, et quelle mesure il envisage de prendre pour remédier à cette fâcheuse situation.

Toxe locale d'équipement.

14941. — 13 novembre 1970. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que M. X., habitant la commune de N... où existe une taxe d'équipement de 3 p. 100, a été exproprié pour cause d'utilité publique. Faisant reconstruire une maison, il s'est installé sur la commune de S..., commune où existe une taxe d'équipement de 3 p. 100 également. S'il avait construit sur sa commune originale de N..., du fait de son expropriation, il aurait été dispensé de la taxe d'équipement. Il lui demande si, construisant à S..., il pourra également être dégrèvement de cette taxe.

Construction.

14942. — 13 novembre 1970. — M. Maujôan du Gasset rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans le dispositif de l'encadrement du crédit, destiné à limiter la consommation intérieure en vue de défendre le franc, il a restreint les crédits à la construction. Il lui demande s'il n'envisage pas de revenir sur cette position. En effet, outre que le bien visé (maison) ne peut faire l'objet, en règle générale, d'exportation, le citoyen qui avait pris la décision de construire était obligé de s'imposer un plan d'épargne à long terme. Le fait qu'il soit amené à renoncer à son projet va l'inciter, non pas à épargner mais le plus souvent à acquérir des biens de consommation immédiate ; réaction qui va précisément à l'encontre du but poursuivi.

Lait et produits laitiers.

14943. — 13 novembre 1970. — M. Maujôan du Gasset expose à M. le ministre de l'agriculture qu'une réglementation doit intervenir en vue de défendre la qualité du lait (en intéressant le producteur) ; réglementation prévue par la « loi Godefroy », parue au *Journal officiel* du 3 janvier 1969. Les décrets d'application devraient être signés dans un délai très proche. Or, les agriculteurs attendent la parution de ces décrets pour orienter leurs investissements. Il lui demande s'il ne compte pas signer ces décrets sans tarder.

Instituteurs et institutrices.

14944. — 13 novembre 1970. — M. Massot demande à M. le ministre de l'éducation nationale si une personne non titulaire du baccalauréat mais ayant obtenu successivement le brevet élémentaire, le brevet supérieur de capacité 1^{er} et 2^e partie et le certificat d'aptitude pédagogique en 1964 et en 1965 en Algérie peut être inscrite sur la liste des institutrices remplaçantes ou suppléantes dans un département métropolitain.

Baux de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

14945. — 13 novembre 1970. — M. Benoit attire l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la note du 2 mars 1962 de M. le Premier ministre, adressée aux ministres et aux préfets présidents des commissions départementales de contrôle des opérations immobilières, fixant les conditions dans lesquelles les immeubles loués à des collectivités locales pour assurer le logement des unités de gendarmerie pouvaient être pris en location par l'Etat. Cette note, aux termes de laquelle le taux du loyer, qui ne peut excéder de 5 à 6 p. 100 le montant des capitaux investis (terrain compris), est stipulé non révisable pendant dix-huit ans, ne semble viser que les constructions neuves. Or, en fait, les instructions qu'elle contient sont également appliquées aux immeubles anciens. Il a été admis, par ailleurs, que ces baux de location conclus pour une période de dix-huit ans, pouvaient comporter une clause de révision entre la treizième et la dix-huitième année, à condition d'entreprendre des travaux dont le coût excède 5 p. 100 du capital investi. Mais il peut arriver que des travaux de grosses réparations s'avèrent absolument nécessaires au cours de douze premières années du bail de location. Dans ce cas, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le propriétaire du bâtiment ne soit pas pénalisé pour avoir amélioré les conditions de vie ou de services des gendarmes.

Aménagement du territoire.

14946. — 13 novembre 1970. — M. André Beauguette expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la situation économique n'a pas permis de développer dans le département de la Meuse, ni même de maintenir, la garantie de l'emploi aux travailleurs. C'est ainsi que, d'après les statistiques, quatre-vingt-deux licenciements ont eu récemment lieu et que le nombre de

chômeurs a, depuis un certain temps, augmenté de près de 50 p. 100. En raison de la conjoncture actuelle, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin de pallier les licenciements et de promouvoir des implantations d'industries appelées à se décentraliser, ce qui permettrait de donner des moyens d'existence à une population laborieuse et de maintenir une activité économique dans un secteur déjà fortement éprouvé.

Enregistrement (droits d').

14947. — 13 novembre 1970. — **M. Claudius-Petit** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 1371 II 3^e du code général des impôts, l'acquéreur d'un terrain à bâtir ou assimilé doit, pour le maintien de l'exemption des droits d'enregistrement, justifier à l'expiration d'un délai de quatre ans, éventuellement prolongé, de l'exécution des travaux prévus et qu'il est précisé à l'article 1313 bis II de l'annexe III du même code que dans les trois mois qui suivent l'exploitation du délai de quatre ans, l'acquéreur doit produire un certificat du maire de la commune de la situation des biens attestant que les immeubles créés, achevés ou construits en surélévation sont en situation d'être habités ou utilisés dans toutes les parties et que ce certificat mentionne, en outre, la date de délivrance du permis de construire, la date d'achèvement des travaux et la date de délivrance du certificat de conformité. Or, certains maires refusent de délivrer le certificat visé à l'article 1313 bis de l'annexe III du C. G. I. au motif que le certificat de conformité n'a pas encore été délivré. En pratique, la délivrance de ce dernier document peut subir des retards pour des raisons très diverses. Il lui demande : 1^o si cette attitude ne revient pas à ajouter une condition supplémentaire à celles expressément prévues par les textes susvisés ; 2^o si le certificat visé à l'article 1313 bis ne peut pas valablement être délivré, en emportant les effets prévus à l'article 1371 du C. G. I., avec la mention de la non-délivrance des certificats de conformité ; 3^o si la preuve de l'exécution des travaux ne peut être fournie que par le seul moyen du certificat visé à l'article 1313 bis de l'annexe III du C. G. I.

Baux commerciaux.

14948. — 13 novembre 1970. — **M. Rossi** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : une société est locataire de son gérant suivant un bail comportant les clauses habituelles en matière de travaux, ainsi que la clause d'accès classique en matière de location commerciale. Pour les besoins de l'exploitation du fonds, il est envisagé de construire un bâtiment sur le terrain appartenant en propre au gérant de la société. Il lui demande s'il peut lui indiquer : 1^o si la société en cause peut construire ou faire construire sur le terrain d'autrui et, dans l'affirmative, ce qu'il en adviendra en matière de déduction de la T. V. A. sur investissements et comment la société pourra amortir cette construction en dur ; 2^o si, dans l'hypothèse où la société ne pourrait prendre à sa charge cet investissement, le propriétaire serait autorisé à prendre la position d'assujéti à la T. V. A., c'est-à-dire que les loyers commerciaux seraient soumis au paiement de la T. V. A. et que le propriétaire pourrait déduire la T. V. A. afférente aux investissements ; 3^o comment, en dehors du loyer majorable du fait de la modification des locaux, la société pourrait amortir des immobilisations dont elle n'est que locataire.

Fonds spécial d'investissement routier.

14949. — 13 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, le 11 mars 1970, il a donné son accord à un rapport qui lui a été présenté par les services du ministère de l'équipement et du logement concernant la réévaluation des dépenses des travaux d'aménagement de l'autoroute A 47. Or aucun engagement financier n'est intervenu à la suite de cette décision, malgré les demandes adressées en ce sens, aussi bien par le préfet de région que par le préfet de la Loire. D'autre part, cette opération n'a pas bénéficié du F. I. A. T., contrairement aux engagements formellement pris. Pendant ce temps, la revalorisation des travaux ne manque pas d'entraîner des dépenses supplémentaires. Le retard apporté dans le financement de ce projet occasionne aux collectivités locales, et en particulier à la ville de Saint-Etienne, de sérieuses difficultés de trésorerie, qui auraient été, semble-t-il, évitées si une meilleure coordination entre les diverses administrations concernées avait joué. Il lui demande s'il peut lui fournir toutes précisions utiles sur les conditions de déblocage des crédits de la tranche urbaine du fonds spécial d'investissement routier.

Bourses d'enseignement.

14950. — 13 novembre 1970. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas d'une étudiante qui, ayant obtenu une bourse d'enseignement supérieur d'un montant de 200 francs par mois environ pour l'année universitaire 1970-1971, a été contrainte de chercher un travail à mi-temps, le montant de la bourse n'étant pas suffisant pour lui permettre de vivre, loin de sa famille, dans une ville universitaire. Lors de la rentrée, elle a dû abandonner sa bourse par suite de l'emploi qu'elle occupe. Elle doit vivre avec son seul salaire, soit 500 francs par mois, sur lequel elle prélève déjà 200 francs pour son loyer. Il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir le bénéfice d'une bourse aux étudiants auxquels la famille ne peut fournir aucune aide et qui doivent, de ce fait, prendre un travail rémunéré à temps partiel pour subvenir à leurs besoins, dès lors que ce travail ne leur apporte pas des ressources suffisantes pour couvrir toutes leurs dépenses.

Police.

14951. — 13 novembre 1970. — **M. Michel Durafour** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui préciser : 1^o en cas de déplacement d'un fonctionnaire de la police nationale utilisant son véhicule personnel pour une mission de courte durée, en dehors du cas de rappel de congé ou de celui de stage dans une école de police, quelle est l'autorité habilitée à accorder l'autorisation : administration centrale ou C. A. T. I. ; 2^o s'il est admis que, pour ces mêmes missions de courte durée, plusieurs fonctionnaires puissent utiliser le véhicule appartenant à l'un de leurs collègues et, dans ce cas, sur quelles bases a lieu le remboursement des frais engagés, et s'il est exact que dans cette dernière hypothèse, certains C. A. T. I. remboursent à chacun des fonctionnaires ayant utilisé un seul véhicule le prix du transport par voie ferrée ; 3^o s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable que des instructions précises soient données aux C. A. T. I. afin d'uniformiser l'interprétation des textes concernant ces déplacements.

Enseignement agricole.

14952. — 13 novembre 1970. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de passer une convention avec l'O. R. T. F., comme l'a fait le ministre de l'éducation nationale, afin que les cours post-scolaires d'enseignement agricole puissent être exonérés de la redevance concernant les téléviseurs utilisés au titre de la formation professionnelle.

Etablissements scolaires (chefs d'établissement.)

14953. — 13 novembre 1970. — **M. Christian Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation dévalorisée dans laquelle se trouvent les anciens professeurs, censeurs et directeurs de lycées ou de collèges retraités avant le 1^{er} janvier 1968, par rapport à ceux de leurs collègues qui ont cessé leurs fonctions après cette date. En effet, le décret n^o 69-494 du 30 mai 1969 fixant les règles de nomination et de rémunération applicables aux emplois confiés à des professeurs, change le mode de rémunération de ces personnels et, par voie de conséquence, écarte les intéressés des valorisations de retraite attribuées par la nouvelle réglementation. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de modifier le décret précité, afin que tous les anciens professeurs, censeurs et directeurs de lycées ou de collèges puissent bénéficier de la péréquation entraînée par la modification du calcul des rémunérations des chefs d'établissement public.

Pensions de retraite.

14954. — 13 novembre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'association départementale des vieux travailleurs Force ouvrière des Pyrénées-Orientales, souhaite une amélioration de l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale et propose à cet effet : 1^o qu'il soit tenu compte pour le calcul de la retraite de trente-sept ans et demi de versements à la sécurité sociale, comme dans la fonction publique ; 2^o que la retraite soit calculée en fonction du salaire des dix meilleures années et non en fonction des dix dernières années, qui sont loin d'être les plus rémunératrices dans l'industrie privée ; 3^o que les pensions de réversion pour les veuves atteignent les 75 p. 100 de la retraite du défunt, compte tenu des charges qui restent identiques lorsque l'un des deux conjoints décède ; 4^o que l'âge de la retraite soit avancé pour les veuves aux ressources insuffisantes et pour les diminués physiques en raison de la « pénibilité » de la profession. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation actuelle pour faire droit à ces légitimes revendications.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET REFORMES ADMINISTRATIVES

Fonctionnaires.

14036. — M. Marc Jacquet demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) les dates des concours de secrétaires administratifs d'administration centrale ouverts dans chaque ministère depuis la création de ce corps, en précisant pour chaque concours : 1° le nombre de postes offerts tant aux concours externes qu'aux concours internes ; 2° le nombre de candidats inscrits pour ces deux catégories de concours ; 3° le nombre de candidats admis pour chacune de ces deux sélections. (Question du 2 octobre 1970.)

Fonctionnaires.

14254. — M. Commenay demande à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) quelles sont les dates des concours de secrétaires administratifs d'administration centrale ouverts dans chaque ministère, depuis la création de ces corps, en précisant pour chaque concours : 1° le nombre de postes offerts tant aux concours externes qu'aux concours internes ; 2° le nombre de candidats inscrits pour ces deux catégories de concours ; 3° le nombre de candidats admis pour chacune de ces deux sélections. (Question du 8 octobre 1970.)

Réponse. — Le tableau ci-joint comporte la liste des concours externes et internes pour le recrutement de secrétaires administratifs d'administration centrale. Il fait apparaître pour chacun de ces concours le nombre des emplois offerts, le nombre des candidats inscrits, présents et admis. Ces concours s'échelonnent depuis 1964 à raison de cinq concours par an en moyenne ; avant cette date, il a été procédé à la constitution initiale du corps par voie de concours internes organisés dans chaque administration en application des dispositions transitoires prévues au chapitre V du décret précité.

Concours de secrétaire administratif d'administration centrale.

Statistiques.

ADMINISTRATIONS	CONCOURS EXTERNE					CONCOURS INTERNE												
	Date du concours.	Nombre de places.	Candidats inscrits.	Candidats présents.	Candidats admis.	Date du concours.	Nombre de places.	Candidats inscrits.	Candidats présents.	Candidats admis.								
1970																		
Anciens combattants.....	28 mai 1970.	9	47	43	29	10 décembre 1970.	6	6	13	11	5							
Agriculture	28 mai 1970.	6																
Equipement et logement.....	28 mai 1970.	5																
Affaires culturelles.....	28 mai 1970.	7																
Transports (S. G. A. C.).....	28 mai 1970.	4																
P. T. T.....	1970	15	212	164	17	16 avril 1970.	17	61	53	17								
Economie et finances.....	18 novembre 1970.	15																
Défense nationale.....	10 décembre 1970.	11																
Affaires étrangères.....	10 décembre 1970.	3																
Justice	10 décembre 1970.	2																
Grande chancellerie de la Légion d'honneur.....	10 décembre 1970.	1																
Transports (marine marchande)	10 décembre 1970.	6																
Education nationale.....	16 avril 1970.	17																
1969																		
Industrie	28 janvier 1969.	9									140	110	20	28 janvier 1969.	3	16	15	3
Affaires étrangères.....	28 janvier 1969.	8																
Calasse des dépôts et consignations	19 mars 1969.	35	169	133	32	16 février 1970.	35	252	221	35								
Education nationale.....	25 avril 1969.	32																
Commissariat général au Plan.....	15 octobre 1969.	2																
Economie et finances.....	22 octobre 1969.	15																
1968																		
Affaires étrangères.....	16 janvier 1968.	15	100	71	16	16 janvier 1968.	5	8	5	4								
P. T. T.....	4 mars 1968.	12																
Affaires culturelles.....	14 octobre 1968.	6	448	291	12	21 octobre 1968.	12	32	32	12								
Conseil d'Etat.....	1																	
Transports (S. G. A. C.).....	3																	
Equipement et logement.....	7																	
Premier ministre.....	2																	
Affaires sociales.....	5																	
Economie et finances.....	13 décembre 1968.	20																
Agriculture	5																	
Armées	7																	
Justice	2																	
1967																		
P. T. T.....	6 mars 1967.	20	292	144	20	6 mars 1967.	20	23	18	10								
Armées	10																	
Secrétariat général du Gouvernement	3	99	79	26	20 décembre 1967.	10	39	37	37	10								
Justice	2																	
Affaires étrangères.....	2																	
Equipement	2																	
Affaires sociales.....	5																	
Grande chancellerie de la Légion d'honneur.....	1																	
Conseil d'Etat.....	1																	
Anciens combattants.....	7 décembre 1967.										15							
Economie et finances.....	7 novembre 1967.										20							
Education nationale.....	11 octobre 1967.										15							

ADMINISTRATIONS	CONCOURS EXTERNE					CONCOURS INTERNE				
	Date du concours.	Nombre de places.	Candidats inscrits.	Candidats présents.	Candidats admis.	Date du concours.	Nombre de places.	Candidats inscrits.	Candidats présents.	Candidats admis.
1966										
P. T. T.	7 mars 1966.	25	144	102	23	7 mars 1966.	25	30	28	8
Construction	3 mars 1966.	15	17	13	7	3 mars 1966.	8	36	33	8
Affaires culturelles		7			7	1966	7	20	19	7
Affaires étrangères		10			10	10 mai 1966.	5	10	10	5
Equipement		4			3	11 mai 1966.	4	29	29	4
Justice		2	32	30	22	18 juin 1966.	2	10	8	2
Grande chancellerie de la Légion d'honneur		2								
Finances	1966	30	31	56	29		30	143	133	30
Education nationale		8	35	32	14		8	26	26	8
Industrie	16 novembre 1966.	8	46	41	16		8	31	29	8
Anciens combattants		14								
Armées		11	13	13	8	1966	9	57	52	9
1965										
P. T. T.	1965	25	43	18	11	1965	25	26	19	16
Armées		5	(N'a pas eu lieu.)				5	116	105	5
Industrie		12	9	5	4		12	37	19	12
Caisse des dépôts et consignations		35	60				35	177		
Education nationale		14	50	43	14		14	39	37	14
Conseil d'Etat		1			1					
Santé publique		2	93	60	37		2	9	4	2
Finances		35			34		35	71		
1964										
P. T. T.	1964	25	43	20	12	1964	25	54	33	25
Education nationale		26	20		12		26	51		36
Caisse des dépôts et consignations		30	69	55	22		30	224	185	30
S. G. A. C.		9	2	2	2		5	8	8	5
Industrie		6	3	1	1		4	30	10	4
Construction		15	7		5		9	63		9
Affaires culturelles		4					4	17	15	4
Affaires étrangères		4								
Agriculture		3	28		14		3	16	14	3
Santé publique		4					4	20		4
Finances		60	35	23	15	1964	60	291	121	60
Premier ministre		6					5			
Travail		9					9			
T. P. (marine marchande)		3	29	21	18			35	15	9
T. P. (S. G. A. C.)		4					3			

Fonctionnaires.

14127. — M. Médecin, se référant à la réponse donnée par M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) à la question écrite n° 7513 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 10 décembre 1969, p. 4761), et notamment à la dernière phrase de cette réponse, lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement toutes mesures utiles afin d'apporter une solution favorable au problème posé par la situation des quelques fonctionnaires français (ils sont, semble-t-il, au nombre de sept) qui ont été reclassés secrétaires d'administration au titre de l'ordonnance n° 59-114 du 7 janvier 1959 et qui, par suite de leur intégration tardive dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, n'ont pu faire acte de candidature aux concours spéciaux d'attachés d'administration centrale ouverts en 1960 et en 1961, étant fait observer que certains des intéressés exercent, depuis plusieurs années, les fonctions d'attaché d'administration centrale et qu'il semblerait équitable, afin de prévoir des intégrations individuelles en insérant, à cet effet, une disposition spéciale dans le projet de loi de finances pour 1971. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Comme indiqué dans la réponse faite le 4 décembre dernier à la question écrite n° 7513, il avait été effectivement envisagé d'organiser un concours spécial d'accès au cadre des attachés d'administration centrale au profit des secrétaires d'administration en provenance des cadres tunisiens qui par suite de leur reclassement tardif dans les cadres de la fonction publique métropolitaine, en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959, n'avaient pu faire acte de candidature aux concours ouverts en 1960 et 1961. Un projet de décret établi en ce sens et dont les dispositions avaient reçu l'accord du ministre de l'économie et des finances a été soumis au Conseil d'Etat. Mais la Haute Assemblée a estimé ne pouvoir donner un avis favorable audit projet, notamment pour des raisons de légalité, après avoir constaté que les dispositions envisagées dérogeaient aux règles fixées par le statut général des fonctionnaires et au principe d'égalité des fonctionnaires appartenant à un même corps. Elle a fait remarquer en outre que les prescriptions de la loi du 7 août 1955 avaient déjà fait l'objet de mesures d'application

en ce qui concerne les fonctionnaires intéressés et que l'ordonnance du 7 janvier 1959 excluait par elle-même toute mesure de réparation de préjudice de carrière autre que celles qu'elle avait prévues. C'est pourquoi, en définitive, aucune suite n'a été donnée à ce projet. Il ne peut, d'autre part, être envisagé d'intégrer, par voie législative dans le corps des attachés d'administration, certains secrétaires d'administration en fonction du seul critère que constitue l'origine de leur recrutement.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14172. — M. de la Malène rappelle à M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) que le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 a établi le statut des agents sur contrat du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale). Par ailleurs, le décret n° 53-711 du 9 août 1953 relatif au régime des retraites des personnels de l'Etat et des services publics a eu pour objet essentiel de relever la limite d'âge de ces personnels tout en posant le principe de l'assimilation des agents des entreprises publiques à ceux de l'Etat. Il précise, d'autre part, en son article 1^{er} que « sont maintenus en vigueur les dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 relatives au recul de la limite d'âge ». Il lui demande, dans ces conditions, si les dispositions du décret n° 53-711 du 9 août 1953 sont applicables aux agents sur contrat régis par le décret n° 48-1018 du 16 juin 1948 et, dans l'affirmative, si l'on peut refuser à un de ces agents, pour d'autres raisons que celles d'incapacité physique ou intellectuelle, le bénéfice des dispositions de l'article 4 de la loi du 18 août 1936. Peut-on également la refuser, pour d'autres raisons que celles énoncées ci-dessus, à un fonctionnaire de l'Etat détaché dans un de ces postes d'agent sur contrat. (*Question du 2 octobre 1970.*)

Réponse. — Le décret n° 53-711 du 9 août 1954, qui a fait l'objet d'une circulaire du ministre du budget en date du 28 septembre 1953 sous le numéro 61.16/B6, est applicable, aux termes de son article 1^{er}, aux seuls fonctionnaires civils de l'Etat et aux magistrats.

Il ne concerne pas les limites d'âge des autres personnels de l'Etat. Il ne peut donc avoir d'incidence sur la situation des agents sur contrat du ministère des transports (secrétariat général à l'aviation civile).

Pensions de retraite civiles et militaires.

14669. — M. Icart attire l'attention de M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives) sur le fait que la législation relative au régime de la retraite de la Société de prévoyance des fonctionnaires et des employés tunisiens exige une antériorité de mariage de six années pour ouvrir droit à la pension de réversion, alors que pour les fonctionnaires métropolitains l'antériorité de mariage nécessaire est de quatre ans. Il lui demande s'il n'estime pas cette différence de situation injuste et choquante et s'il compte prendre des mesures pour y remédier. (Question du 26 octobre 1970.)

Réponse. — Les fonctionnaires retraités tributaires de la Société de prévoyance des fonctionnaires et employés tunisiens appartenaient à des cadres qui n'ont jamais relevé de la législation métropolitaine des pensions civiles et militaires de retraite. Le droit à pension des intéressés était dès lors déterminé uniquement par la réglementation locale qui leur était applicable à la date de leur admission à la retraite. Il est par conséquent exclu à la fois de modifier aujourd'hui l'ancienne réglementation de la Société de prévoyance des fonctionnaires tunisiens et d'appliquer rétroactivement à ces fonctionnaires les règles actuelles du code des pensions annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 fixant les conditions d'antériorité du mariage.

AGRICULTURE

Remembrement.

13243. — M. de Poulpique attire l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur la contradiction qui semble exister entre la référence que fait l'article 19 du code rural au centre des exploitations en ce qui concerne le regroupement des parcelles à effectuer par un remembrement rural, et l'absence de possibilités qu'ont les chefs d'exploitation lorsqu'ils sont locataires de faire valoir leurs intérêts de ce point de vue devant l'autorité compétente, c'est-à-dire la commission communale et les instances ultérieures : commission départementale et tribunal administratif. Il lui expose à ce sujet la situation d'un exploitant fermier sollicitant l'indemnité viagère de départ en suite d'une cession de son bail à un enfant majeur. Le bailleur à l'occasion du remembrement donne son accord à la commission départementale pour que les terrains loués soient échangés contre des terrains situés à une distance prohibitive en ce qui concerne l'exigence de restructuration en fonction de laquelle l'indemnité viagère de départ est accordée. Ainsi des locataires à qui le bail apporte un complément de terrain par rapport à l'exploitation entière (constituée aussi de terrains dont ils sont propriétaires) peuvent-ils voir leur exploitation démantelée par le remembrement, pour autant qu'ils ne soient pas en situation d'attirer l'attention des commissaires de remembrement sur les anomalies créées par les échanges proposés par les propriétaires, échanges volontaires que les commissions de remembrement avalisent le plus souvent. Le locataire précité s'étant présenté à la mairie pour s'inscrire des observations à l'enquête s'est vu refuser cette possibilité. En droit, lors d'un changement de propriétaire du fait du remembrement, le locataire ne peut se maintenir sur les terrains qui ont changé de mains. Il a seulement la faculté soit d'obtenir la résiliation de son bail, soit de demander le report de son bail sur les parcelles obtenues en échange par son propre bailleur. S'il arrive que les parcelles obtenues en échange ne puissent pas satisfaire aux nécessités d'exploitation du locataire, celui-ci se trouve lésé d'une manière injuste par l'opération de remembrement. Il lui demande, en conséquence, de prévoir dans les textes que les exploitants locataires puissent intervenir devant les commissions de remembrement pour soutenir leurs intérêts. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — D'une manière générale les commissions de remembrement doivent se conformer aux dispositions de l'article 19 du code rural et la jurisprudence a bien souligné que les terres attribuées doivent être rapprochées des bâtiments de l'exploitation ou de chacun des centres d'exploitation lorsque les propriétaires remembrés font l'objet de baux au bénéfice de différents preneurs. Il est toutefois probable que la situation à laquelle il est fait allusion résulte d'un éloignement partiel d'une terre effectivement affermée à un tiers cependant que, prise dans son ensemble et compte tenu des terres exploitées par le propriétaire, la propriété elle-même se trouve en moyenne rapprochée. C'est pour une telle situation que le code rural a, par dérogation au statut du fermage, permis au locataire d'obtenir une résiliation totale ou partielle du bail, dans la mesure où l'étendue de sa jouissance est diminuée par

le fait du remembrement. La jurisprudence du Conseil d'Etat a bien précisé cette situation et a, en particulier, confirmé les prérogatives du propriétaire dans ses rapports avec les commissions de remembrement. Il ne paraît pas souhaitable de remettre en cause à l'occasion de situations généralement exceptionnelles et par le biais du seul remembrement les principes résultants des dispositions d'ensemble du statut du fermage. Il est à noter d'ailleurs que bien souvent les propriétaires usent des dispositions de l'article 14 du décret du 7 janvier 1942 qui leur permettent de se faire représenter par leurs fermiers devant les commissions communales et départementales de remembrement.

Gemmeurs.

13624. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture sur les graves préjudices causés aux gemmeurs agriculteurs du fait de l'application, par les caisses de la mutualité sociale agricole, du décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 relatif à la double activité salariée et non salariée. Actuellement, des centaines de gemmeurs exploitant des terres en fermage sont touchés par ce décret et versés d'autorité au régime de l'A. M. E. X. A., bien que leur temps de salariat, soit plus de 800 heures par an, leur ait ouvert les droits du salarié. Ils perdent ainsi, notamment, les indemnités maladie et la garantie des accidents du travail et de la vie privée. Or, en Aquitaine, beaucoup de travailleurs ne sont parvenus à se fixer que grâce à un équilibre qu'ils ont su créer entre une activité salariée saisonnière et une activité agricole. Une remise en cause de cette situation aurait de graves conséquences sociales et économiques, telles que la baisse de la production de gemme et l'exode des travailleurs lassés de ces tracasseries. Il lui demande si, dans l'immédiat, des directives ne pourraient être données d'urgence aux caisses de la mutualité sociale agricole pour surseoir à l'application du décret en cause et si, dans un proche avenir, un échange de vues ne pourrait avoir lieu entre l'administration des caisses et les représentants de la profession afin d'étudier les mesures à prendre pour ne pas pénaliser les milliers de travailleurs de l'agriculture ayant une double activité salariée et non salariée. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — L'application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée et des critères d'appréciation de l'activité principale fixés par le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 fait actuellement l'objet d'études entreprises en liaison avec les services du ministère de la santé publique et de la sécurité sociale. Ces études nécessitant quelques délais, toutes instructions utiles ont été données aux inspecteurs divisionnaires des lois sociales en agriculture en vue d'inviter les caisses de mutualité sociale agricole à surseoir provisoirement à toutes poursuites des transferts de régimes contestés, notamment lorsque, comme c'est le cas pour les ouvriers gemmeurs exerçant également une activité d'exploitant agricole, il s'agit de personnes relevant antérieurement d'un régime obligatoire d'assurance maladie des salariés.

Mutualité sociale agricole.

13995. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'Agriculture pourquoi le fonds social qui existe au titre de l'assurance maladie des exploitants agricoles dispose de crédits qui se trouvent bloqués depuis la création des caisses d'assurance maladie. Il aimerait savoir pourquoi les arrêtés ministériels qui fixent les conditions d'application du décret du 3 janvier 1970 relatif à l'utilisation de ces fonds ne sont pas encore parus. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969, publié au Journal officiel de la République française du 3 janvier 1970, détermine les modalités de constitution et de fonctionnement d'un fonds spécial destiné à promouvoir et à développer une action sociale en faveur des exploitants agricoles (F. A. M. E. X. A.). L'article 14 de ce texte précise que des arrêtés conjoints du ministre de l'Agriculture, du ministre de l'économie et des finances et, le cas échéant, du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale fixent en tant que de besoins les conditions d'application du décret et notamment les règles applicables aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles. C'est ainsi qu'un arrêté conjoint du ministre de l'Agriculture et du ministre de l'économie et des finances, en date du 8 juin 1970, est intervenu pour créer les comités compétents pour la gestion et le fonctionnement du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles, dans les départements du ressort de certaines caisses de mutualité sociale agricole. Cet arrêté a été publié au Journal officiel de la République française en date du 17 juin 1970, p. 5624. D'autre part, l'article 4 du décret susvisé du 31 décembre 1969, prévoit la composition du comité national d'action sociale, qui est chargé de prendre des décisions dans l'exercice des attributions définies par l'article 1106-4 du code rural. Ce comité national est composé de dix membres

nommés pour trois ans par le ministre de l'agriculture, après consultation du conseil supérieur des prestations sociales agricoles. Ce dernier conseil ayant été consulté, les membres du comité national ont été nommés par décision ministérielle en date du 23 septembre 1970. Quant aux comités départementaux, dont la composition est définie à l'article 5 du même décret, ils sont actuellement en cours de constitution. Enfin les opérations financières et comptables concernant le F. A. M. E. X. A. se trouvent précisées par : 1° un décret n° 70-434 en date du 22 mai 1970, relatif au financement de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille, publié au *Journal officiel* de la République française en date du 26 mai 1970, p. 4902 ; 2° un arrêté du 20 août 1970, relatif aux opérations financières et comptables effectuées au titre du fonds de l'assurance maladie des exploitants agricoles, qui a été publié au *Journal officiel* de la République française n° 218 en date du 19 septembre 1970. Les textes relatifs au fonctionnement du F. A. M. E. X. A. étant publiés et les crédits nécessaires se trouvant disponibles, le comité national et les comités départementaux se trouveront par conséquent à même d'accomplir leur mission dès qu'ils seront constitués.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants.

14230. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre dans quelles conditions il sera possible de donner suite aux dispositions prises en faveur des titulaires du titre de reconnaissance de la nation, le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 stipulant que les détenteurs de ce titre peuvent solliciter de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre l'attribution de secours et de prêts. Or, il apparaît à la lumière des congrès importants qui se déroulent dans chaque département que les jeunes d'Afrique du Nord ont su très valablement se regrouper et que les avantages qui viennent de leur être concédés seront rapidement connus de tous. Il en résultera un accroissement sensible des demandes d'aide près des services intéressés, nécessitant obligatoirement des crédits complémentaires à caractère social. Il souhaiterait, en conséquence, connaître les dispositions envisagées, compte tenu des engagements pris envers les ayants droit de cette nouvelle catégorie de ressortissants de son ministère. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — En ce qui concerne l'exercice en cours, les demandes de secours et de prêts déposées auprès des services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre par des anciens militaires en possession du titre de reconnaissance de la nation ont pu être satisfaites sans difficultés. Toutes dispositions ont d'ores et déjà été prises afin qu'il en soit de même au cours du prochain exercice.

Anciens combattants.

14240. — M. André Beauquillite expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre qu'il est saisi de nombreuses doléances des groupements patriotiques d'anciens combattants qui réclament l'égalité de la retraite telle qu'elle avait été prévue par la loi de finances du 16 avril 1930. Il lui demande si, lors de l'établissement du budget de 1971, il envisage d'étudier une majoration du montant de la retraite accordée aux anciens combattants 1939-1945 afin d'atteindre la parité avec ceux de 1914-1918. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — L'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouve une justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 (dont la moyenne d'âge approche soixante-quinze ans) n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète ; celle du combattant qui leur est versée au taux indexé comme les pensions d'invalidité leur assure un avantage complémentaire. Des considérations analogues ont conduit le Gouvernement à accorder ce même taux aux anciens combattants des opérations postérieures à 1914-1918 lorsqu'ils disposent de ressources modestes ou sont atteints d'une invalidité de guerre d'au moins 50 p. 100. Il n'est cependant pas exclu que, dans l'avenir, une conjoncture budgétaire meilleure ne permette de majorer le montant de la retraite au taux forfaitaire.

ECONOMIE ET FINANCES

Etablissements scolaires.

13919. — M. Lebon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur ce qu'écrivit le 12 septembre M. le ministre de l'éducation nationale en réponse à sa question n° 13326 du 25 juillet. M. le ministre de l'éducation nationale rejette sur le

ministère de l'économie et des finances le fait que les décisions concernant les nationalisations des lycées et des collèges ne sont pas prises pour la rentrée parce que le ministre de l'économie et des finances n'a pas fait connaître sa décision. Il demande quelles mesures il compte prendre pour qu'à l'avenir des crédits votés par le parlement lors du budget annuel soient utilisés avant la rentrée scolaire. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le ministre de l'éducation nationale, dans la réponse évoquée par l'honorable parlementaire, a donné des indications sur la procédure suivie en matière de nationalisation de lycées et collèges. Celles-ci peuvent être précisées de la manière suivante : La loi de finances pour 1970 a donné au ministre de l'éducation nationale les moyens de conclure avec les collectivités locales des conventions de nationalisation d'établissements scolaires mais il était expressément prévu que la somme de 2.250.000 francs correspondant à la nationalisation de cinquante collèges d'enseignement secondaire ne pourrait être utilisée qu'à partir de la rentrée scolaire 1970 (cf. amendement n° 16 du 22 novembre 1969 à la loi de finances pour 1970). La nécessité de recueillir notamment l'accord de toutes les municipalités intéressées sur les conditions des nationalisations envisagées entraîne certains délais, ce qui explique que le ministre de l'éducation nationale n'ait pu saisir le département des finances de l'ensemble du dossier des nationalisations que le 17 septembre 1970. Il convient de noter que les collectivités locales intéressées ne subiront aucun préjudice du fait de la publication des décrets de nationalisation postérieurement à la rentrée scolaire ; la date d'effet de ces textes reste, en tout état de cause, fixée à la présente rentrée scolaire.

Coopération technique.

14069. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation de l'A. S. T. E. F. (association pour l'organisation des stages en France) association de la loi de 1901 qui a pour objet de favoriser l'organisation de séjours d'information technique pour les ingénieurs, techniciens, économistes, fonctionnaires et spécialistes étrangers de toutes disciplines, en vue de développer la coopération technique. Cette association a conclu avec le ministère des finances une convention pour régler les modalités d'exécution des tâches qui lui sont confiées ainsi que l'emploi des subventions qui lui sont allouées. Il lui demande, compte tenu des observations formulées par le rapport de la Cour des comptes pour 1967, quel contrôle financier est exercé sur les activités de cet organisme et quels en sont les résultats. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les interventions de l'administration de l'économie et des finances en matière de coopération technique de caractère industriel et commercial étaient confiées précédemment, aux termes de deux conventions distinctes, à deux associations de la loi de 1901 : l'A. S. T. E. F. (association pour l'organisation des stages en France) et l'A. S. M. I. C. (association pour l'organisation de missions de coopération technique). Les dispositions relatives au contrôle financier de ces associations avaient été inscrites dans le corps des conventions, le contrôle étant exercé par le service du contrôle des dépenses engagées du ministère de l'économie et des finances. Le rapport général de la Cour des comptes sur les opérations de l'année 1967 a formulé un certain nombre d'observations à l'encontre de l'A. S. T. E. F. Depuis cette date, la réorganisation de la structure de la coopération technique à caractère industriel et commercial a été entreprise. Elle a abouti à la signature, le 14 juin 1969, d'une convention nouvelle (modifiée par un avenant en date du 29 juillet 1970) avec un organisme unique, l'A. C. T. I. M. (agence pour la coopération technique, industrielle et économique), association de la loi de 1901 qui reprend les attributions des associations A. S. T. E. F. et A. S. M. I. C. en ce qui concerne l'emploi des deniers publics consacrés à la coopération technique par le ministère de l'économie et des finances. Cette convention rend caduques celles passées avec l'A. S. T. E. F. et l'A. S. M. I. C. L'organisation du contrôle financier de l'A. C. T. I. M., dont le conseil d'administration est composé pour moitié de représentants du département de l'économie et des finances, donne lieu actuellement à la rédaction d'un avenant spécial. Le contrôle sera confié au service des dépenses engagées. La tutelle financière est exercée par le ministère de l'économie et des finances.

Allocation de logement.

14387. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la circulaire n° 5436 du 5 août 1970 du ministère de l'économie et des finances indique qu'il n'est apporté aucune modification aux conditions de calcul de l'allocation de logement pour la période du 1^{er} juillet 1970 au 30 juin 1971 et qu'en conséquence le versement de l'allocation due à titre provisoire à partir du 1^{er} juillet 1970 doit s'effectuer compte tenu des ressources perçues en 1969 par les familles. Par le fait des augmentations

de salaires et traitements en 1969, qui n'ont d'ailleurs pas compensé la hausse du coût de la vie, l'allocation de logement sera donc réduite. Autrement dit, il sera repris aux familles, par la diminution de l'allocation de logement, une partie de ce qu'elles ont obtenu sous forme de salaires et traitements. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour modifier une disposition qui porte atteinte au niveau de vie des familles. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'allocation de logement n'est pas un complément de traitement ou de salaire mais qu'elle s'analyse en une aide spécifique au logement dont l'attribution est liée, d'une part, à des critères non personnalisés (normes et conditions de peuplement du logement) et, d'autre part, à la situation personnelle du prestataire: situation de famille; loyer payé; ressources. Ce sont ces trois derniers éléments qui sont pris en compte pour le calcul de l'allocation. Il convient de remarquer que cette aide a pour objet, non pas d'accroître les revenus du bénéficiaire, mais de ramener le loyer net à sa charge à un niveau jugé acceptable eu égard aux revenus et à la situation de famille. L'évolution de cette prestation obéit donc à des règles propres: elle progresse notamment avec l'accroissement du nombre d'enfants à charge pris en compte pour le calcul de l'allocation ou avec l'élévation du loyer (dans la limite d'un plafond réglementaire). Elle décroît par contre avec la réduction de la taille de la famille ou l'accroissement des ressources. Mais il faut souligner que les augmentations de salaire ou de traitement n'entraînent pas immédiatement une réduction du montant de cette prestation. Cette allocation est en effet calculée, à titre provisoire, le 1^{er} juillet de chaque année sur la base des revenus perçus par l'allocataire entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année précédente. Elle fait l'objet, en fin d'exercice, d'une liquidation définitive qui prend seulement en considération les relèvements des loyers et les changements de situation de famille intervenus depuis le 1^{er} juillet précédent, tout en maintenant comme éléments de calcul les ressources de l'année antérieure au début de l'exercice. Ces dispositions sont donc favorables aux bénéficiaires puisqu'il existe un décalage de dix-huit mois entre les ressources et les loyers pris en compte pour le calcul de la prestation.

EDUCATION NATIONALE

Examens et concours.

11655. — M. Julla, dans l'intention de développer une éducation européenne, demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne pourrait envisager de donner au baccalauréat international pratiqué en France une valeur officielle permettant aux détenteurs de ce diplôme d'entrer en faculté, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui. Cette lacune paraît d'autant plus étonnante que le baccalauréat international comporte toutes les épreuves du baccalauréat national, à ceci près que l'épreuve classique de version est remplacée par une épreuve de traduction simultanée d'un niveau bien supérieur et par la vérification des qualités authentiquement bilingues du candidat. Il est donc plus difficile que le baccalauréat national et cependant il ne permet pas à ceux qui l'ont passé d'entrer dans les facultés françaises de leur choix. Il lui demande donc s'il n'estime pas devoir prendre des mesures pour que ce baccalauréat international ouvre véritablement l'accès des facultés françaises et, par là même, incite le plus grand nombre de lycéens et lycéennes à s'orienter vers cette option. Il pense en outre qu'il serait souhaitable de stimuler les orientations vers ce baccalauréat international en accordant, par exemple à ceux qui ont pu le passer, des bourses à titre prioritaire pour poursuivre des études supérieures ou entreprendre des voyages d'études dans les différents pays d'Europe. (Question du 21 avril 1970.)

Réponse. — Il convient de distinguer clairement deux catégories de diplômes: le baccalauréat des lycées internationaux et le baccalauréat international. 1. Le baccalauréat des lycées internationaux a été institué par l'arrêté du 22 juillet 1968. Il sanctionne des études secondaires accomplies dans les lycées internationaux situés sur le territoire français (notamment le lycée de Saint-Germain-en-Laye), ou dans les lycées comportant une section étrangère. Les épreuves sont organisées dans les mêmes conditions que celles du baccalauréat français sous réserve de certains aménagements, notamment de l'épreuve de langue vivante. Conformément à l'arrêté du 28 décembre 1968, les candidats titulaires de ce baccalauréat bénéficient de l'équivalence du baccalauréat de l'enseignement du second degré en vue des grades et titres d'enseignement supérieur dans les conditions fixées par l'arrêté du 16 novembre 1915. Exceptionnellement, les candidats français qui justifient de ce titre (il s'agit normalement de candidats possédant à la fois la nationalité française et une autre nationalité) bénéficient de l'équivalence sans avoir à justifier d'une période de résidence à l'étranger. 2. Le baccalauréat international est organisé par une fondation privée: l'office du baccalauréat international, dont le siège est à Genève. Les épreuves sont organisées suivant des modalités originales, com-

munes aux établissements préparant au baccalauréat international dans différents pays. Les matières et le règlement de l'examen sont donc distincts de ceux du baccalauréat français. Les examinateurs sont désignés par l'office du baccalauréat international. Aussi, l'octroi de l'équivalence du baccalauréat en vue de l'inscription dans les universités aux candidats ayant obtenu le baccalauréat international dans un établissement situé sur le territoire français soulève-t-il un problème. Pour les candidats de nationalité étrangère, cette équivalence pourra sans difficulté être accordée à titre individuel. En revanche, les candidats de nationalité française ne peuvent, en l'état actuel des choses, se prévaloir d'un examen de fin d'études secondaires organisé en France par une association privée en vue de l'obtention de l'équivalence du baccalauréat.

Edition.

13181. — M. Pierre Bas rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 41 de la loi n° 57-298 du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique prévoit que, « lorsqu'un livre a été divulgué, l'auteur ne peut interdire: 3° sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source: les analyses, cours, citations justifiées par le caractère critique, polémique, pédagogique, scientifique ou d'information des livres auxquels ils sont incorporés ». Il lui expose qu'en fait cette possibilité donne lieu à des abus. C'est ainsi que les établissements universitaires remettent souvent à leurs étudiants des dossiers de plusieurs dizaines de pages qui comportent un emprunt substantiel à certains livres et publications. Le résultat en est bien évidemment un manque à gagner pour l'éditeur et pour l'auteur des livres auxquels des emprunts ont été ainsi faits. Il lui signale certaines situations qui deviennent préoccupantes: c'est ainsi qu'un éditeur parisien diffusant une revue de mathématiques en U. R. S. S. y avait 150 abonnés, depuis l'utilisation des microfilms il n'en a plus que trois. De même, une circulaire du C. N. R. S. a été envoyée à l'étranger proposant des microfilms de 1.200 revues. La Documentation française, quant à elle, commence la publication de dossiers pour étudiants en matière politique. Ces dossiers sont acquis par les établissements universitaires et remis aux étudiants et utilisateurs. Il lui demande s'il n'estime pas que ces pratiques sont contraires au texte précité. Dans l'affirmative, il souhaiterait savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour éviter des abus qui lésent gravement auteurs et éditeurs. (Question du 11 juillet 1970.)

Réponse. — Les documents d'études destinés aux étudiants qui sont publiés par la Documentation française sont constitués pour la plus grande partie de textes officiels. Lorsque des extraits de livres ou de revues sont reproduits, l'autorisation est toujours demandée aux auteurs et éditeurs et la direction de la documentation verse les droits qui lui sont demandés. Par ailleurs, dans certains cas et dans certaines limites, la communication d'extraits bien choisis encourage assurément les lecteurs à acquérir in extenso des ouvrages dont la renommée se trouve dès lors accrue. D'une façon générale, les règles instituées par le législateur en vue d'assurer la sauvegarde de la propriété littéraire, artistique et scientifique ne sauraient être méconnues et leur application, dans la mesure où elle peut concerner des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale, fait l'objet d'une particulière attention. Les dispositions appropriées seront prises sous forme d'instructions à l'adresse des établissements en cause, chaque fois que les études qu'effectuent à ce sujet les services du ministère de l'éducation nationale en feront apparaître la nécessité.

Enseignement supérieur.

13603. — M. Ponlatowski attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le caractère étrange de certaines dispositions prises par les autorités de l'U. E. R. Paris-IX (Dauphine) en ce qui concerne la section Gestion. Il est demandé aux candidats s'inscrivant en première année de gestion, lorsqu'ils sont issus des parties A et B du baccalauréat, deux examens: l'un d'anglais et l'autre de mathématiques du niveau des mathématiques de A. Les candidats issus des parties C et D du baccalauréat sont dispensés de ces examens. Il lui demande s'il trouve cette position logique, tout au moins en ce qui concerne les candidats ayant leur baccalauréat B. En effet, ces candidats issus du baccalauréat sciences économiques sont, par excellence, les plus directement et les mieux préparés à l'enseignement supérieur de sciences économiques et de gestion, leur formation en secondaire les destinant précisément à cet enseignement. Cette discrimination à leur encontre semble donc paradoxale et de nature à susciter de légitimes réclamations. L'examen de mathématiques de niveau A est inférieur à celui qu'ils ont passé par le baccalauréat B; en ce qui concerne l'examen d'anglais, c'est en série B que les études de langue sont le plus poussées. Il serait donc plus logique d'y soumettre les candidats des séries C et D. Il lui demande, enfin, au cas où ce régime assez curieux d'accès à la première année de l'U. E. R. Paris-IX (gestion) serait maintenu pour les candidats

issus de la série B, si les candidats de cette série ayant été reçus au baccalauréat sans oral et avec mention ne pourraient au moins être dispensés d'examen. (Question du 22 septembre 1970.)

Réponse. — L'expérience des deux dernières années a montré que le déroulement normal des études de gestion et d'économie appliquée au centre universitaire Dauphine impliquait un minimum de connaissances mathématiques que seuls possèdent de façon certaine les candidats justifiant du baccalauréat série C ou D. Dans l'intérêt des candidats ne possédant pas ces titres, et afin de leur éviter une erreur d'orientation dans leurs études, un test de mathématiques a été institué à leur intention. Le programme de ce test correspond au niveau minimum des connaissances nécessaires. Dans la mesure où il s'agit d'une épreuve d'orientation et non de sélection, les candidats que les résultats insuffisants obtenus n'auront pas détournés de leur projet pourront s'inscrire au centre universitaire Dauphine, et y suivre le cursus normal. Cependant, s'ils n'obtiennent pas les unités de valeur nécessaires en fin de premier semestre, ils ne pourront pas aborder dans des conditions satisfaisantes la suite du programme du premier cycle du centre Dauphine. En ce qui concerne le test d'anglais, celui-ci est organisé à l'intention de l'ensemble des candidats au centre universitaire Dauphine, quel que soit le diplôme dont ils sont titulaires, et a pour principal objet de permettre, au début de l'année universitaire, la répartition de ces étudiants selon trois niveaux (avancé, intermédiaire, élémentaire).

Etablissements scolaires.

13865. — M. Arthur Charles demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quels sont les critères et diplômes exigés pour remplir les fonctions de surveillant général, d'une part, de C. E. T. d'autre part, de C. E. S. ; 2° quelles sont les conditions requises et les chances de promotion, pour qu'un surveillant général auxiliaire de C. E. T. puisse être titularisé. (Question du 19 septembre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 70-738 du 12 août 1970 publié au *Journal officiel* du 15 août 1970 a créé les corps de conseillers principaux et de conseillers d'éducation ; les conseillers principaux exerceront dans les lycées, les conseillers dans les C. E. T. et, lorsque la situation de ces établissements le justifiera, dans les C. E. S. Sauf dispositions transitoires applicables aux surveillants généraux de C. E. T. titulaires et stagiaires en fonctions, les conseillers d'éducation seront recrutés par concours ouverts aux candidats remplissant les conditions suivantes : être âgé de vingt-trois ans au moins ; justifier de trois ans de services dans un établissement d'enseignement public ; être titulaire de l'un des titres d'enseignement supérieur requis pour se présenter au concours de recrutement de professeurs d'enseignement général de collège d'enseignement technique c'est-à-dire : le certificat d'études littéraires générales, le certificat d'études supérieures préparatoires (sciences) et le certificat de fin de première année du D. U. E. L. ou du D. U. E. S. Les professeurs titulaires de C. E. T. ayant au moins quarante ans d'âge, et dix ans de services effectifs dans ces fonctions pourront accéder dans la limite du dixième des nominations prononcées chaque année, et après inscription sur une liste d'aptitude, au corps des conseillers d'éducation. Pendant une période de cinq années à compter du 15 août 1970 pourront, sans autre condition, faire acte de candidature au concours de conseiller d'éducation : a) les instructeurs ; b) les titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation (C. A. F. E.) ; c) les personnels qui à la date du 15 août 1970 remplissaient les conditions d'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de surveillant général de C. E. T., savoir : 1° les répétiteurs titulaires, âgés d'au moins vingt-huit ans et justifiant de cinq années de surveillance dans les établissements d'enseignement technique ; 2° les personnels non titulaires des établissements publics, pourvus du baccalauréat de l'enseignement secondaire, du brevet supérieur, ou d'un des diplômes suivants : diplôme d'élève, brevet des E. N. P., brevet de technicien, examen d'entrée en faculté, capacité en droit, âgés de vingt-huit ans au moins et justifiant de l'exercice pendant cinq ans de fonctions de surveillance ou d'enseignement ; 3° les professeurs d'enseignement professionnel. Les candidats reçus au concours seront nommés conseillers d'éducation stagiaires et accompliront dans un centre de formation un stage d'un an, renouvelable une seule fois à l'issue duquel ils seront soit titularisés après délivrance du certificat d'aptitude, soit réintégrés dans leurs corps d'origine, soit licenciés. Un auxiliaire de surveillance ne pourra donc accéder au grade de conseiller d'éducation que par concours, à condition de remplir les conditions précitées.

Instituteurs.

14348. — M. Emile Didier expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : un C. E. G. de garçons a été transformé en C. E. S. le 1^{er} octobre 1966. Des instituteurs délégués à l'enseignement de l'éducation physique dans cet établissement ont alors

perdu, en raison d'une délégation rectorale qui leur a été imposée, leur droit à l'indemnité de logement qu'ils percevaient auparavant, bien qu'ils aient continué à assurer les mêmes services. En application de la circulaire ministérielle n° 65-50 du 4 février 1965, ces instituteurs délégués dans les classes du premier cycle ont perçu deux heures supplémentaires hebdomadaires pour compenser la perte de l'indemnité représentative de logement. Cette indemnité de logement leur a donc été supprimée du 1^{er} octobre 1966 au 1^{er} octobre 1969, date à laquelle les intéressés ont bénéficié des dispositions de la circulaire ministérielle n° 69-270 du 2 juin 1969 relative à l'attribution d'une indemnité compensatrice de la perte du droit au logement accordée aux professeurs d'enseignement général de collèges et aux instituteurs en fonctions dans les C. E. G. et les C. E. S. Il lui demande si les instituteurs intéressés peuvent légalement réclamer le remboursement à la commune de l'indemnité représentative de logement due aux instituteurs, pour la période d'octobre 1966 à octobre 1969. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — A partir du moment où les intéressés font l'objet d'une délégation rectorale, c'est-à-dire cessent d'occuper un emploi d'instituteur, les liens qui les unissent à une commune, et l'obligation qui incombe à celle-ci de leur assurer le logement ou le versement d'une indemnité représentative, cessent d'exister de plein droit. C'est pour compenser la perte de ce droit qu'il leur est fait application des dispositions de la circulaire n° 65-50 du 4 février 1965.

Enseignants.

14362. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'article 22 du décret n° 69-493 du 30 mai 1969 portant statut des professeurs d'enseignement général de collège stipule que le reclassement des maîtres ayant opté pour le statut se fera dans les conditions prévues par le deuxième alinéa de l'article 12 dudit décret, c'est-à-dire selon les dispositions du décret modifié n° 51-1423 du 5 décembre 1951. D'après les instructions données dans la circulaire n° V-69-500 du 8 décembre 1969, aucune restriction ne doit être apportée lors du classement des maîtres de C. E. G. dans les nouveaux corps de P. E. G. C., à l'application des dispositions du décret du 5 décembre 1951 susvisé, et plus particulièrement de son article 11. Il lui demande si, étant donné que le nouveau corps de P. E. G. C. appartient à l'enseignement du second degré, il n'estime pas que, conformément aux dispositions de l'article 11 du décret du 5 décembre 1951, doivent être pris en compte dans l'ancienneté fixée à l'article 10 tous les services effectués au titre de l'éducation nationale, et, entre autres, ceux de maître d'internat ou de maître auxiliaire dans le second degré ou dans l'enseignement technique. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 reçoit application pleine et entière, s'agissant du reclassement des personnels accédant au corps des professeurs d'enseignement général de collège. Tous les services de non-titulaire énumérés dans l'article 11 de ce décret et effectués par les intéressés doivent en conséquence être pris en compte pour leur reclassement. Tel est en particulier le cas des services accomplis en qualité de maître d'internat ou de maître auxiliaire.

Enseignants.

14642. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème relatif au calcul des horaires de service hebdomadaire des professeurs techniques adjoints de lycées techniques, problème qui devait être résolu pour la rentrée scolaire de 1970 par un alignement des horaires de ces professeurs sur ceux des professeurs d'enseignement général et qui, contrairement aux engagements pris à l'égard des intéressés, n'a encore donné lieu à aucune décision. Il lui demande s'il peut lui préciser ses intentions en la matière et indiquer s'il envisage d'apporter une solution équitable à ce problème dans les meilleurs délais. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Le Gouvernement a retenu le principe d'une simplification et d'une harmonisation des obligations de service des professeurs techniques adjoints de lycée technique. Les modalités de cette mesure sont actuellement à l'étude.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Ports (personnel).

13833. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement et du logement sur la situation des employés des ports autonomes et des ports en général et sur celle des dockers. Il lui signale que, selon ses informations, un phénomène grave, qui

met en péril l'avenir des intéressés, prend de plus en plus d'ampleur. Des ports, des quais, des fractions de quais et leurs installations appartenant au domaine public sont peu à peu livrés à des entreprises privées qui font appel, pour la conduite des grues ou pour la manutention, ce qui, dans ce dernier cas, concernant les dockers, est en forme de contradiction avec la loi du 6 septembre 1947, à leur propre personnel ou à du personnel loué par des entreprises spécialisées. Il lui demande, en conséquence, quelle politique le Gouvernement compte suivre en ce domaine et quelles mesures il compte prendre pour que le personnel portuaire, d'une part, les dockers, d'autre part, aient l'assurance de conserver leur emploi. (Question du 12 septembre 1970.)

Réponse. — 1. La question posée par l'honorable parlementaire traite en fait de deux problèmes distincts: l'un est relatif au recours au financement privé pour la réalisation d'équipements portuaires; l'autre concerne l'emploi de la main-d'œuvre dockier. Ces deux problèmes ne sont pas rigoureusement liés. 2. Le recours au financement privé entre dans le cadre de la politique du ministre de l'équipement et du logement qui consiste à mobiliser le maximum de ressources afin de donner à nos ports l'équipement nécessaire pour leur permettre d'être bien placés dans la compétition internationale. Un effort très important a été réalisé ces dernières années tant par l'Etat que par les collectivités publiques gestionnaires des ports en vue de développer ces établissements. Cet effort sera poursuivi en 1971 puisque le projet de budget prévoit une augmentation de 38 p. 100 des crédits consacrés aux ports. Mais il a paru vivement souhaitable qu'à l'exemple de ce que l'on constate dans les grands ports étrangers de la mer du Nord, et qui favorise leur développement et leur compétitivité, se réalisent dans nos établissements des équipements financés soit intégralement par des personnes privées, soit par association des personnes privées et des collectivités publiques portuaires. Il ne s'agit donc nullement de transférer à des organismes privés des équipements existants actuellement gérés par les collectivités publiques: le transfert de cet ordre opéré à Dunkerque pour les installations de réception des pondéreux n'est en fait qu'une redistribution plus rationnelle des ouvrages dont certains ont eu un financement public, d'autres un financement privé. L'objectif général est au contraire que les investissements privés s'ajoutent à ceux qui sont, et seront réalisés par l'Etat et les collectivités publiques. Le développement d'une telle politique devrait en outre permettre, comme dans les ports du Benelux, une distribution plus logique de l'action de l'Etat et des collectivités publiques, et du secteur privé: l'Etat et les collectivités publiques doivent en effet consacrer leurs moyens financiers à la réalisation des ouvrages d'infrastructures de base qui conditionnent la vocation du port; les collectivités publiques doivent également assurer la réalisation des outillages et équipements publics indispensables au fonctionnement général du port; ceux-ci sont d'ailleurs nécessaires pour éviter tout risque de monopole qui se révélerait finalement préjudiciable à l'intérêt général. Au contraire, le secteur privé peut utilement compléter l'équipement portuaire, apportant en outre à son exploitation toute la souplesse et le dynamisme commercial nécessaires à l'expansion du trafic; c'est particulièrement vrai pour les industries qui s'implantent dans les ports et qui doivent disposer d'installations de transbordement parfaitement adaptées à leurs besoins propres. 3. L'emploi des ouvriers dockers dans les ports maritimes est régi par la loi du 6 septembre 1947 qui leur a réservé le monopole des manutentions aux postes publics; il en résulte que le recours à la main-d'œuvre dockier n'est pas obligatoire pour les manutentions effectuées aux postes privés. Un poste est dit privé lorsque le placement des navires y relève de la seule décision du propriétaire ou du gestionnaire du poste sans possibilité d'intervention de l'autorité portuaire (hormis les cas de sinistre). Le régime juridique correspondant est bien défini par le texte qui autorise la construction et l'exploitation du poste sur le domaine portuaire. Les notions de « postes publics » et de « postes privés » sont indépendantes de leur financement, que celui-ci soit public ou privé. Il apparaît ainsi que des installations privées venant renforcer et compléter des équipements publics, et non se substituer à eux, ne causent aucun préjudice aux ouvriers dockers au sujet de leur emploi. D'ailleurs l'administration ne s'oppose pas à ce que des accords particuliers soient conclus entre les organisations ouvrières et les exploitants des postes privés mais elle ne saurait imposer à ces derniers des obligations débordant le cadre de la loi. 4. C'est pourquoi l'intervention du secteur privé dans les ports français ne conduit pas à restreindre le champ d'activité actuel des personnels des établissements portuaires et des ouvriers dockers. Elle s'effectue au contraire dans le cadre d'une politique volontaire d'expansion des activités commerciales et industrielles, donc du trafic des ports en définitive; elle profite donc à l'ensemble de la main-d'œuvre portuaire. 5. Mais pour développer le trafic portuaire, il faut que les conditions d'utilisation des investissements, qu'ils soient publics ou privés, soient telles qu'elles permettent un coût de passage par les ports français qui soit compétitif. Cette exigence est fondamentale; pour la satisfaire, il faut adapter les pratiques et les méthodes de travail aux conditions nouvelles créées par la mécanisation de la manutention et par

l'évolution des navires. La main-d'œuvre portuaire redoute que cette nécessaire adaptation engendre une récession de l'emploi. En fait, le maintien de pratiques qui conduisent à ne pas utiliser entièrement les possibilités des ports et de leur outillage, et à renchéir le coût des manutentions, provoque l'évasion des trafics par les ports étrangers et entraîne une régression de l'activité des ports, donc de l'emploi. C'est au contraire en tirant pleinement parti des avantages procurés par la mécanisation que les ports français accroîtront leur compétitivité et leur trafic. Bien évidemment l'évolution souhaitée doit s'accompagner de la nécessaire adaptation du statut des ouvriers dockers en leur donnant les garanties qu'ils ont en droit d'attendre. Telle est bien d'ailleurs l'intention du Gouvernement.

H. L. M.

14207. — M. Krieg demande à M. le ministre de l'équipement et du logement quelles mesures réglementaires il compte prendre pour assurer la mise en application de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitations à loyers modérés à usage locatif par les locataires. Il attire tout spécialement son attention sur l'urgence qu'il y a à tout mettre en œuvre dans ce sens et en tout premier lieu à modifier les dispositions du décret n° 66-840 du 14 novembre 1966 dont les dispositions sont telles qu'elles vont en fait à l'encontre du but recherché par le législateur et rendent la loi inopérante; il signale également qu'il convient par ailleurs d'exercer un contrôle très strict sur les prix demandés aux candidats propriétaires par les offices d'H. L. M. lorsque ceux-ci sont mis en demeure d'appliquer les dispositions législatives auxquelles il est fait allusion. Il s'étonne en effet que plus de cinq ans après le vote de la loi et sa promulgation un nombre aussi petit d'appartements de cette catégorie aient été vendus (il ne serait que d'une trentaine pour toute la France!) et comment expliquer ce fait autrement que par la volonté manifeste de certaines collectivités à ne pas appliquer la loi. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1969, 460.965 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 6.660 d'entre eux; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.857 logements en tenant compte des arbitrages favorables des préfets; l'administration des domaines avait procédé à 2.477 estimations et 1.262 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit normalement être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accession à la propriété considéré, qui débouchent sur la nécessité d'envisager des réformes. Parmi les nouvelles dispositions retenues, au terme d'études interministérielles, certaines relèvent du domaine législatif. En conséquence, un projet de loi sera déposé par le Gouvernement au cours de la présente session parlementaire. Dans ces conditions, la modification des textes réglementaires est subordonnée au vote du Parlement.

H. L. M.

14266. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut lui faire connaître le nombre de logements d'H. L. M. vendus à leurs occupants en application de la loi du 10 juillet 1965 et du décret d'application du 14 novembre 1966 depuis la parution de cette loi. Il lui demande également, compte tenu de certains obstacles qui semblent s'opposer à de telles ventes, quelles mesures il compte prendre pour que l'esprit social de la loi de 1965 soit respecté. (Question du 6 octobre 1970.)

Réponse. — Au 31 décembre 1969, 460.965 logements H. L. M. du secteur locatif pouvaient être cédés à leurs occupants, conformément aux dispositions de la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 et des textes pris pour son application; des demandes d'acquisition avaient été présentées pour 6.660 d'entre eux; l'accord de principe sur la vente était acquis pour 2.857 logements en tenant compte des arbitrages favorables des préfets; l'administration des domaines avait procédé à 2.477 estimations et 1.262 candidats acquéreurs avaient souscrit un engagement d'acquisition, stade de procédure à partir duquel la vente doit normalement être réalisée. Ces informations statistiques mettent en évidence les difficultés rencontrées pour la mise en œuvre du régime d'accession à la propriété considéré, qui débouchent sur la nécessité d'envisager des réformes. Parmi les nouvelles dispositions retenues, au terme d'études interministérielles, certaines relèvent du domaine législatif. En conséquence, un projet de loi sera déposé par le Gouvernement au cours de la présente session parlementaire. Dans ces conditions, la modification des textes réglementaires est subordonnée au vote du Parlement.

Taxe locale d'équipement.

14350. — M. Gaudin expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que l'office public départemental d'H. L. M. de Loir-et-Cher a été chargé de la construction, avec des crédits d'Etat, d'un foyer pour personnes âgées de soixante places dans la ville de Vendôme. Ledit office est un établissement public à caractère administratif conformément à la loi du 25 décembre 1912 qui a créé ces organismes; il ne possède donc pas de caractère industriel et commercial. D'autre part, la construction envisagée est destinée à être appelée à des activités d'assistance et de santé publique. Dans ces conditions, il est demandé s'il peut être fait application de l'article 1^{er} (2^e chapitre) du décret n° 68-836 du 24 septembre 1968 relatif à la taxe locale d'équipement pris pour l'application des articles 64 et 65 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui semblerait exclure ladite construction du champ d'application de la taxe locale d'équipement. (Question du 9 octobre 1970.)

Réponse. — L'article 64 de la loi d'orientation foncière, qui exclut du champ d'application de la taxe locale d'équipement certaines constructions, est très restrictif; il ne vise que les constructions destinées à être affectées à un service public, ou édifiées dans les zones d'aménagement concerté; en conséquence, les constructions édifiées par les offices d'H. L. M. sont soumises à la taxe, dès lors qu'elles ne répondent pas aux deux conditions précédentes. Toutefois, il est signalé à l'honorable parlementaire que les conseils municipaux peuvent, par délibération spéciale, renoncer à percevoir en tout ou partie la taxe sur les constructions édifiées par les offices d'H. L. M. (art. 64 susvisé, II). La délibération n'ayant pas d'effet rétroactif, devra cependant être prise par le conseil avant la délivrance du permis de construire.

Sécurité routière.

13962. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il est possible de déterminer, dans les statistiques des victimes de la route, celles dont sont responsables les arbres. Dans l'affirmative, et si cette proportion s'avérait importante, estime-t-il qu'un abattage systématique des arbres le long des routes aurait pour effet d'améliorer la sécurité routière. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — Il n'est pas possible de déterminer avec certitude dans les statistiques des victimes de la route celles qui sont imputables à la présence d'arbres sur les bas-côtés de la chaussée. En effet, nombre d'accidents mettant en cause des arbres auraient entraîné la mort des automobilistes même en leur absence. Les statistiques ne sauraient donc conduire à des décisions de caractère systématique dans l'adoption d'une politique de suppression des plantations d'alignement. Par ailleurs, indépendamment de tout souci esthétique, valable en particulier lorsqu'il s'agit de plantations anciennes, tels les platanes pluricentennaires du midi de la France (qui font d'ailleurs partie des sites et espaces protégés), les arbres présentent souvent des avantages pour les automobilistes (effet de guidage, ombre, etc.). L'abattage des arbres ne doit donc être envisagé que lorsqu'ils mettent directement en cause la sécurité routière, tels ceux qui sont situés dans les virages ou qui restreignent la visibilité.

INTERIEUR

Police municipale.

13703. — M. Delelis expose à M. le ministre de l'intérieur le désir des agents de police municipale qui souhaitent leur assimilation à la police d'Etat particulièrement en ce qui concerne l'indemnité dite « de sujétion spéciale ». Cette indemnité serait réclamée depuis de nombreuses années par les personnels intéressés. Il lui demande si l'attribution de cette prime entre dans ses intentions. (Question du 5 septembre 1970.)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire avait d'ores et déjà conduit à prendre les initiatives nécessaires en vue de lui donner une solution, mais celle-ci n'a pu encore être dégagée. Cette question n'est cependant pas perdue de vue et retient toute l'attention dans le cadre d'un examen plus général de la situation des agents de la police municipale.

Communes (personnel).

13931. — M. Jacques Barrot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 519 du code de l'administration communale, l'avancement d'échelon à l'ancienneté minimum peut être accordé aux agents auxquels a été attribuée une note supérieure à la note moyenne obtenue par les agents du même grade,

sans que plus d'une promotion sur trois puisse être prononcée par application de ces dispositions. La circulaire n° 70-53 du 30 janvier 1970 relative à la rémunération et à l'avancement du personnel communal, a introduit dans cette législation deux éléments nouveaux: en rendant obligatoire, pour la détermination de la note moyenne, la péréquation générale des notes sur le plan départemental et, d'autre part, en supprimant la règle d'après laquelle ces dispositions n'étaient applicables qu'à une promotion sur trois. Il lui expose le cas d'une commune de 29.000 habitants dans laquelle il a été décidé, en accord avec l'autorité préfectorale que, pour les avancements d'échelon à l'ancienneté minimum prononcés en 1970, il ne serait pas procédé à la péréquation des notes sur le plan départemental. Il lui demande si, étant donné que les dispositions de la circulaire du 30 janvier 1970 ne sont pas respectées, en ce qui concerne la détermination de la note moyenne, il n'était pas normal de maintenir la règle « d'une promotion sur trois », la suppression de cette règle étant liée, semble-t-il, à l'obligation de procéder à la péréquation des notes sur le plan départemental. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, les dispositions de la loi n° 69-1137 du 19 décembre 1969 sont entrées en vigueur un jour franc après l'arrivée au chef-lieu d'arrondissement du *Journal officiel* qui les contient (cf. art. 2 du décret du 5 novembre 1970), et s'appliquent à toutes les opérations postérieures à cette date. Il s'ensuit que, la notation étant effectuée à l'expiration de l'année considérée, les règles posées par les articles 3 et 4 de la loi du 19 décembre 1969 doivent s'appliquer aux notes de l'année 1969 et aux avancements à l'ancienneté minimum qui seront prononcés en 1970.

Communes (Personnels).

13975. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'intérieur qu'en vertu de l'article 45 de l'arrêté du 24 novembre 1966 fixant les modalités de désignation des membres des commissions paritaires communales et des commissions paritaires intercommunales du personnel des communes et des établissements publics communaux, les listes électorales doivent être déposées, d'une part, au siège du syndicat, d'autre part, à la mairie de chacune des communes affiliées au syndicat, trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin. En règle générale, presque toutes les communes d'un même département sont affiliées au syndicat, à l'exception des villes importantes qui ont souvent leur commission paritaire communale. Il semble donc que, d'après le texte de l'article 45 susvisé, il soit possible de trouver à la mairie de chacune des communes affiliées au syndicat les listes (par catégories) de tous les électeurs du département, listes qui peuvent concerner plusieurs centaines de collectivités et plusieurs milliers d'agents. Il lui demande si une telle interprétation du texte de l'article 45 est correcte et, dans l'affirmative, si pour permettre aux organisations syndicales représentatives du personnel communal de remplir leur mission, lors de chaque consultation, dans les meilleures conditions possibles, celles-ci ne pourraient être autorisées à se faire délivrer, sans difficulté, un exemplaire de ces listes. (Question du 26 septembre 1970.)

Réponse. — L'arrêté du 24 novembre 1966 prévoit seulement que les listes électorales devant servir à l'élection des représentants du personnel aux commissions paritaires doivent être déposées au siège de la commune (art. 11) ou aux sièges du syndicat et de chacune des communes affiliées (art. 45). Il ne crée donc pas, ce qui pourrait constituer une charge pour ces collectivités, d'obligation de délivrer un exemplaire de ces listes aux organisations syndicales professionnelles, qui ont d'ailleurs la faculté de les consulter librement aux lieux sus-indiqués. Ainsi que cela se pratique déjà dans certains départements, il est cependant loisible aux maires ou présidents de syndicats d'autoriser la remise d'une copie des listes électorales aux organisations syndicales qui en feraient la demande.

Collectivités locales.

14079. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne serait pas opportun de limiter le recours par les collectivités locales à des associations de la loi de 1901 dès lors que ces associations doivent se livrer à des activités financières ou commerciales engageant des sommes dépassant un montant élevé. Il lui demande si, à défaut, il n'envisage pas de mettre à l'étude certaines procédures de contrôle à l'égard de ces associations. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Le recours par les collectivités locales à des associations de la loi du 1^{er} juillet 1901 doit répondre à un intérêt communal ou départemental. Il peut alors s'exercer et se développer librement sans que les communes ou les départements puissent, ce faisant, violer ou tourner une disposition législative ou encore se décharger sur des associations de la poursuite d'un objet d'intérêt

local pour lequel la loi a prescrit un autre mode de réalisation. Ce recours ne saurait donc — à défaut de l'intervention en l'espèce d'un texte législatif ou réglementaire — être limité aux seules opérations engageant des sommes d'un montant modique ou peu élevé. Les associations auxquelles ont recours les collectivités locales sont assujetties au contrôle administratif prévu par les dispositions tant du décret du 30 octobre 1935 que de l'ordonnance n° 58-896 du 23 septembre 1958 (art. 31) relatives à la vérification de l'utilisation des subventions.

PLAN ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Emploi.

13635. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur la gravité de la situation économique dans la région de Ganges-Le Vigan. L'usine de fabrication textile Ventex a été présentée par les pouvoirs publics, il y a deux ou trois ans, comme apportant une solution aux problèmes de l'emploi dans cette région cévenole et languedocienne. De ce fait, ayant grandement bénéficié de l'aide de l'Etat, elle dispose d'un matériel moderne. La Société Rhône-Poulenc, qui contrôle Ventex et qui célèbre actuellement son accession au deuxième rang des sociétés françaises, a décidé de fermer cette usine, réduisant au chômage plusieurs centaines de travailleurs. Cependant Rhône-Poulenc a les moyens financiers et techniques d'assurer la continuité du fonctionnement de Ventex et, éventuellement, son adaptation aux variations de marché. Cette fermeture, qui vient s'ajouter à celles de nombreuses autres petites usines de la région, ne peut manquer d'accélérer son déclin économique et l'exode massif des travailleurs. Tout dernièrement M. le ministre de l'équipement et du logement, parlant de l'aménagement du Languedoc-Roussillon, a déclaré: « Pour cette région, on doit y envisager un développement industriel qui rapportera encore plus que le tourisme ». A cette assertion d'un membre du Gouvernement il est répondu par la désindustrialisation de l'arrière-pays héraultais et garçois. En présence de la gravité de cette situation, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer la reprise d'activité de l'usine Ventex par le réembauchage des licenciés, empêcher la fermeture de nouvelles usines et permettre ainsi le développement de l'économie régionale. (Question du 22 août 1970.)

Réponse. — Le problème posé par la fermeture de l'usine Ventex dans la région de Ganges-Le Vigan est sérieux: les pouvoirs publics en sont conscients et partagent à ce sujet les préoccupations exprimées par M. Roucaute. Le remède ne peut être trouvé que dans une action coordonnée de toutes les instances intéressées tant au niveau local qu'au niveau national et, pour être efficace, cette action doit viser à promouvoir une solution qui présente toutes garanties dans les domaines économique et financier. Pour sa part, la délégation à l'aménagement du territoire proposera l'octroi de taux de primes élevés à tout projet industriel susceptible de s'implanter utilement à Ganges-Le Vigan. A l'heure actuelle, la D. A. T. A. R. poursuit son action de prospection afin d'orienter vers la région des entreprises de taille et de nature à résoudre les problèmes soulevés par cette fermeture. D'autre part (et ceci répond aux inquiétudes de M. Roucaute sur l'avenir de l'arrière pays de la région de Languedoc-Roussillon) il a été décidé lors d'un récent comité interministériel que la façade méditerranéenne serait l'un des points d'application privilégiée de la politique d'industrialisation de la France, et les premières orientations relatives aux objectifs à atteindre ont été définies: faciliter la solution des problèmes de conversion et d'emploi les plus graves dans les deux régions; préparer ou améliorer les bases indispensables au développement de l'industrie dans les deux régions (équipements publics, zones industrielles, formation professionnelle, financement des entreprises). En ce qui concerne les moyens à mettre en œuvre pour promouvoir cette politique d'industrialisation, un certain nombre de mesures ont déjà été prises, qui seront complétées et précisées lors d'un prochain comité interministériel.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Fonctionnaires.

14219. — M. Henri Lucas expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les traitements des fonctionnaires et des agents des P. T. T. et des services publics de santé ont été augmentés de 3 p. 100 au cours du premier semestre. Dans le même temps, les prix ont officiellement augmenté de 3,2 p. 100. Ainsi, au 1^{er} juillet 1970, le pouvoir d'achat des agents de l'Etat était inférieur à son niveau du 1^{er} janvier 1970, lui-même en retrait sur celui de juillet 1968. Cette situation s'est encore dégradée depuis juillet 1970, en raison du rythme de la hausse des prix,

qui dépassera de 50 p. 100 en fin d'année les prévisions gouvernementales. D'ores et déjà, l'évolution constatée des prix rend indispensable à titre de mesure immédiate l'application au 1^{er} juillet des dispositions prévues pour le 1^{er} octobre et l'ouverture de nouvelles négociations salariales. Ces négociations devraient en outre permettre d'apporter une solution au contentieux revendicatif bien connu du Gouvernement et qui a trait principalement au reclassement des catégories B, C et D, aux services sociaux, à la formation professionnelle et à la garantie de l'emploi. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour l'ouverture immédiate de ces négociations. (Question du 2 octobre 1970.)

Réponse. — Les revendications dont il est fait état posent des problèmes d'ordre interministériel et sont, par conséquent, de la compétence du ministre de l'économie et des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Au demeurant, les questions relatives notamment aux services sociaux et à la formation professionnelle font l'objet des préoccupations constantes de l'administration des postes et télécommunications qui depuis plusieurs années accentue son effort dans ces deux domaines. S'agissant plus particulièrement de la formation professionnelle un groupe de travail « Formation et reconversion du personnel » se composant notamment des représentants des organisations syndicales, est chargé au sein de la commission des transmissions d'examiner les conditions dans lesquelles cette formation peut être améliorée au cours du VI^e Plan.

Postes et télécommunications.

14637. — M. Brocard expose à M. le ministre des postes et télécommunications que le taux de l'allocation mensuelle au bénéfice des contrôleurs des installations électromécaniques a été porté de 60 à 90 francs à compter du 1^{er} janvier 1970 et sera élevé à 200 francs à compter du 1^{er} janvier 1971 au titre du budget 1971. Il s'étonne cependant que ces personnels n'aient pas encore perçu à la date du 23 octobre 1970, le rappel de cette allocation mensuelle et lui demande dans quel délai ceux-ci peuvent espérer obtenir satisfaction. (Question du 23 octobre 1970.)

Réponse. — Il est exact que le taux de l'allocation spéciale mensuelle attribuée à certains personnels techniques, et notamment aux contrôleurs des installations électromécaniques a été porté de 60 francs à 90 francs à partir du 1^{er} janvier 1970. Les dispositions utiles ont déjà été prises pour que le rappel pécuniaire, auquel peut prétendre le personnel intéressé, intervienne dans les plus brefs délais.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 139 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

Région.

13784. — 5 septembre 1970. — M. Paul Duraffour expose à M. le Premier ministre qu'il prend acte des déclarations faites tant par M. le Président de la République que par lui-même et divers membres de son Gouvernement, relatives à la régionalisation et dont on peut conclure que la réforme régionale telle qu'elle était prévue par le projet de loi relatif à la création des régions et à la rénovation du Sénat, soumis au référendum du 27 avril 1969, est non seulement ajournée mais bel et bien abandonnée. La position actuelle du Gouvernement est d'ailleurs conforme à la volonté du corps électoral qui a repoussé le projet de loi référendaire. Toutefois, ce même corps électoral n'oublie pas les discours, les déclarations, les prises de position des membres de l'actuel Gouvernement, bref, la propagande intensive faite par eux tant à la radio-télévision que dans la presse et lors des réunions publiques, en faveur d'une réforme qui était, à l'époque, « la grande affaire » et « d'une importance capitale ». On peut se demander si les mêmes hommes sont bien qualifiés, aujourd'hui, pour défendre avec le même zèle une thèse qui répudie la région telle qu'ils l'avaient hier abondamment prônée et qui la réduit, selon l'expression de l'un d'eux, à « un niveau de réflexion économique », ce qu'elle est présentement. Un certain nombre de citoyens n'en réclament d'ailleurs pas plus. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas que cette situation est pour le moins paradoxale et qu'elle est de nature à désorienter les citoyens qui n'apprécient pas beaucoup d'être ainsi traités.

O. R. T. F.

13039. — 10 septembre 1970. — **M. Henri Lucas** proteste auprès de **M. le Premier ministre** contre les conditions dans lesquelles sont données à l'O. R. T. F. les informations sur la campagne électorale dans la 2^e circonscription de Bordeaux. Celles-ci sont faites de manière à réduire cette campagne à un affrontement entre deux candidats, le Premier ministre lui-même et M. Servan-Schreiber qui, à travers interviews et commentaires, bénéficient ensemble de la plus grande partie du temps que l'O. R. T. F. y consacre, alors que les autres candidats, dont celui du parti communiste français, n'ont droit qu'à un temps d'antenne très limité. Cette discrimination est d'autant plus grave que les divers candidats disposent de moyens financiers très inégaux. Une telle pratique, contraire à la démocratie, constitue une mise en condition des électeurs bordelais, rompt l'égalité qui devrait être respectée pour tous les candidats et donne à l'opinion publique française une image faussée des véritables courants politiques qui s'affrontent dans cette campagne. Il lui rappelle que le groupe communiste à l'Assemblée nationale a déposé au cours de l'actuelle législature deux propositions de loi, l'une tendant à déterminer le statut d'une société nationale de radiodiffusion et de télévision française, la seconde tendant à organiser l'accès équitable à la radiodiffusion et à la télévision des organisations représentatives des grands courants d'opinion. Leur mise en application permettrait une réelle objectivité en matière d'information. En assurant l'organisation d'émissions spéciales, nationales et régionales pour tous les candidats et en excluant l'utilisation abusive de l'O. R. T. F. et la propagande insidieuse auxquelles on assiste actuellement, elle rendrait à l'O. R. T. F. sa vocation de service public. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre: 1^o dans l'immédiat, pour que l'O. R. T. F. présente des informations impartiales sur la campagne électorale de Bordeaux et pour que tous les candidats bénéficient d'un temps d'antenne; 2^o pour que le Parlement puisse discuter des deux propositions de loi du groupe communiste relatives à l'O. R. T. F.

Taxes sur le chiffre d'affaires.

13795. — 6 septembre 1970. — **M. Vancalster** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré les deux rappels réglementaires, sa question écrite n° 12685 est à ce jour demeurée sans suite. Comme il attache beaucoup d'intérêt à la réponse attendue, et ce dans des délais rapides, il lui en renouvelle les termes: « M. Vancalster expose à M. le ministre de l'agriculture la situation des entrepreneurs de jardins (et des marins pêcheurs) qui travaillent seuls ou avec les concours d'un ou de deux compagnons. Quoique ceux-ci soient considérés au point de vue fiscal comme relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux, ils restent au point de vue des « lots sociaux » placés sous le régime agricole et ne sont pas inscrits au répertoire des métiers. Or, pour bénéficier au point de vue des taxes sur le chiffre d'affaires (régime du forfait) de la décote spéciale, l'une des conditions essentielles est l'inscription au répertoire des métiers. Celle-ci leur a toujours été refusée au motif qu'ils dépendaient du régime agricole et au vu du numéro qui leur avait été attribué par l'institut national de la statistique. Cette situation leur causant au point de vue financier un très grave préjudice, son attention avait déjà été attirée, voici près de deux ans, sur leur cas. A l'époque, il avait été répondu que ce problème ferait l'objet d'un échange de vues entre les ministères intéressés. Il lui demande si les résultats de cette intervention auprès du ministre des finances peuvent lui être communiqués et si une modification de la législation peut être espérée, ne serait-ce que dans le seul but d'une égalité fiscale. Sinon, il lui demande s'il peut connaître l'état de l'étude conduite sur ce problème qui touche des catégories des plus modestes. »

Vins.

13815. — 9 septembre 1970. — **M. Spénale** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture**: 1^o sur les règlements n° 1678/70 et 1679/70 du 18 août 1970, parus au *Journal officiel* des communautés européennes du 19 août 1970, et relatifs: le premier, aux vins importés en provenance d'Algérie; le second, aux vins importés en provenance de Tunisie et du Maroc; 2^o sur la proposition de règlement COM (70) 809 du 15 juillet 1970 proposant au conseil des ministres de la Communauté la suspension temporaire du droit du tarif extérieur commun pour les vins originaires et en provenance d'Algérie, dont le Parlement européen vient d'être saisi. Le premier texte vise à prolonger le régime d'importation actuel des vins d'Afrique du Nord jusqu'au 31 octobre 1970, au lieu du 31 août; il serait donc sans portée si le Gouvernement n'avait en vue dans les deux mois à venir de nouvelles importations du Maghreb. Le deuxième tend à réduire à 60 p. 100 des droits applicables au jour de l'importation les droits du tarif extérieur communs supportés par les vins originaires et en provenance

d'Algérie. Les trois textes ont une signification commune qui est de prolonger au-delà du 1^{er} septembre les importations en provenance d'Afrique du Nord, dont le moins que l'on puisse dire dans la conjoncture présente est qu'elles ne sont pas quantitativement complémentaires. Il lui rappelle les engagements pris à cet égard envers la viticulture française, qui supporte sans dérogation pour sa part les contraintes du Marché commun viticole et ne comprend pas que des dérogations soient consenties à la fois aux partenaires du Marché commun en ce qui concerne les prestations viniques et aux pays tiers comme l'Afrique en ce qui concerne les importations. Considérant que le compromis de Luxembourg formait un tout qui se trouve ainsi déséquilibré au seul détriment des producteurs français, il lui demande: 1^o de préciser si, comme la viticulture le suppose, les textes concernant les importations du Maghreb ont été pris ou élaborés à l'initiative du Gouvernement français; 2^o dans l'affirmative, quelles sont les raisons tirées de la situation viticole française qui ont justifié sa demande et quelles compensations il entend proposer au bénéfice des viticulteurs nationaux; 3^o dans la négative, quelle est sa position à l'égard des initiatives de la commission de Bruxelles et comment il entend éventuellement s'y opposer.

Remembrement.

13821. — 10 septembre 1970. — **M. Collette** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les dispositions de l'article 35 du code rural suivant lesquelles: « En vue de conserver les effets du remembrement, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où le remembrement a eu lieu doit être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. La commission départementale procède au lotissement sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les nouvelles parcelles créées se trouvent dans les conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès. Tous les actes contraires aux dispositions de l'alinéa précédent sont nuls. » Il lui expose que, suivant les termes de l'article 794 du même code: « Dans le cas où le bailleur veut aliéner, en une seule fois, un fonds comprenant plusieurs exploitations distinctes, il doit mettre en vente séparément chacune de celles-ci, de façon à permettre à chacun des bénéficiaires du droit de préemption d'exercer son droit sur la partie qu'il exploite. » Or, il se révèle que, dans la pratique, il peut y avoir discordance entre les dispositions prévues par l'un et l'autre de ces articles. En effet, à la suite des opérations de remembrement rural, les preneurs peuvent soit obtenir le report des effets du bail sur les parcelles acquises en échange par le bailleur, soit obtenir la résiliation totale ou partielle du bail (art. 33 du code rural). Il lui cite en exemple le cas suivant, lequel se présente fréquemment dans la pratique: dans une parcelle remembrée de 1 hectare et 10 ares et supposant que, dans le département considéré, la contenance minimale au-delà de laquelle le preneur peut bénéficier du droit de préemption soit de 50 ares, deux fermiers exploitent l'un 55 ares et l'autre la même contenance. Remarque étant faite par ailleurs que les divisions de parcelles inférieures à 3 hectares sont rarement obtenues, il lui demande de quelle façon il faudrait opérer pour obéir à la fois aux prescriptions de l'article 794 du code rural et respecter le principe logique consistant à diviser le moins possible ce qui à grand frais et quelquefois à grand peine l'on a rassemblé peu de temps auparavant. Il lui demande en outre quelle solution devrait être apportée si, dans une telle parcelle, l'un des deux fermiers exploitait une contenance de 70 ares et l'autre de 40 ares, et en supposant que ce dernier afferme au même propriétaire à un autre endroit dans une zone non remembrée par exemple ou tout simplement sur une commune voisine une parcelle d'au moins 10 ares, bénéficiant de ce fait du droit de préemption et désirant, comme son voisin locataire de 70 ares, exercer ce droit.

Mineurs (travailleurs de la mine).

13771. — 4 septembre 1970. — **M. Delelis** rappelle à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** les inégalités créées par les conditions d'attribution par les houillères de l'indemnité dite « de rattachement » aux mineurs et agents retraités. Ces inégalités dans les taux et les conditions d'âge et de situation requises ont entraîné de nombreuses injustices. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour y mettre fin et pour rendre justice à une corporation dont le dévouement et le sacrifice permanents sont bien connus.

Industrie de l'ameublement.

13803. — 8 septembre 1970. — **M. Voiquin** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les faits suivants: une entreprise de meubles fonctionnels classiques à grande diffusion a fait l'objet, de la part d'entreprises concurrentes, de manœuvres

d'intimidation en vue de lui imposer la cessation de certaines fabrications ainsi que de deux actions judiciaires dont une, devant les juridictions pénales, s'est soldée par un non-lieu. Les meubles litigieux fabriqués par cette entreprise forment des ensembles composés d'un convertible et de fauteuils club. Ces meubles sont fabriqués à partir d'éléments de carcasses standards figurant sur les catalogues des fournisseurs et susceptibles d'être utilisés par toutes les maisons concurrentes. Les mallères utilisées pour les recouvrir sont couramment employées dans la profession. Enfin, le décor classique, soumis à des règles impératives d'esthétique, se trouve décrit dans un ouvrage technique professionnel qui détermine les règles esthétiques qui doivent être respectées. Les meubles de cette catégorie, compte tenu de leur conception, de leur destination et, en outre, des éléments de montage standards, présentent tous certaines analogies d'aspect et de forme. Les techniques industrielles de fabrication appliquées à ces meubles ainsi que leur aspect massif ne permettent l'utilisation que d'un nombre limité de motifs décoratifs géométriques, au demeurant généralement utilisés auparavant en tapisserie. L'entreprise susvisée, qui était en expansion avait réussi grâce à une bonne organisation et une bonne gestion, à pratiquer des prix équitables moins élevés que les prix de certains de ces concurrents français. Or, l'une de ces entreprises concurrentes entend bénéficier, pour les meubles décrits ci-dessus, de la protection de la loi du 11 mars 1957 sur la propriété littéraire et artistique et a intenté une action à l'encontre du fabricant. Cette action, par la publicité qui lui a été donnée, a considérablement perturbé la commercialisation de tous les modèles du fabricant et freiné son expansion. Dans la mesure où des meubles fonctionnels et courants tels que ceux décrits ci-dessus, pourraient faire l'objet d'une propriété littéraire et artistique bénéficiant de la protection de la loi du 11 mars 1957, aucune entreprise de la profession ne pourrait être assurée d'être à l'abri d'une action en contrefaçon pour un quelconque de ses modèles, compte tenu des méthodes de fabrication et des possibilités réduites d'utiliser des décors géométriques classiques. Leurs clients revendeurs courraient le même risque par application de l'article 425 du code pénal. En outre, l'application de la loi du 11 mars 1957 à ces meubles courants et de grande diffusion porterait une atteinte grave à la libre concurrence, en permettant des monopoles injustifiés et, par voie de conséquence, ne manquerait pas d'avoir des répercussions en hausses sur les prix, au préjudice des intérêts de leurs acheteurs qui, en général, appartiennent aux catégories de la population ne disposant que de petits ou moyen revenus et, en particulier, aux jeunes ménages. Compte tenu des faits exposés ci-dessus, il lui est demandé quelles mesures il entend prendre pour remédier à une telle situation et à de telles pratiques abusives, contraires à l'intérêt public et susceptibles de nuire à l'expansion de la profession au bénéfice de concurrents étrangers.

Ramassage scolaire.

13842. — 10 septembre 1970. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'éducation nationale le problème des transports scolaires dans la région Pont-Saint-Esprit-Bagnols-sur-Cèze. La participation de l'Etat, qui était de 65 p. 100, n'est plus que de 50 p. 100 depuis l'an dernier. Le conseil général du Gard avait pris à sa charge la différence de 15 p. 100 en plus des 20 p. 100 qui lui incombaient; mais ce ne sera pas le cas pour l'année scolaire 1970-1971. De plus, la subvention de l'Etat n'est toujours pas attribuée pour les services du jeudi, alors que les horaires et l'insuffisance des locaux rendent nécessaires les cours du jeudi matin, aussi bien pour la cité technique que pour le second cycle du lycée classique qui était de 80 francs environ il y a deux ans, sera de 180 francs cette année si le jeudi est subventionné et de 240 francs environ dans le cas contraire. Une telle augmentation, ajoutée aux difficultés accrues pour les pensions et les fournitures scolaires, ne pourra que difficilement être supportée par le nombreuses familles de condition modeste. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin que la participation de l'Etat soit maintenue à son taux initial de 65 p. 100, ce qui est encore le cas pour de nombreux autres départements, et que celle-ci soit attribuée au jeudi comme aux autres jours de la semaine.

Rentes viagères.

14232. — 6 octobre 1970. — M. Albert Dassié expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le 5 juin 1970, M. le secrétaire d'Etat au commerce renouvelait devant l'Assemblée nationale l'une de ses affirmations: « Il n'est pas possible d'envisager une nouvelle mesure en faveur des rentiers viagers qui ne peuvent être considérés comme défavorisés par rapport aux autres catégories sociales ». Or, pour une rente de 100 francs, souscrite en 1944,

le rentier viager reçoit depuis le 1^{er} janvier 1970, 507 francs. Les articles qu'il pouvait acheter en 1944 avec 100 francs lui coûtent au mois de septembre 1970 1.850 francs. Il lui rappelle qu'il a déclaré, d'autre part, que le rentier viager récent, familiarisé avec les dévaluations et l'érosion monétaire, disposait, au moment de la souscription de sa rente, de moyens juridiques de s'en préserver. Cela est exact pour les rentes constituées « entre particuliers », celles-ci pouvant être indexées, depuis 1963. Il n'en est pas de même pour les rentes souscrites auprès de la caisse nationale de prévoyance et des sociétés d'assurances « vic » qui, exclues de cette possibilité d'indexation, ne peuvent qu'être complétées par une clause prévoyant une participation aux bénéfices, moyennant un versement complémentaire. Les bénéfices étant réalisés grâce à des plus-values obtenues sur le portefeuille constitué au moyen de capitaux versés par les souscripteurs ne sont évidemment qu'éventuels et aléatoires, il lui demande s'ils peuvent être considérés comme des moyens juridiques de revalorisation. Quoi qu'il en soit, la nécessité de redonner aux rentiers viagers des conditions de vie normales est exigée par le caractère alimentaire de la rente viagère (loi du 4 mai 1948) et aussi par les promesses qui ont été faites aux souscripteurs, tout particulièrement entre 1963 et 1967. Le discours du général de Gaulle du 14 décembre 1965, qui remonte à moins de cinq ans, ne pouvait qu'attirer les souscripteurs de rentes viagères vers la caisse nationale de prévoyance, sans qu'ils puissent songer un seul instant à se protéger par des moyens plus ou moins juridiques d'une dévaluation et de la déchéance de la monnaie. De même, la caisse nationale de prévoyance encourageait les rentiers viagers à l'optimisme. Elle annonçait que des majorations, tous les deux ans, étaient pratiquement acquises sur une base annuelle de 2,50 p. 100. Ce fut effectivement le rendement de la majoration des rentes souscrites en 1963 (loi de finances Michel Debré, décembre 1966). Depuis cette époque, les majorations sont supprimées ou dérisoires, bien que le slogan officiel de la caisse nationale demeure: « La rente viagère vous apportera la sécurité ». Pour apporter la sécurité aux rentiers viagers, une revalorisation générale de toutes les rentes viagères est nécessaire et aussi certaines réformes. Les majorations par tranches sont injustes: une rente de 100 francs constituée en juin 1914 donne actuellement 4.165 francs, la même rente constituée un mois plus tard ne donne que 1.327 francs. On constate les mêmes anomalies pour les rentes constituées plus récemment. Une rente souscrite le 31 décembre 1963 a été majorée, quatre ans plus tard, de 10 p. 100. Il lui demande comment il est possible d'expliquer que celle qui a été souscrite le 2 janvier 1964 n'ait été majorée que de 4 p. 100, sept ans plus tard. Une majoration progressive, calculée année par année, semble indispensable. Les exonérations partielles de l'impôt, établies en quatre tranches, suivant l'âge du rentier-viager au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, créent des situations assez invraisemblables: soit le cas d'un rentier viager âgé de soixante-dix ans: souscripteur en 1970 (il est exonéré de 70 p. 100); souscripteur entre 1960 et 1969 (il est exonéré de 60 p. 100); souscripteur entre 1950 et 1959 (il est exonéré de 50 p. 100); souscripteur avant 1950 (il est exonéré de 30 p. 100). Ainsi les souscripteurs les plus anciens, déjà pénalisés par la chute de leur pouvoir d'achat, se voient infliger une sévère surtaxe de l'impôt. Cela ne répond pas aux déclarations officielles assurant que le Gouvernement est attentif au cas des rentes anciennes les plus défavorisées. Le plafond de 15.000 francs au-dessus duquel la rente est imposée uniformément sur 80 p. 100 correspond également à une mesure totalement injuste: en effet, cela revient à imposer comme un revenu des versements qui correspondent au remboursement d'un capital, la part de l'amortissement étant très supérieure à 20 p. 100. Le budget de la caisse nationale de prévoyance: en dépit de la hausse générale du taux de l'argent, le rendement de la rente viagère reste immuablement le même à sa souscription. Le rentier viager qui a abandonné son capital à la caisse de prévoyance reçoit une rente parfois plus faible que s'il avait tout simplement souscrit à un emprunt. C'est le cas du souscripteur âgé de soixante ans qui reçoit une rente de 8,80 pour un versement de 100 francs auquel il faut ajouter la taxe de 2,40. La caisse de prévoyance a pu, elle, par contre, avec les capitaux que les souscripteurs ont versés, effectuer des prêts et des investissements à des taux rémunérateurs qui devraient lui permettre une participation au rétablissement du pouvoir d'achat du créancier. Les rentes viagères indexées: les informations concernant les rentes viagères « entre particuliers » révèlent l'embarras du créancier devant la complexité des lois. Il lui demande quels moyens il a de se défendre dans un enchevêtrement de textes où les juristes ont souvent du mal à en démêler le sens. Il serait souhaitable qu'un peu de clarté soit apportée à la législation actuelle et qu'une loi unique, ne prêtant pas à confusion, puisse remplacer tout ce qui a été promulgué jusqu'ici. Le problème des rentes viagères ne peut plus être ni écarté, ni ajourné. Pour le rentier viager la situation reste grave. Les majorations accordées par la loi de finances pour 1970 sont insuffisantes. La nécessité d'une révision des rentes viagères sur des bases conformes au bon sens s'impose. En conséquence, il lui demande s'il peut le fixer sur ce douloureux problème.

Sociétés de capitalisation.

14236. — 6 octobre 1970. — M. Westphal appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agissements de certaines sociétés dites de capitalisation qui ont pour objet la constitution, au moyen de versements uniques ou périodiques, de capitaux payables à échéances déterminées avec ensuite des remboursements anticipés. La rédaction ambiguë des conditions d'adhésion ne permet pas aux adhérents de comprendre la nature exacte des engagements pris par les sociétés en cause. C'est ainsi que l'article 3 d'un tel contrat a la rédaction suivante : « Tout porteur d'un titre à jour de ses cotisations peut, à toute époque, le libérer de la totalité des primes restant à échoir, en effectuant un versement unique calculé d'après le barème en vigueur lors de libération ». « Par ailleurs, tout porteur de deux titres de même date d'effet pourra, après neuf ans et six mois de cotisations payées et échues, en libérer un par abandon des droits acquis sur l'autre ». Les adhérents concluent naturellement d'une telle rédaction et des explications verbales qui, généralement, leur sont données, qu'après avoir versé leurs cotisations pendant un certain nombre d'années, ils pourront cesser ces versements et reprendre possession du capital versé, augmenté même d'intérêts partiels. L'auteur de la question a eu connaissance d'un contrat conclu il y a dix ans comportant le versement d'une cotisation annuelle de 4.000 F. Le souscripteur a actuellement payé 38.000 F, pensant qu'après neuf ans et demi il pourrait récupérer son capital légèrement augmenté. Or, il lui est actuellement proposé un remboursement de 30.256 F. Il perd donc plus de 7.000 F sur le capital versé sans compter les intérêts. Si donc capitalisation il y a, comme l'indique le nom de certaines sociétés, cette capitalisation se fait dans l'exemple précité au profit de la société et non pas de l'adhérent. Il lui demande si les conditions générales des contrats proposés par des sociétés de ce type font l'objet d'une surveillance attentive de la part des services du ministère de l'économie et des finances. Dans l'affirmative il souhaiterait savoir si les services qui assurent ces contrôles ne pourraient pas imposer une rédaction telle qu'elle soit parfaitement compréhensible et ne puisse prêter à une interprétation dont les adhérents sont toujours seuls à pâtir.

Fiscalité immobilière.

14238. — 6 octobre 1970. — M. Offroy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'article 280-2 f du code général des impôts, modifié par l'article 10 de la loi n° 67-1172 du 22 décembre 1967, qui limite l'application du taux intermédiaire de la T. V. A. aux travaux immobiliers concourant à la construction d'immeubles affectés pour les trois quarts au moins de leur superficie à l'habitation ou à la construction de bâtiments de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics autres que ceux à caractère industriel ou commercial assujettis à la T. V. A. L'interprétation stricte des textes en cause ne permet pas de faire bénéficier du taux intermédiaire de la T. V. A. les travaux immobiliers réalisés en vue de la construction d'un stand de tir pour le compte d'une association privée. Celle-ci doit supporter l'imposition au taux normal. Il serait cependant souhaitable que les sociétés sportives sans but lucratif, reconnues d'utilité publique et dirigées par des membres entièrement bénévoles, puissent, au même titre que les collectivités locales, bénéficier du taux réduit de la T. V. A. Il lui demande, en conséquence, s'il envisage une modification des textes précités de telle sorte que ceux-ci soient applicables aux sociétés remplissant ces conditions.

Permis de conduire (handicapés).

14240. — 6 octobre 1970. — M. Menu expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale l'action sociale et réadaptation que certains handicapés, afin de pouvoir exercer une activité professionnelle, sont tenus d'obtenir le permis de conduire des véhicules automobiles. C'est ainsi que l'un d'eux a dû, pour cette raison, se présenter devant une commission médicale qui n'a pu prendre de décision et a adressé l'intéressé à un spécialiste. Ce handicapé a déjà dû, pour obtenir ce permis, dépenser une somme de 35 francs, non remboursable par la sécurité sociale, ainsi que les frais de taxi nécessaires pour se rendre à cette visite. Il devra, en outre, prendre à sa charge les honoraires du spécialiste qui doit être consulté. Bien qu'il s'agisse d'un problème particulier, il lui demande s'il n'estime pas que des frais de ce genre devraient être remboursés aux handicapés dans la mesure où l'obtention du permis en cause est nécessaire à ceux-ci pour exercer une activité professionnelle compatible avec leur handicap.

Versement forfaitaire sur les traitements et salaires.

14241. — 6 octobre 1970. — M. Marie expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 a prévu la suppression totale ou partielle, selon le cas, de la taxe sur les salaires pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} décembre 1968 par les employeurs assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Selon leur situation au regard de la T. V. A., les employeurs peuvent être partiellement exonérés de la taxe sur les salaires. Pour ces personnes, l'assiette de cette taxe est constituée par une partie des rémunérations versées, déterminée en appliquant à l'ensemble de ces rémunérations le rapport existant au titre de cette même année civile, entre le chiffre d'affaires qui n'a pas été assujéti à la T. V. A. et le chiffre d'affaires total; les règles fixant le calcul de ce rapport sont en principe les mêmes que celles qui sont appliquées pour mettre en œuvre la règle du prorata et allumettes, y compris les remises correspondantes allouées aux distributeurs. Il lui demande, en conséquence : 1° si, pour cette catégorie d'employeurs, il faut appliquer l'exclusion indiquée à l'alinéa précédent pour la détermination du rapport prévu pour le calcul de l'assiette de la taxe sur les salaires; 2° le sort qui doit être réservé aux recettes ou aux commissions provenant de la vente des billets de la loterie nationale.

T. V. A.

14246. — 6 octobre 1970. — M. Granet signale à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 6-I, 3^e alinéa, du décret n° 67-415 du 23 mai 1967, avait prévu que « les entreprises qui sont devenues assujetties à la T. V. A. au 1^{er} janvier 1968, étaient autorisées à déduire de la taxe due à compter de cette date, une somme égale au montant de la taxe afférente à la moyenne mensuelle de leurs achats de 1967 ». Ces sommes devaient être remboursées selon un étalement de six mois. Dans la pratique, il a été sursis à ce reversement (cf. instruction n° 108-E. O. C. I. n° 14 du 8 avril 1968, note n° 92 du 28 mars 1968). Depuis lors, l'administration a même admis que les entreprises créées en 1968 pouvaient, par analogie avec les précédentes et par exception à la règle générale, déduire dès le premier mois la T. V. A. ayant grevé leurs achats de ce même mois. Aujourd'hui, l'administration refuse d'étendre aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 les dispositions ci-dessus rappelées. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de proroger les dispositions en question pour qu'elles s'appliquent aux entreprises créées ou reprises après le 31 décembre 1968 et qu'ainsi toutes les entreprises soient mises sur un pied d'égalité.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14247. — 6 octobre 1970. — M. Dusseaux rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que l'article L. 57 du code des pensions militaires d'invalidité et victimes de la guerre dispose que les orphelins de guerre « atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'impossibilité de gagner leur vie conservent, soit après leur majorité, soit après l'âge de dix huit ans, le bénéfice de la pension dont ils sont titulaires... ». Le Conseil d'Etat (avis Guiof du 8 août 1922, arrêt Bernard n° 13728 du 22 janvier 1958, recueil 36) a tout d'abord estimé que malgré le mot « conservent » employé par le texte, il convenait d'admettre que l'orphelin peut réclamer la pension de l'article L. 57 à tout âge dès lors que son infirmité existait, d'une part, au décès de son auteur et, d'autre part, avant sa majorité, même si elle n'est devenue incurable et ne l'a mis dans l'impossibilité de gagner sa vie plus longtemps plus tard. Il lui expose à propos de ce texte la situation d'un orphelin de guerre, pupille de la nation, né en 1912, atteint depuis l'âge de dix-neuf ans d'une infirmité qui ne l'a pas empêché de travailler jusqu'en 1957, date à laquelle une aggravation a eu pour effet de lui interdire tout travail. Le Conseil d'Etat, à l'occasion de cette situation particulière, a modifié sa jurisprudence (3 juillet 1968) et a estimé que l'intéressé ne pouvait bénéficier des dispositions de l'article L. 57 car les troubles dont il souffre n'avaient pas présenté, avant qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, le caractère exigé par ce texte. Cette nouvelle interprétation qui modifie la jurisprudence du Conseil d'Etat est très grave sur le plan de l'équité car elle cause un important préjudice à un certain nombre d'orphelins de guerre qui actuellement ne peuvent plus travailler. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article précité

en précisant que la demande peut être formulée à tout âge dès lors que l'infirmité existait, d'une part, au décès de l'auteur et, d'autre part, avant sa majorité, même si elle n'est devenue incurable que longtemps plus tard.

Anciens combattants (engagés volontaires de la guerre 1914-1918).

14248. — 6 octobre 1970. — M. Biary appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le fait que les dispositions de l'article 20 de la loi n° 68-690 du 31 juillet 1968, suivant lesquelles, les « anciens déportés et Internés, titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, peuvent obtenir... la révision de leur pension de vieillesse à compter du 1^{er} mai 1965 » ont été appliquées, par analogie, pour la guerre de 1914-1918, aux personnes qui sont demeurées en pays envahi, sous le titre d'internés civils, soumis à un certain régime de travail obligatoire. Ces personnes, bien qu'étant en âge de mobilisation, ont bénéficié de la carte de combattant, tout en demeurant à leur domicile. Par ailleurs, la condition de temps de présence au front — soit trois mois — ne leur a pas été opposée lors de leur demande d'attribution de la carte de combattant et leur pension de vieillesse a été révisée en fonction de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 précitée. Il lui expose que, si cette mesure lui paraît satisfaisante pour les intéressés, la situation faite aux personnes se trouvant dans les zones occupées par l'ennemi pendant la première guerre mondiale et qui ont préféré se soustraire à l'occupation et s'engager comme volontaires pour la durée de la guerre, semble particulièrement injuste. Il peut, en effet, lui citer le cas de l'un de ces engagés volontaires, âgé de dix-huit ans, qui a traversé les lignes du front afin de s'engager, dès 1914, et a participé activement à la guerre pendant toute sa durée. L'intéressé, s'il était demeuré dans son foyer, aurait pu solliciter et obtenir une carte d'interné civil, soumis à travail obligatoire, et bénéficier des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968, c'est-à-dire obtenir la révision de sa pension de vieillesse de sécurité sociale à compter du 1^{er} mai 1965 — avec paiement des rappels afférents — c'est-à-dire bénéficier de la retraite à taux plein dès l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement injuste de pénaliser ceux qui, par contre, se sont évadés afin de reprendre le combat. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager d'étendre le bénéfice des dispositions de l'article 20 de la loi du 31 juillet 1968 « aux personnes qui, sous l'occupation allemande, ont quitté un territoire occupé pour rejoindre les forces françaises combattantes en contractant un engagement pour toute la durée de la guerre 1914-1918 ». Il lui fait remarquer qu'une telle mesure ne s'appliquerait qu'à un nombre réduit de cas individuels et n'aurait donc qu'une incidence financière très faible. Par contre, elle aurait le mérite de rendre justice à ceux qui, dès 1914, ont eu le courage d'effectuer un acte pouvant être déjà qualifié d'acte de résistance.

Santé publique.

14250. — 6 octobre 1970. — M. Bizet demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour que la santé de l'homme ne soit plus compromise par l'utilisation inconsidérée de détergents, d'antibiotiques et de certains produits chimiques cancérigènes.

Groupements agricoles d'exploitation en commun (T. V. A.).

14252. — 6 octobre 1970. — M. Beylot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} de la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier dispose que les entreprises réalisant des affaires portant sur la fabrication de produits alimentaires soumis au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée peuvent obtenir sous certaines conditions la restitution du crédit de taxes déductible défini par les articles 271 à 273 du code général des impôts. Le II du même article prévoit que le Gouvernement pourra, avant le 31 décembre 1970, étendre ces dispositions à des affaires portant sur la production, la fabrication, la transformation et la commercialisation d'autres produits ou sur la prestation de service soumis au taux réduit de la T. V. A. Actuellement deux décrets d'application ont été publiés (décret n° 70-693 et n° 70-694 du 31 juillet 1970). Le premier de ces textes prévoit l'extension des dispositions en cause à toutes les affaires portant sur la fabrication de produits soumis au taux réduit de la T. V. A. Le second précise qu'il y a lieu d'étendre par fabrication toute opération consistant à transformer les matières premières en vue de la création d'un produit nouveau. L'article en cause et les deux décrets d'application parus excluent les entreprises agricoles qui sont des entreprises de production et non de fabrication. Il lui expose à cet égard la situation d'un G. A. E. C. qui possède un crédit de T. V. A. de 70.000 francs

environ correspondant aux importants investissements pratiqués par cet organisme. Les livraisons de lait qu'il effectue à une laiterie industrielle ne lui permettent de récupérer la T. V. A. qu'à concurrence de 20.000 francs environ. N'étant pas une entreprise de fabrication, le G. A. E. C. ne récupérera la taxe qu'au fur et à mesure des livraisons de lait alors que la laiterie industrielle qui reçoit celle-ci et qui, elle aussi, a fait d'importants investissements pourra récupérer la taxe dans les conditions prévues par la loi. Il lui demande s'il peut compléter les textes d'application déjà pris par un décret permettant de mettre sur un pied d'égalité les producteurs agricoles et les producteurs industriels.

Sous-officiers.

14255. — 6 octobre 1970. — M. Claudius-Petit attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation d'un certain nombre d'anciens sous-officiers de carrière qui, en application des dispositions relatives au dégageant des cadres des personnels militaires, insérées au titre II de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, ont été contraints de quitter l'armée avant d'avoir pu remplir les conditions de durée de services effectifs exigées pour l'attribution d'une pension. Ils ont seulement bénéficié alors d'une solde de réforme qui leur a été versée pendant un temps égal à la durée de leurs services actifs. Parmi ces anciens militaires, il s'en trouve un certain nombre qui ont été reclassés dans des administrations de l'Etat. Dans ce cas, les services militaires accomplis par eux, qu'il s'agisse du service militaire obligatoire, ou des services en temps de guerre ou éventuellement du temps de

Carte du combattant.

14256. — 6 octobre 1970. — M. Cazenave rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les anciens combattants, ayant appartenu au corps expéditionnaire d'Orient pendant la guerre 1914-1918, attendent depuis de longues années que leur soit reconnu le droit à la carte du combattant grâce à la reconnaissance, de la totalité de ce corps expéditionnaire comme unité combattante. Il s'étonne que l'on refuse ainsi les avantages attachés à la possession de la carte aux survivants de cette armée d'Orient dans laquelle plus de 200.000 soldats sont morts et qui, grâce à son courage, fit capituler les armées ennemies le 19 septembre 1918. Il lui rappelle, d'autre part, que l'arrêté, assimilant les maladies exotiques (paludisme, dysenterie) à des blessures de guerre, n'a jamais été publié et que, de ce fait, d'anciens militaires du corps expéditionnaire d'Orient, atteints de telles infirmités, n'ont pu faire reconnaître celles-ci comme affections de guerre, même s'ils ont une invalidité de 100 p. 100. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation profondément regrettable et donner suite aux promesses qui ont été faites aux anciens combattants de l'armée d'Orient quant à l'attribution de la carte du combattant, d'une part, et quant à l'assimilation des maladies exotiques à des blessures de guerre, d'autre part.

Expropriation.

14257. — 6 octobre 1970. — M. Odru attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les doléances des petits propriétaires expropriés. Dans de très nombreux cas il s'agit de personnes de condition modeste disposant d'une maisonnette édifiée à grand-peine sur une petite parcelle de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent du bien qu'elles viennent de perdre. La modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge, les contraignent à demander leur relèvement à la collectivité expropriante. C'est alors que l'administration des domaines, en cas d'accord à l'amiable, ou le juge, en cas d'expropriation, applique au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100. Il lui demande : 1° quels textes légaux permettent explicitement une aussi importante retenue sur l'indemnité de dépossession consécutive à une décision d'expropriation pour cause d'utilité publique ; 2° où vont les 40 p. 100 ainsi retenus puisque ni l'autorité expropriante ni l'Office H. L. M. chargé du relèvement ne perçoivent un seul centime. Il lui demande à nouveau : a) s'il n'envisage pas, de concert avec le ministre de l'équipement et du logement, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; b) s'il ne lui paraîtrait pas conforme à l'équité d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité pourrait être payée en totalité, même si l'exproprié demande son relèvement.

Coiffeurs.

14258. — 6 octobre 1970. — M. Raymond Barbet expose à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population les conditions défavorables que connaissent les employés des salons de coiffure en ce qui concerne leurs salaires et leurs droits sociaux. En effet, aucun accord de salaire véritable n'existe dans cette profession. Les deux conventions collectives en présence comportant chacune une annexe sur les salaires n'offrent plus de garantie, d'autant plus qu'elles ne peuvent bénéficier de l'extension dans les conditions présentes. De plus, l'augmentation constante du coût de la vie aggrave chaque jour davantage les conditions d'existence des salariés. Il lui demande s'il n'entend pas prendre les mesures nécessaires afin de faire aboutir les revendications communes à tous les syndicats des ouvriers coiffeurs qui sont les suivantes : 1^o salaire minimum professionnel garanti à 4 francs horaire, soit 160 francs par semaine au coefficient 100 ; 2^o hiérarchisation des salaires dans le cadre des tableaux énoncés dans la convention collective du 29 juin 1968 ; 3^o Indexation permettant le maintien des salaires en fonction du coût de la vie ; 4^o retour à l'arrêté Parodi du 30 octobre 1945 pour le paiement au pourcentage ; 5^o paiement des jours fériés et fêtes légales ; 6^o prime de transport pour tous les salariés ; 7^o prime d'outillage et de matériel.

Exploitants agricoles.

14263. — 6 octobre 1970. — M. Bousseau attire l'attention de M. le ministre des finances sur le problème suivant, relatif aux cessions entre propriétaires agricoles : un certain nombre de terrains, de petite superficie, n'excédant en général pas 5 hectares (de 50 ares à 5 hectares), sont actuellement en friche, et y demeurent, du fait que les frais de cession y afférant sont plus élevés que l'achat même desdits terrains, ce qui semble assez paradoxal. Il lui demande quelle solution pourrait être envisagée pour remédier à cet état de fait.

Pensions de retraite civiles et militaires.

14265. — 6 octobre 1970. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le fait d'avoir élevé, en plus de leurs propres enfants, un ou plusieurs autres enfants, ne confère pas aux parents, au titre de la législation et de la réglementation en vigueur, les mêmes avantages que ceux que leur donnent les enfants naturels, reconnus ou adoptifs. Il lui demande s'il envisage de réparer cette inéquité flagrante en modifiant le décret n^o 66-810 du 28 octobre 1966 (art. L. 12 b et L. 18, 2) en ajoutant les mots « enfants recueillis » à la liste déjà admise.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur loyers).

14268. — 6 octobre 1970. — M. Chauvet demande à M. le ministre de l'économie et des finances si en vertu des dispositions de l'article 260-I (5^o) du code général des impôts qui offre aux personnes qui donnent en location des locaux destinés à un usage industriel ou commercial la possibilité d'opter pour l'assujettissement à la T. V. A., une société commerciale, locataire d'un immeuble à usage commercial qu'elle donne en sous-location à une autre société commerciale, a la possibilité d'opter pour l'imposition à la T. V. A. du loyer afférant à cette sous-location.

Baux commerciaux.

14269. — 6 octobre 1970. — M. Dominati rappelle à M. le ministre de la justice que la loi du 12 mai 1965 a apporté au décret du 30 septembre 1953 des innovations importantes concernant la possibilité de déspecialisation des baux. Les articles 35-1 à 35-6 permettent notamment, sous certaines conditions, les extensions des activités visées aux baux à celles « connexes ou complémentaires » aussi bien que « nouvelles ». Mais le statut des baux commerciaux ainsi défini laisse entier le problème des droits des tiers. Cet aspect particulier de la question évoquée sert de prétexte, lors du dépôt de la demande ou devant le tribunal de grande instance, pour refuser la transformation sollicitée. Ainsi, dans la pratique, la volonté du législateur est mise en échec. L'intervenant, en considérant la gravité actuelle de la situation du petit commerce, souhaite que l'autorisation de déspecialisation des baux, prévue par la loi du 12 mai 1965, soit facilitée au maximum par une adaptation à la situation des tiers intéressés. Il lui demande s'il est possible de prévoir la mise en cause obligatoire, lors de l'instruction de la demande, des autres occupants de l'immeuble, notamment des locataires qui exploitent déjà le commerce par ailleurs demandé, parfois avec une clause d'exclusivité.

Fiscalité immobilière (T. V. A. sur lotissements).

14274. — 6 octobre 1970. — M. Le Theule expose à M. le ministre de l'économie et des finances que Mme X... a recueilli, dans la succession de sa mère, décédée le 14 juillet 1956 (partage de sa succession réalisé le 6 juin 1958), un terrain, faisant alors partie d'une exploitation agricole. Cette personne a été autorisée par arrêté préfectoral rendu le 26 juillet 1965, à lotir en jardins, suivant la procédure normale, le terrain dont il s'agit. Dans cet arrêté, il a été précisé qu'en dehors d'un abri de jardin, toute construction était interdite sur tous les lots du lotissement. Le terrain en question, en raison de sa situation, à proximité d'un hameau, à une dizaine de kilomètres d'une grande ville, et du fait qu'il était bordé, d'un côté, par une rivière, et de l'autre côté, par une route départementale, se prêtait particulièrement à la création d'un lotissement-jardins. A la suite des travaux d'aménagement, la propriétaire a procédé à la réalisation des ventes, certaines en 1967, d'autres en 1968, d'autres encore en 1969 et 1970. Les acquéreurs de chacun des lots ont payé, lors de leur acquisition, les droits d'enregistrement, au taux plein, soit taxes additionnelles comprises, au taux de 16 p. 100. Aujourd'hui, les services fiscaux exigent de la vendeuse le paiement de la taxe à la valeur ajoutée sur la vente de chaque lot, au taux normal, pour toutes les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1968. Cette réclamation est basée sur l'article 257-6^o du code général des impôts, et il en résulte une imposition s'élevant, pour les ventes réalisées du 1^{er} janvier 1968 au 30 novembre 1968, à 16,66 p. 100 taxe comprise, pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} décembre 1968, à 19 p. 100 taxe comprise, et pour les ventes réalisées à compter du 1^{er} janvier 1970, à 23 p. 100 hors taxe, la base d'imposition étant constituée par la différence entre le prix de vente et le prix de revient. Il est à noter qu'il n'existe pas de réfaction, et que, s'agissant de terrains non constructibles, l'imposition à la taxe à la valeur ajoutée n'entraîne aucune exonération des droits d'enregistrement. Antérieurement au 1^{er} janvier 1968, les lotissements réalisés par des personnes physiques de terrains leur appartenant et provenant de successions étaient exonérés des taxes sur le chiffre d'affaires. Cette exonération a été supprimée par l'article 8-3 de la loi du 6 janvier 1966. Pour les terrains à bâtir, cette suppression d'exonération n'a eu d'autre conséquence que de soumettre les ventes à la T.V.A. immobilière, en vertu de l'article 257-7^o du code général des impôts, avec les réfections de taux, et les déductions possibles des taxes payées en amont ; en outre, si l'acquéreur du terrain prend l'engagement de construire, dans les conditions fixées par la loi, il bénéficie de l'exonération de tout droit d'enregistrement, sur son acquisition. En ce qui concerne les lotissements-jardins, la suppression de l'exonération a pour conséquence, bien qu'il n'y ait, de la part de la vendeuse, aucune intention spéculative, puisqu'il s'agit de terrains provenant de succession, d'entraîner les perceptions suivantes : T.V.A. au taux normal, sur la différence entre le prix de vente et le prix de revient ; droit d'enregistrement et taxes additionnelles sur le prix de vente. En outre, la vendeuse sera imposée, au titre des B.I.C. comme lotisseur.

Exemple :

Prix de vente supposé d'un terrain faisant partie d'un lotissement-jardin, si	10.000 F.
Prix de revient (en général, relativement peu élevé puisqu'il s'agit d'un terrain en nature agricole), évalué :	1.500
Différence :	8.500 F.

Il sera perçu sur la vente de ce lot :

T. V. A. à 23 p. 100 sur 8.500 francs	1.955 F.
Sauf à déduire la T. V. A. ayant grevé les travaux d'aménagement, évaluée pour ce lot à	20
Reste :	1.935 F.
Droit d'enregistrement et taxes additionnelles soit ensemble 16 p. 100 sur 10.000 francs, soit	1.600
En outre la vendeuse sera imposable au titre des B. I. C. sur le profit réalisé	Mémoire.

Cette surcharge d'imposition, particulièrement lourde, et qui ne paraît pas avoir été voulue par le législateur, ne trouve son application aussi stricte qu'en cas de lotissements-jardins. Elle ne paraît pas être de nature à favoriser de tels lotissements ; elle aboutira soit à décourager les propriétaires de se lancer dans la création de lotissements-jardins, soit à faire augmenter

le prix de vente des terrains dépendant de tels lotissements. Il serait regrettable qu'il en soit ainsi, à une époque où il est beaucoup question d'espaces verts, et où les habitants des villes ont besoin d'avoir à leur disposition des emplacements de détente et de repos. En l'état actuel, aucun argument ne paraît pouvoir être opposé à l'administration pour éviter cette perception. En attendant que des mesures soient prises pour remédier à cette situation, il lui demande s'il ne serait pas possible que des instructions soient données aux services fiscaux pour ne pas insister sur le recouvrement de la T. V. A. sur de tels lotissements-jardins, notamment dans le cas où le vendeur, bien qu'ayant été autorisé à lotir, suivant la procédure normale, a recueilli le terrain par succession, ou donation-partage remontant à plus de trois ans.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

14280. — 6 octobre 1970. — **M. Bourdellès**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** à la question écrite n° 12224 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 juillet 1970, p. 3486), lui fait observer que la possibilité de cumul de l'indemnité temporaire de soins, prévue à l'article L. 41 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des grands invalides, pensionnés à 100 p. 100 pour tuberculose, avec les allocations spéciales de grands mutilés accordées aux bénéficiaires des articles L. 36 et L. 37 du code, avait déjà été envisagée en 1938, à une époque où le nombre des pensionnés était dix fois plus élevé qu'il ne l'est actuellement. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 12225 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 1^{er} juillet 1970, p. 3349) le nombre des bénéficiaires de l'indemnité de soins s'élevait au 31 décembre 1969, à 22.304. Il ne doit guère dépasser actuellement le chiffre de 15.000. Si l'on supprimait l'interdiction de cumul en faveur des invalides tuberculeux qui ne sont pas, d'autre part, titulaires d'une pension de vieillesse, mais seulement bénéficiaires d'une allocation de vieillesse au taux minimum, le nombre de bénéficiaires de cette mesure ne dépasserait pas 5.000. L'allocation spéciale de grand mutilé, accordée aux titulaires d'une pension d'invalidité à 100 p. 100, n'atteint actuellement que 1.276,25 francs par trimestre. La dépense annuelle, pour chaque pensionné, serait donc relativement minime. Il lui demande si, parmi les améliorations qui sont prévues en faveur des anciens combattants et victimes de guerre, à l'occasion du vote du budget pour 1971, il ne serait pas possible de prévoir cette possibilité de cumul entre l'indemnité de soins aux tuberculeux et les allocations spéciales de grands mutilés, compte tenu du fait que l'indemnité de soins, qui atteint actuellement 9.352 francs par an, est devenue nettement insuffisante.

Anciens combattants.

14281. — 6 octobre 1970. — **M. Bourdellès** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, d'après plusieurs réponses ministérielles à des questions écrites récentes, l'existence des deux taux différents de la retraite du combattant trouverait sa justification dans le fait que les anciens combattants de la guerre 1914-1918 n'ont généralement pas été en mesure de se constituer une retraite complète — celle du combattant qui leur est versée au taux indexé, comme les pensions d'invalidité, leur assurant ainsi un avantage complémentaire. Il lui fait observer que de telles considérations ne tiennent pas compte de la réalité. On constate en effet que, parmi les anciens combattants 1914-1918, se trouvent un grand nombre de fonctionnaires civils ou militaires, titulaires d'une pension d'ancienneté. Ceux d'entre eux qui étaient salariés d'entreprises privées ont pu se constituer une pension du régime des retraites ouvrières et paysannes, institué en 1910 et, la plupart, ont pu cotiser pendant de nombreuses années, à partir de 1930, aux assurances sociales. Pour les non-salariés, les caisses d'allocations de vieillesse, constituées en application de la loi du 17 janvier 1948, ont accordé de points gratuits de reconstitution de carrière pour les années d'activité professionnelle antérieures à 1949. Par conséquent, les raisons mises en avant, pour justifier l'existence de deux taux différents de la retraite du combattant, ne peuvent être considérées comme déterminantes. Il lui demande si, dans le projet de loi de finances pour 1971, il n'estime pas possible et équilibré d'insérer une disposition portant majoration du taux forfaitaire de la retraite, en attendant que, dans un avenir aussi rapproché que possible, le taux indexé puisse être étendu à tous les bénéficiaires.

Assurances sociales des non-salariés non agricoles.

14282. — 6 octobre 1970. — **M. Lainé** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas d'une personne âgée de 76 ans qui, conformément à la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés

des professions non agricole, a été obligatoirement affiliée à une caisse régionale. Il lui précise que l'intéressé n'a pu obtenir la possibilité de souscrire une assurance complémentaire, cette faculté n'étant accordée qu'aux personnes âgées de moins de soixante ans. Il lui demande s'il n'estime pas que toutes dispositions utiles devraient être prises par ses services pour que les personnes visées au 3° de l'article III de la loi précitée puissent obtenir le bénéfice des avantages que comporte un régime d'assurance complémentaire.

Transports en commun.

14283. — 6 octobre 1970. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la grave insuffisance des moyens de transports qui desservent la commune de Villetaneuse alors que va s'ouvrir à la mi-novembre le centre universitaire de Villetaneuse Paris (13^e). Deux mille étudiants environ devront gagner chaque jour le centre universitaire en utilisant des moyens de transports publics actuellement saturés, qu'il s'agisse des trains assurant la desserte de la gare d'Épinay-Villetaneuse (ligne Paris-Nord—Persan-Beaumont) ou des autobus des lignes 256 (porte de la Chapelle—Enghien-gare) et 354 (Épinay—Saint-Denis-barrage). Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour résoudre d'urgence le problème du transport des personnes qui fréquenteront le centre universitaire de Villetaneuse.

Vignette automobile.

14284. — 6 octobre 1970. — **M. Gorse** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que des agents de la direction générale des impôts aient été massivement requis pour procéder à des contrôles de vignettes automobiles sur la voie publique. Il n'a pas dû lui échapper que des vérifications ainsi répétées risquaient de soumettre les automobilistes à des interpellations multiples en un court laps de temps, par le fait même que ces personnes empruntent journellement les mêmes trajets aux mêmes heures. Cette mesure peut apparaître comme une tracasserie administrative et apporter une entrave supplémentaire à la circulation. Il lui demande d'autre part s'il ne croit pas opportun, pour des motifs tant de principe que conjoncturels, de décharger les agents de la direction générale des impôts de cette tâche, en raison de l'image policière que le public pourrait prendre d'une administration qui au demeurant n'a pas par tradition cette vocation.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14285. — 6 octobre 1970. — **M. Andrieux** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les inquiétudes que suscitent chez certains retraités artisans les conditions dans lesquelles sembleraient devoir s'appliquer, par l'interprétation restrictive de la part des directions des C. M. R. et O. S., les prescriptions de la loi qui prévoit pour les retraités qui reçoivent de régimes différents plusieurs avantages de vieillesse ou d'invalidité, leur rattachement au régime d'assurance maladie de l'activité la plus longtemps exercée. En effet, les dispositions du décret du 15 décembre 1967 déterminent l'activité principale en se basant uniquement sur le nombre d'années de cotisations versées au titre d'un régime salarial et d'un régime artisanal de vieillesse ou d'invalidité. L'interprétation restrictive qui semble actuellement donnée par les directions des organismes déjà citées n'apparaît pas coïncider avec l'esprit de la loi du 12 août 1968 (art. 4 (II)). En effet, le système envisagé ne permet plus de tenir compte des années de salariat accomplies par les artisans qui étaient salariés et ressortissants du régime général des assurances sociales en 1930 et ensuite de celui de la sécurité sociale, et qui leur permettraient, si ces périodes étaient prises en considération, d'être rattachés au régime général de la sécurité sociale. Ainsi on se borne à comparer les années de rattachement au régime général de la sécurité sociale et celles pendant lesquelles les intéressés ont cotisé au régime d'assurance vieillesse artisanale, et l'on aboutit à ce que certains artisans, dont l'activité principale en nombre d'années a bien été celle de salarié, sont quand même rattachés à l'assurance maladie des non-salariés. Une telle solution, qui paraît au demeurant contraire à l'esprit de l'article 4 (II) de la loi n° 66-509, revient à priver les artisans du bénéfice du régime général d'assurance maladie, nettement plus avantageux à l'époque de leur existence où le risque maladie devient justement plus grave et souvent plus dramatique. Il lui demande s'il peut lui faire connaître sa position sur cette interprétation des textes.

Stations thermales, climatiques et de tourisme.

14289. — 6 octobre 1970. — **M. Billoux** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que : 1° les directions des établissements de cure, les organisations syndicales ouvrières et de l'éducation nationale ont alerté les pouvoirs publics sur la situation climatique de Briançon ; 2° que le corps médical briançonnais

lui a suggéré la substitution progressive d'un groupement hospitalier médico-social climatique représentant une expérience originale à la station antituberculeuse actuelle. Il lui demande quelles mesures il entend prendre sur ce problème.

Fiscalité immobilière.

14291. — 7 octobre 1970. — M. Dumas s'étonne auprès de M. le ministre de l'économie et des finances de n'avoir pas reçu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question n° 11656 du 21 avril 1970. Comme cette question a été posée il y a près de six mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes en lui demandant une réponse rapide. Il lui rappelle que le code général des impôts admet en déduction des revenus les intérêts annuels afférents aux dix premières années de remboursement d'un emprunt contracté pour la construction, l'acquisition ou les grosses réparations d'un immeuble à usage de résidence principale. Il semble que dans la pratique cette notion s'applique uniquement au domicile habituel du contribuable. C'est d'ailleurs en vertu de cette interprétation que ces mesures ne sont pas applicables aux salariés appartenant ou non au secteur public qui disposent d'un logement qui leur a été attribué par leur administration ou leur entreprise. Il lui demande de quelles dispositions législatives ou réglementaires se réclame la définition ainsi retenue de l'expression « résidence principale ». Cette conception exagérément restrictive de la résidence principale entraîne dans un certain nombre de cas particuliers des conséquences particulièrement inéquitables. C'est ainsi, par exemple, qu'en zone montagneuse, certaines grosses entreprises industrielles se sont installées dans des régions où pratiquement n'existent que l'usine de la société et les logements construits par celle-ci pour loger ses salariés. Ces logements sont considérés comme des logements de fonction et par voie de conséquence, en vertu de l'interprétation précédemment rappelée, comme la résidence principale de ceux qui les occupent. Or, il ne s'agit pas à proprement parler de logements de fonction, simplement ces salariés n'ont pas le choix entre les logements fournis par leur entreprise et une habitation personnelle qui n'existe pas à proximité immédiate de leur lieu de travail. Pour ces raisons, il lui demande également si dans des cas de ce genre, les salariés en cause sont considérés comme occupant un logement de fonction et si celui-ci, en raison de textes dont il lui demande le rappel, constitue leur résidence principale. Il appelle son attention sur le fait qu'une réponse affirmative serait regrettable, non seulement pour les salariés en cause, mais également pour les entreprises industrielles qui les emploient, celles-ci risquant de voir croître leurs difficultés de recrutement de cadres et de techniciens.

Fournitures scolaires.

14292. — 7 octobre 1970. — M. Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'incidence des changements de programmes scolaires sur le coût de l'éducation des enfants. Depuis plusieurs années, les programmes scolaires sont modifiés à chaque rentrée, de telle sorte que, non seulement les livres des aînés ne peuvent servir aux enfants suivants, mais encore leur revente est impossible. Ainsi les familles supportent chaque année le coût de livres qui, bien qu'en état de servir encore, sont pratiquement voués à la destruction. S'il semble normal que les professeurs restent maîtres du choix des instruments de travail les mieux adaptés à leur enseignement, ce souci ne devrait pas entraîner les familles les plus modestes à supporter des charges telles que le droit à l'instruction de leurs enfants puisse indirectement en souffrir. Il lui demande en conséquence si la commission, dont il a été annoncé la création à l'Assemblée nationale en avril 1970, dans le but d'aboutir à la gratuité totale des livres et des fournitures scolaires, a fait connaître ses conclusions et si les décisions qui doivent en découler sont susceptibles d'intervenir rapidement. En attendant, une relative stabilisation des programmes et des livres scolaires peut-elle être espérée.

Trésor.

14295. — 7 octobre 1970. — M. Falala rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'arrêté du 15 décembre 1968 relatif au taux d'intérêt des bons du Trésor prévoit en son article 2 que les bons du Trésor à un an et à deux ans sont délivrés en coupures de 100, 200, 1.000 et 10.000 francs jusqu'au 31 décembre 1968 inclus. A compter du 1^{er} janvier 1969 ces mêmes bons du Trésor seront délivrés en coupures de 500, 1.000 et 10.000. Il lui expose que les petits épargnants se sont plaints auprès de lui de ces nouvelles dispositions qui ne leur permettent plus d'acheter les petites coupures correspondant aux économies qu'ils peuvent réaliser. Cette mesure apparaît en effet comme regrettable c'est pourquoi il lui demande s'il peut rétablir l'émission des coupures de 100 et 200 francs.

Fiscalité immobilière.

14297. — 7 octobre 1970. — M. Pierre Lucas expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'instruction administrative du 11 février 1969 (BOI 10 515) dispose que la livraison à soi-même des locaux d'habitation achevés après le 30 novembre 1968 et construits par des sociétés dont les parts donnent vocation à l'attribution de ces locaux est soumise à la T. V. A. au taux de 12 p. 100 par application, notamment, des mesures transitoires édictées par l'article 1^{er} du décret n° 68-1142 du 18 décembre 1968. Ces dernières mesures visent les ventes qui ont été conclues à prix fermes, taxes comprises, avant le 26 novembre 1968, et qui ont donné lieu au versement d'un acompte avant cette dernière date et pour laquelle le transfert de propriété est intervenu avant le 1^{er} janvier 1969. L'instruction précitée du 11 février 1969 précise qu'il convient lorsque les conditions ci-dessus sont remplies, de faire bénéficier du régime transitoire, les ventes en l'état futur d'achèvement. Il lui demande, en conséquence, si le taux de 12 p. 100 ne devrait pas être appliqué dans le cas de livraison à soi-même de locaux d'habitation achevés le 7 mai 1969 et représentés par des droits sociaux cédés de mal à octobre 1968, moyennant un prix ferme, taxe comprise, et ayant fait l'objet, avant le 26 novembre 1968, du versement d'un acompte en l'étude du notaire qui a reçu les actes de cession. Il lui fait observer à cet égard que l'opération de construction dont il s'agit comportait des garanties financières et répondait par suite, aux conditions exigées pour que les locaux soient également considérés comme achevés lors des cessions.

Fiscalité immobilière.

14298. — 7 octobre 1970. — M. Grussenmeyer expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une personne physique construit un immeuble collectif comprenant six appartements. Bien qu'elle ait eu l'intention, initialement, de maintenir l'immeuble entièrement dans le secteur locatif, elle se voit obligée, en raison de difficultés de trésorerie, de vendre trois appartements. Il lui demande si cette personne doit procéder à une imposition de la livraison à soi-même de cet immeuble. Aux termes de l'article 257-7 du code général des impôts « la livraison à soi-même n'est imposée que lorsqu'il s'agit d'immeubles destinés à être vendus ». Or, au cas particulier, ce n'est pas l'immeuble entier qui est destiné à être vendu, puisqu'une partie demeure réservée au secteur locatif. Une imposition de la livraison à soi-même conduirait à taxer plus lourdement les appartements réservés au secteur locatif situés dans un tel immeuble que les appartements situés dans un immeuble entièrement réservé au secteur locatif.

Pensions de retraite.

14299. — 7 octobre 1970. — M. Grussenmeyer n'ayant pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 12523 (parue au Journal officiel, Débats Assemblée nationale, du 3 juin 1970, page 2185) appelle à nouveau l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale sur la loi n° 57-896 du 7 août 1957 validant en particulier les services qu'ont dû accomplir les Français sous l'emprise de la contrainte dans l'armée et dans la gendarmerie allemande. Il lui rappelle que l'article 2 de ce texte considère ces services comme des services militaires mais précise qu'ils ne seront assortis d'aucun bénéfice de campagne. Ces dispositions restrictives sont d'autant plus étonnantes qu'après la guerre 1914-1918 les Alsaciens-Lorrains non seulement avaient vu prendre en compte comme service militaire les services accomplis dans l'armée allemande, mais avaient, en outre, bénéficié à l'occasion de ces services, des majorations pour campagne. Il lui demande s'il envisage une modification de la loi du 7 août 1957 de telle sorte que, par analogie avec les dispositions prises après la première guerre mondiale, des mesures analogues interviennent pour les Alsaciens-Lorrains enrôlés de force au cours de la dernière guerre.

Assurances sociales (coordination des régimes).

14300. — 7 octobre 1970. — M. Marc Jacquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions du décret n° 70-159 du 26 février 1970 portant modification du décret n° 52-1055 du 12 septembre 1952 relatif à la situation au regard de la sécurité sociale des assurés titulaires de plusieurs pensions. L'article 1^{er} du texte en cause fixe les conditions d'affiliation des assurés n'exerçant pas une activité salariée les assujettissant à un régime de sécurité sociale et qui sont titulaires de plusieurs pensions servies soit au titre du régime général des assurances sociales, soit au titre d'un ou plusieurs régimes spéciaux de retraite. C'est ainsi qu'un assuré titulaire de deux pensions de même nature est affilié au régime de sécurité sociale dont il relève du fait de la pension calculée sur

la base du plus grand nombre d'annuités. Les dispositions nouvelles ainsi rappelées apparaissent comme parfaitement logiques, mais elles ignorent un certain nombre de situations acquises. Il lui expose à cet égard le cas d'un médecin qui vient d'atteindre l'âge de soixante-cinq ans. L'intéressé a été conventionné durant onze ans comme médecin thermal, mais chacune de ces onze années n'a été prise en compte par la sécurité sociale que pour une durée de quatre mois. Par ailleurs, ce médecin exerçait l'hiver des fonctions hospitalières régulières, mais dont la plupart n'étaient pas rétribuées. Cependant les diverses fonctions salariées qu'il a assumées durant son existence professionnelle lui ont permis de totaliser les quinze années nécessaires à l'obtention de la retraite vieillesse. Il a été amené à racheter les cotisations de 1968 et 1969 en effectuant un versement de 7.000 F. Ce médecin a consenti à ce rachat non pour obtenir une retraite vieillesse d'un montant extrêmement faible, mais pour bénéficier de l'assurance maladie normalement liée à la retraite vieillesse. Des indications formelles lui avaient d'ailleurs été données à ce sujet au moment du rachat des cotisations. Ce médecin perçoit par ailleurs une pension de retraite qui lui est versée par la caisse autonome de retraite des médecins français, cette pension étant calculée sur une durée d'activité supérieure à celle qu'il a eu comme médecin salarié. Le texte précité a donc pour effet de lui supprimer les prestations maladies servies par le régime général de sécurité sociale, pour le rendre bénéficiaire de celles résultant du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, beaucoup moins intéressantes. Il est choquant que dans des situations de ce genre, un assuré se voit privé d'avantages pour lesquels il a non seulement cotisé, mais effectué un rachat, celui-ci lui ayant été concilié par un organisme d'assurance vieillesse de salariés. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude des dispositions du décret du 26 février 1970 afin de supprimer les conséquences inévitables que peut avoir ce texte dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Sécurité sociale (contentieux).

14303. — 7 octobre 1970. — **M. Offroy** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les conditions actuelles de fonctionnement de la commission nationale technique, prévue en matière de contentieux de la sécurité sociale par l'article 195 du code de la sécurité sociale. Il lui fait valoir que le jugement des dossiers d'appel d'assurés sociaux est actuellement exagérément long, la paralysie qui frappe la commission tenant aux difficultés de recruter des rapporteurs nouveaux et surtout à l'arrêt de travail d'un grand nombre de rapporteurs actuels. Ceux-ci, en effet, ne peuvent plus être rémunérés puisque le décret du 2 février 1970, qui a rajusté le taux des vacations, a laissé inchangé le plafond annuel de 2.000 F que la Paierie générale de la Seine applique strictement de sorte que les rapporteurs les plus valables, qui avaient déjà atteint ou dépassé ce plafond, ne déposent plus de dossiers et que ces conditions de rémunération ne sont pas faites pour attirer les candidatures des rapporteurs nouveaux. Le retard actuellement pris dans la liquidation des dossiers est très important. Afin de le résorber et de permettre pour l'avenir la liquidation dans un délai normal de quelques mois, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre.

Travaux publics.

14304. — 7 octobre 1970. — **M. Camille Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des cadres des entreprises de travaux publics et de bâtiment qui, ayant cotisé pendant de nombreuses années en métropole, exercent leurs activités actuellement à la Martinique sans pouvoir cotiser au régime de retraite des cadres. Cette question a déjà fait l'objet de nombreuses interventions, en particulier du ministère chargé des D. O. M. auprès des services intéressés. Une circulaire A. G. I. R. C. 1228 du 10 mars 1970 a étendu aux entreprises de travaux publics et de bâtiment de la Guadeloupe le régime de retraite des cadres avec effet du 1^{er} janvier 1970 pour les entreprises membres du syndicat des entrepreneurs des travaux publics. Il lui demande s'il peut intervenir auprès des organisations signataires de la convention collective nationale du 14 mars 1947 afin que le régime de retraite des cadres soit également applicable à la Martinique.

Enregistrement (droits d').

14305. — 7 octobre 1970. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des articles 11 et 12 de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 portant simplifications fiscales, le preneur en place d'immeubles ruraux, titulaire du droit de préemption, bénéficie de l'exonération des droits de timbre et d'en-

registrement pour son acquisition si, au jour de l'acquisition, les immeubles sont exploités par lui, en vertu d'un bail enregistré ou déclaré depuis au moins deux ans. Il lui expose, à cet égard, que suivant acte sous signatures privées en date du 2 novembre 1948, M. et Mme M... ont donné à bail à ferme à M. et Mme B... pour une durée de neuf années consécutives se terminant le 29 septembre 1957, une propriété d'une superficie approximative de 20 hectares. Ce bail sous signatures privées n'a pas été enregistré. Il a été tacitement reconduit de 1957 à 1966, pour une nouvelle période de neuf ans et à nouveau pour neuf ans à compter du 29 septembre 1966, jusqu'en 1975. Mme M... est décédée le 24 juin 1950. M. M... est également décédé le 12 mars 1969. Par suite du décès de l'un des signataires, le bail ci-dessus a acquis date certaine. Il lui demande si M. et Mme B..., preneurs en place, exploitant en vertu d'un bail non enregistré ni déclaré, mais ayant date certaine, titulaires du droit de préemption peuvent aujourd'hui bénéficier de l'exonération des droits de timbre et d'enregistrement pour l'acquisition qu'ils comptent faire de la propriété qu'ils exploitent.

Vin.

14309. — 7 octobre 1970. — **M. Herzog** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation actuelle de la viticulture. L'Institut technique du vin, institut professionnel, a en effet pour mission de mettre en pratique le programme de développement viti-vinicole dans le cadre de l'association nationale du développement agricole (A. N. D. A.). Le financement de l'A. N. D. A. n'est assuré jusqu'à présent que par la perception de deux taxes, l'une sur les céréales, l'autre sur la betterave. En pratique, ce sont les sommes provenant des céréales qui assurent la quasi-totalité des subventions aux autres productions agricoles animales ou végétales. Bien entendu, l'Institut technique des céréales et fourrages reçoit en conséquence, et par priorité, sa part du fonds national de développement agricole (F. N. D. A.) chaque année. Or, la situation antérieure déjà difficile en raison des besoins constamment accrus des organismes départementaux et nationaux subventionnés par l'A. N. D. A. va s'aggraver encore à la suite des diminutions attendues sur les récoltes de blé en 1970. La viticulture ne peut rester indifférente à cette situation d'autant plus que la diffusion rapide des éléments de progrès technique et économique auprès des viticulteurs est impérative désormais, face à la concurrence à laquelle elle se heurte dans le Marché commun. Elle peut seule concourir efficacement à garantir sa chance d'imposer la politique de qualité par opposition à la production massive de vins non personnalisés et pronis aux coupages économiques. Les organisations professionnelles viticoles ont demandé à plusieurs reprises qu'une taxe parafiscale, perçue au profit de l'A. N. D. A., avec l'assurance de l'attribution d'une partie suffisante à l'I. T. V., soit instaurée. En raison de la fiscalité importante sur le vin, il avait été proposé de la prélever à l'intérieur de la taxe existante; mais devant l'impossibilité d'obtenir satisfaction, il a été envisagé d'en faire supporter la moitié à l'intérieur de la fiscalité indirecte actuelle et l'autre moitié en dehors. Au taux unitaire de 0,20 franc par hectolitre commercialisé, cette taxe parafiscale doit permettre à la viticulture d'avoir une participation entière au développement. Il lui demande donc s'il a l'intention d'élaborer des textes en ce sens. Cette formule permettrait en effet à la viticulture nationale et régionale de s'équiper techniquement pour affirmer la notoriété qualitative des produits obtenus, afin de soutenir la dure concurrence qui ne manquera pas de se manifester dans le cadre du Marché commun.

Automobile.

14312. — 7 octobre 1970. — **M. Chazelle** indique à **M. le Premier ministre** que l'organisation annuelle du Salon de l'automobile à Paris entraîne, dans la vie de la capitale, de multiples perturbations, notamment sur le plan de la circulation automobile et sur le plan de l'hôtellerie, qui est pratiquement saturée. Il lui fait observer que ces perturbations sont de plus en plus ressenties par la population parisienne et s'accroissent d'année en année. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraît pas possible, dans le cadre de la politique de décentralisation et d'aménagement du territoire, de prévoir que le Salon de l'automobile sera désormais organisé, par tirage au sort, dans chacune des capitales régionales, ainsi que dans les grandes villes qui souhaiteraient poser leur candidature pour recevoir cette grande manifestation économique.

Impôts sur les sociétés.

14314. — 7 octobre 1970. — **M. Chauvet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vue d'éviter une double imposition, l'instruction du 16 mai 1966 a institué une décote forfaitaire imputable sur le précompte dû à raison de la distribution de béné-

fices réalisés dans les territoires ou Etats de l'ex-communauté. Il lui demande s'il peut lui confirmer que même dans l'hypothèse où le montant du dividende réparti est supérieur à celui des bénéfices réalisés dans ces territoires, cette décade doit être calculée sur la base du dividende brut déjà retenue pour la liquidation de l'impôt à la source local. Ce problème peut s'illustrer par l'exemple suivant: une société française a réalisé dans un établissement stable au Sénégal un bénéfice de 100.000 F et en France un déficit de 1.000.000 de francs. Elle envisage de répartir un dividende global, précompte et impôt sénégalais inclus, de 500.000 francs, prélevé sur des bénéfices antérieurs. En application de l'article 15-2 de la convention franco-sénégalaise, l'impôt de distribution sénégalais paraît exigible sur la totalité du dividende, soit

$$\frac{500.000 \times 16}{100} = 80.000$$

la décade forfaitaire égale $500.000 \times 29,50 \text{ p. } 100 = 147.500$ et le précompte dû s'élève à :

$$\frac{420.000 + 147.500}{3} - 147.500 = 41.666, \text{ soit}$$

8,33 p. 100 du dividende global (500.000 F) réparti comme le prévoit l'instruction du 16 mai 1966 précitée.

Pollution.

14315. — 7 octobre 1970. — M. Fossé expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, que l'application des dispositions financières de la loi du 16 décembre 1964 destinée à lutter contre la pollution des eaux pose à certaines industries, en particulier les distilleries d'alcool, des problèmes extrêmement graves. En effet certaines agences financières de bassin demandent à différentes branches des industries agricoles de première transformation, des redevances excessives pouvant aboutir à compromettre leur existence même. L'application des règles relatives aux participations par certaines agences de bassins aboutit à créer des distorsions entre branches industrielles. Bien qu'il soit difficile à admettre, en raison des rentes de situation qu'il crée, le principe d'une tarification différente du kilogramme de charge polluante ajoutée au milieu naturel suivant les régions s'explique par l'importance des travaux qu'il convient d'entreprendre là où les équilibres biologiques sont les plus compromis. Il est par contre foncièrement injuste que par une interprétation des faits variable suivant les agences financières de bassins, à pollution égale l'évaluation de la charge taxable diffère. Ceci résulte, en particulier, de l'application de coefficients de minoration ou de majoration dont le taux est laissé à l'appréciation des agents, alors que certaines opérations d'épuration sont identiques. D'autre part, s'il a bien été prévu que, dans le but de remédier aux conséquences qui pourraient résulter de l'application de la loi sur la situation financière des entreprises, l'Etat apporterait une aide au paiement des redevances, les modalités d'application conduisent pour une même branche industrielle, à des différences de traitement qui ne se justifient ni par des considérations techniques, ni par l'exploitation des ratios financiers déagés de la comptabilité. C'est notamment le cas de certaines distilleries pour lesquelles les sommes à payer après aide de l'Etat atteignent encore 2,5 p. 100 de la valeur ajoutée alors qu'il avait été dit que l'écarternement serait réalisé sur la base de 1 p. 100 de la valeur ajoutée. Il lui demande en conséquence: 1° quel est le contrôle de l'Etat sur la politique des agences de bassins et plus particulièrement sur l'utilisation par ces agences de l'aide financière de l'Etat; 2° si une coordination efficace de la gestion financière et technique des agences de bassins ne pourrait pas être assurée par le secrétariat permanent pour l'étude des problèmes de l'eau, en particulier en ce qui concerne les données techniques d'évaluation de la charge polluante rejetée par les industries après application des barèmes forfaitaires, et si des coefficients réducteurs précis pour un certain nombre d'opérations d'épuration bien définies, déjà en usage dans certains bassins, ne pourraient pas être appliqués par toute les agences; 3° si l'aide de l'Etat, dont le montant devait être pour 1969 égal pour chaque agence financière de bassins à 10 p. 100 des recettes, au titre de la pollution industrielle, a bien été apportée et intégralement utilisée par celles-ci au bénéfice des catégories de redevables concernés; 4° s'il est possible, comme cela se produit actuellement en Seine-Maritime, que des entreprises puissent se voir réclamer des participations qui représentent plus de 25 p. 100 du bénéfice net réalisé au cours de l'exercice précédent.

Fonds national de l'emploi.

14317. — 7 octobre 1970. — M. Madrelle appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur le montant de l'allocation du fonds national de l'emploi attribué aux préretraités des chantiers navals de Bordeaux (Cnib),

qui viennent de fermer de la manière la plus dramatique pour les travailleurs. Aux termes de l'article 11 de la convention signée le 17 octobre 1969 — date à laquelle plus de quatre-vingts intéressés étaient déjà partis — l'allocation spéciale garantit au bénéficiaire un montant de ressources au moins égal à 90 p. 100 de la rémunération nette résultant du salaire personnel mensuel moyen qu'il aurait perçu en cas de travail au cours des trois derniers mois d'activité pour un horaire hebdomadaire de quarante heures de travail. En fonction des conventions antérieures à celles des chantiers de la Gironde, il lui demande: 1° s'il ne pourrait pas faire reviser cette convention en incluant une base de salaire brut au lieu de salaire net; 2° s'il ne serait pas plus avantageux de prévoir des variations en fonction du S. M. I. G. et non de l'indemnité d'aide publique.

Enregistrement (droits d').

14318. — 8 octobre 1970. — M. Cornette expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'acquéreur d'une propriété comprenant maison d'habitation et bâtiment à usage d'élevage avec terrain d'une superficie de 2 hectares 40 ares ayant fait pour l'administration de l'enregistrement une ventilation du prix d'acquisition pour la maison d'habitation avec 2.500 mètres carrés et pour une parcelle de terrain de 2.500 mètres carrés avec engagement d'y construire une autre maison dans le délai de quatre ans, se voit appliquer, par les services du contrôle de l'enregistrement, la règle de la répartition proportionnelle du prix édictée par l'article 1371 du code général des impôts pour la taxation du prix du terrain affecté à la construction. S'agissant d'une acquisition de maison et bâtiment avec terrain et non d'un terrain, il lui demande si les dispositions précitées du code général des impôts s'appliquent au cas ci-dessus.

Sociétés commerciales.

14319. — 8 octobre 1970. — M. Ribes expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'une entreprise industrielle exploitée sous la forme d'une société anonyme, et qui envisage de procéder à la réévaluation libre de certains de ses éléments d'actif, terrain et matériel. Selon les rapports d'experts, la réévaluation du terrain ferait apparaître une plus-value, mais celle du matériel dégrèverait, au contraire, une moins-value. Il lui demande s'il peut lui confirmer que le résultat net de la réévaluation après compensation entre la plus et la moins-value constitue bien un profit d'exploitation quand il se traduit par une plus-value et une perte d'exploitation, éventuellement reportable pendant cinq ans au même titre qu'un déficit, dans le cas contraire.

Experts comptables.

14320. — 8 octobre 1970. — M. Bozzi rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 modifiant le statut de l'ordre des experts comptables et des comptables agréés stipule que « Les personnes qui dans les quatre ans de la publication de la loi n° 68-946 du 31 octobre 1968 auront obtenu l'un des diplômes dont la liste sera fixée par arrêté du ministre de l'éducation nationale et du ministre de l'économie et des finances pourront, dans ce même délai, demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé... » L'arrêté en cause n'ayant pas encore été publié les intéressés ne peuvent de ce fait préparer normalement les diplômes qui seront exigés. La loi du 31 octobre 1968 ayant voulu donner aux personnes se destinant à la profession de comptable agréé un délai de quatre ans environ pour préparer ces diplômes, il est anormal que près de deux années après sa promulgation l'arrêté prévu ne soit pas encore paru. Les intéressés ne pourront, en effet, disposer au mieux que d'un délai de deux ans pour assurer cette préparation. Il lui demande en conséquence s'il entend prendre des dispositions afin que puisse être modifié l'article 27 de la loi n° 68-946 en faisant partir le délai de quatre ans, non pas du jour de la publication de la loi, mais du jour de la publication de l'arrêté fixant la liste des diplômes.

Sociétés commerciales.

14321. — 8 octobre 1970. — M. Caldaguès rappelle à M. le ministre de la justice que l'article 499 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, modifié par l'article 10 de la loi n° 68-696 du 31 juillet 1968, impose aux sociétés constituées antérieurement de modifier leurs statuts afin de les mettre en harmonie avec les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret n° 67-236 du 23 mars 1967 et des

textes subséquents et ce avant le 1^{er} octobre 1970. Il lui rappelle également que l'article 501 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 prévoit des sanctions à l'encontre des présidents, administrateurs ou gérants de sociétés qui, volontairement, n'auront pas mis ou fait mettre les statuts en harmonie avec les dispositions légales avant le 1^{er} octobre 1970. Devant le silence de l'ensemble des textes légaux en vigueur, il lui demande s'il peut préciser, sous le bénéfice ultérieur de l'appréciation souveraine des tribunaux, et sauf dans le cas où de nouvelles dispositions légales l'imposeraient, que les sociétés dissoutes antérieurement à la date de mise en application de la loi n° 66-537, soit avant le 1^{er} octobre 1968, sont dispensées de la mise en harmonie de leurs statuts, étant précisé que la grande majorité des sociétés dissoutes ne survivent juridiquement que pour les besoins de leur liquidation dans le seul but de réaliser leur actif afin de rembourser les créanciers et les associés et que l'on ne saurait, en aucun cas, les assimiler à des sociétés ayant une activité commerciale normale.

Ecrivains.

14322. — 8 octobre 1970. — **M. Caldaguès** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** qu'aux termes du décret n° 57-409 du 30 mars 1957 concernant l'affiliation des écrivains au régime des assurances sociales, sont considérées comme exerçant cette activité, les personnes dont les œuvres imprimées sont diffusées par la voie du livre par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs entreprises d'édition ayant leur siège en France. Il résulte de cette définition que les auteurs d'œuvres dramatiques conçues spécialement pour la radiodiffusion ou la télévision et qui tirent leurs principales ressources de cette activité ne bénéficient pas des dispositions précitées. Cette situation constituant à coup sûr une anomalie, il souhaiterait savoir s'il est prévu d'y apporter, par voie réglementaire, le correctif qui semble s'imposer.

Contribution mobilière.

14323. — 8 octobre 1970. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1435 du code général des impôts prévoyait des dégrèvements automatiques de la contribution mobilière en faveur des contribuables appartenant aux catégories sociales les plus modestes. Les bénéficiaires de ce dégré-

vement devaient être âgés de plus de soixante-cinq ans au 1^{er} janvier de l'année de l'imposition et n'avoir pas disposé, en outre, d'un revenu global excédant un certain plafond. Ces dispositions ont été abrogées par l'article 17 de la loi de finances pour 1968. Désormais seuls les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité remplissant certaines conditions bénéficient de ce dégrèvement d'office. Toutefois, afin de respecter les situations acquises les personnes qui ont été exonérées en 1967 continueront à bénéficier de titre personnel du dégrèvement de la contribution mobilière. De nombreux ménages de personnes âgées bénéficient donc de ce dégrèvement lorsque l'impôt était établi au nom du mari. Au décès de celui-ci le même dégrèvement ne peut plus être accordé à la veuve alors que les revenus de celle-ci sont généralement sensiblement réduits. Il lui demande s'il envisage une modification de l'article 17 de la loi de finances pour 1968 afin que dans des situations de ce genre, le dégrèvement de la contribution mobilière reste acquis à la veuve lorsque le mari décédé en était bénéficiaire.

Etablissements universitaires.

14325. — 8 octobre 1970. — **M. Menu** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le retard constaté dans l'application des dispositions des décrets n° 70-277 et 70-278 du 21 mars 1970 relatifs au statut des personnels de l'intendance et de l'administration universitaire. Cet effet, qui devait intervenir les 1^{er} octobre 1968 et 1^{er} janvier 1969 a encore été différé. Les modalités d'application des textes en cause qui feraient l'objet d'une nouvelle étude entreprise à la fois par le ministère de l'éducation nationale et celui de l'économie et des finances portent préjudice aux attachés de l'intendance et de l'administration universitaire. L'application de ces décrets provoque en effet des difficultés en ce qui concerne le reclassement dans le nouveau grade d'attaché de 1^{re} classe (5^e et 4^e échelon) de certains attachés d'intendance universitaire (A. I. U.) et attachés d'administration universitaire (A. A. U.) provenant de trois promotions d'officiers intégrés de 1966 à 1968. Une injustice apparaît alors au détriment des personnels intégrés au 1^{er} octobre 1967 par rapport à ceux des personnels de même ancienneté militaire intégrés au 1^{er} octobre 1968. Le tableau suivant indique les situations respectives, par exemple, des A. A. U. classe exceptionnelle, anciens officiers, bénéficiant d'une même ancienneté militaire :

DATE D'INTÉGRATION	SITUATION AU			
	1 ^{er} octobre 1966.	1 ^{er} octobre 1967.	1 ^{er} octobre 1968.	1 ^{er} octobre 1969.
1 ^{er} octobre 1966.....	Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.	
1 ^{er} octobre 1967.....		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 4 ^e échelon.		Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe, 5 ^e échelon.
1 ^{er} octobre 1968.....			Attachés d'administration universitaire, 1 ^{re} classe 3 ^e échelon.	

Le principe de promotion en tant qu'attaché de 1^{re} classe, 5^e échelon, étant une ancienneté de deux ans et six mois (réduite à deux ans pour bonification pour bonne note), la difficulté réside dans le fait que les officiers intégrés en 1966 et 1967 comme A. A. U. classe exceptionnelle (ou A. I. U. hors classe) n'ont pas bénéficié, à leur intégration, de leur reliquat d'ancienneté militaire et qu'ils ne peuvent en réclamer la prise en compte car le délai de deux ans de forclusion était clos à la date de parution des décrets (20 mars 1970) alors que leurs collègues intégrés en 1968 bénéficient de leur reliquat d'ancienneté de service militaire. Ainsi la situation des personnels reclassés en 1966 et 1967 peut-elle être considérée anormale par rapport à celle de leurs collègues intégrés en 1968. Il aurait fallu que l'administration de l'éducation nationale ait pris en compte, lors du reclassement, le reliquat d'ancienneté militaire des officiers intégrés en 1966 et 1967. Il lui demande si cette mesure peut être prise afin de permettre enfin le bénéfice de l'application des décrets cités à tous les attachés du ministère de l'éducation nationale. Dans cette attente, tout le personnel, intendant, attaché principal et attaché d'intendance ou d'administration universitaire, est privé d'une augmentation importante de traitement ayant effet au 1^{er} octobre 1968 ou au 1^{er} janvier 1969, soit bientôt près de deux ans de retard.

Baux de construction.

14330. — 8 octobre 1970. — **M. Cousté** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le cas de bail à construction donnant lieu à un supplément de loyer résultant du transfert de la propriété du terrain au preneur la plus-value qui en résulte est imposée suivant les règles prévues à l'égard des cessions de terrain à bâtir. Il est admis (*Journal officiel* du 1^{er} juillet 1964) que le transfert de propriété sera considéré comme réalisé au fur et à mesure des versements faits par le preneur, ce qui permettra d'étudier l'imposition sur toute la durée du bail. Il en résultait que, sous l'empire de la législation alors en vigueur, la plus-value annuelle, la plupart du temps inférieure à 50.000 F, était exonérée. L'article 79 de la loi du 30 décembre 1967 décide que l'exonération n'est plus applicable lorsque le contribuable en a bénéficié au titre d'une des cinq années précédant celle de la cession. C'est pourquoi il lui demande si cette mesure ne pourrait pas, par voie de doctrine administrative ou par voie législative, être considérée comme ne s'appliquant pas aux baux de construction, étant donné l'intérêt que le législateur attache aux baux de cette nature.

Copropriété.

14332. — 8 octobre 1970. — M. Abellin demande à M. le ministre de la justice si les dispositions de l'article 10 de la loi du 10 juillet 1965 peuvent avoir pour objet d'exonérer des charges d'ascenseur les copropriétaires du rez-de-chaussée alors que l'ascenseur de l'immeuble en copropriété dessert non seulement les étages supérieurs mais également un étage ou des étages en sous-sol et que l'ascenseur est utilisé par les copropriétaires du rez-de-chaussée pour se rendre au sous-sol soit dans leur cave, soit au parking. Il serait heureux de connaître s'il existe une jurisprudence sur ce point et si un règlement de copropriété peut s'opposer à une participation des copropriétaires du rez-de-chaussée aux frais des ascenseurs descendant au sous-sol et utilisés par ces copropriétaires.

Jardins publics.

14333. — 8 octobre 1970. — M. Destremau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'abonnement annuel permettant de traverser en automobile le parc de Saint-Cloud est passé de 100 francs à 300 francs. Il lui demande si une augmentation soudaine d'une telle ampleur ne lui paraît pas excessive pour les habitants des Yvelines qui empruntent le trajet indiqué pour se rendre à leur travail. Il lui serait reconnaissant d'intervenir auprès de l'organisme concerné pour annuler ou ramener à des proportions plus raisonnables l'augmentation ci-dessus mentionnée qui paraît aller singulièrement à l'encontre de la politique de maintien des prix.

Jardins publics.

14334. — 8 octobre 1970. — M. Destremau expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que l'abonnement annuel permettant de traverser en automobile le parc de Saint-Cloud est passé de 100 à 300 francs. Il lui demande si une augmentation soudaine d'une telle ampleur ne lui paraît pas excessive pour les habitants des Yvelines qui empruntent le trajet indiqué pour se rendre à leur travail. Il souhaiterait qu'il puisse intervenir auprès de l'organisme concerné pour annuler ou ramener à des proportions plus raisonnables l'augmentation ci-dessus mentionnée qui paraît aller singulièrement à l'encontre de la politique de maintien des prix.

Assurances sociales volontaires.

14337. — 9 octobre 1970. — M. Charles Bignon attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les modalités de l'assurance volontaire définies par le décret n° 68-351 du 19 avril 1968. Ce texte accordait un délai de un an pour en faire la demande aux personnes susceptibles de bénéficier de l'assurance volontaire et qui en remplissaient les conditions. Les délais ont expiré le 1^{er} juillet 1969 pour le régime général et le 1^{er} mai 1970 pour le régime agricole. Ils sont en cours d'expiration pour les travailleurs indépendants. En application du texte susvisé, les caisses refusent de prendre de nouveaux dossiers sans régulariser l'aide sociale à effectuer la prise en charge. Les municipalités risquent de l'arrière par les ayants droit eux-mêmes et sans auto-n'avaient pas les moyens de connaître ceux de leurs administrés qui étaient susceptibles de bénéficier de cette assurance et n'en ont connaissance qu'au moment de la constitution d'un dossier d'aide sociale, donc trop tardivement. Il lui demande donc s'il peut rouvrir le délai car il n'est pas possible de mettre une limite dans le temps sans procéder à un dépistage systématique des droits de toutes les personnes non assurées sociales, et les modalités actuelles créent une discrimination en remettant à la charge des collectivités locales une catégorie de personnes qui ne devait plus leur incomber au moins pour la partie principale prise en charge par les régimes de sécurité sociale.

Rentes viagères.

14339. — 9 octobre 1970. — M. Rabreau rappelle à M. le ministre de la justice qu'aux termes de l'article 1975 du code civil, « est frappé de nullité le contrat de rente viagère lorsque la rente a été créée sur la tête d'une personne atteinte de la maladie dont elle est décédée dans les vingt jours de la date du contrat ». Compte tenu des progrès considérables faits par la médecine (en particulier en matière de réanimation) depuis 1804, qui sont tels que les plus graves maladies qui, autrefois, entraînaient la mort sous quelques jours, se prolongent maintenant pendant plusieurs mois, il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier les dispositions en cause; notamment en égard aux critiques portées par la doctrine à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 21 octobre 1969,

première chambre civile, dont la solution est moins actuelle que celui de la troisième chambre civile du 6 novembre 1969. Il peut être envisagé soit de porter ce délai à plusieurs mois, soit, mieux encore, de laisser celui-ci à l'appréciation du juge.

Enseignement supérieur.

14341. — 9 octobre 1970. — M. Jean-Paul Palewski expose à M. le ministre de l'éducation nationale que l'université de Tours a créé un centre d'études supérieures dans l'aménagement et que ce centre d'études a pour but d'initier quelques centaines d'étudiants aux sciences de l'environnement et aux techniques de l'aménagement urbain et régional et aider ainsi à la formation des cadres instruits des problèmes de l'aménagement ainsi qu'à la constitution d'un corps de professeurs qu'aucune faculté de France ne forme actuellement. Il souligne que cette initiative paraît avoir obtenu un très grand succès malgré la quantité insuffisante de maîtres-assistants et d'assistants et l'absence de tous crédits de fonctionnement pour organiser des laboratoires de travaux pratiques et la bibliothèque spécialisée. Il lui demande, étant donné l'importance d'une telle création et l'intérêt manifesté par les plus hautes autorités de la République pour les problèmes de l'environnement, quelles mesures il compte prendre afin que l'initiative de l'université de Tours puisse se poursuivre dans les meilleures conditions possibles et serve d'exemple à d'autres universités.

Douanes.

14342. — 9 octobre 1970. — M. Nass demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que, dans le cadre des efforts actuellement en cours en vue de simplifier les formalités imposées aux entreprises pour le paiement de la T. V. A., il serait opportun de retirer au service des douanes la perception de la T. V. A. à l'importation pour la confier au service des contributions indirectes tout au moins en ce qui concerne la T. V. A. à l'importation due par les entreprises assujetties importatrices. Il attire son attention sur le fait qu'une telle mesure réduirait considérablement l'activité des douanes françaises et contribuerait à la solution du difficile problème de personnel qui a provoqué récemment certains mouvements de mécontentement, perturbant ainsi fortement le commerce extérieur français et qu'en outre elle permettrait la mise en place ultérieurement de formulaires de déclaration en douane simplifiés, à usage purement statistiques et unifiés pour tous les mouvements de marchandises entre pays du Marché commun, utilisables par tous les services nationaux de douane, facilement remplis par les usagers eux-mêmes et sans l'intervention double et coûteuse de commissionnaires en douane à chaque passage de frontière.

Taxe sur les chiens.

14343. — 9 octobre 1970. — Mme Jacqueline Thome-Patenôtre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que certaines personnes bénéficient de l'exonération de la taxe sur les chiens, taxe communale et facultative; tel est, par exemple, le cas des chiens d'aveugles. Considérant, d'autre part, qu'un chien peut être un compagnon pour des personnes âgées, elle lui demande s'il n'estime pas devoir également exonérer de cette taxe les personnes âgées de plus de soixante-cinq ans, titulaires de la carte du fonds national de solidarité.

Hôpitaux (personnel).

14344. — 9 octobre 1970. — M. Carpentier appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que l'essentiel des dispositions concernant le personnel hospitalier, arrêtées entre le Gouvernement et les syndicats, lors des négociations de mai 1968, demeure lettre morte, faute de textes d'application. Il lui expose notamment, d'une part, que le refus du Gouvernement de reclasser les aides-soignants, compte tenu de leur qualification sanctionnée par un « certificat d'aptitude » et, d'autre part, sa volonté de maintenir au service des malades, des agents dépourvus de toute formation, bloquent la publication des textes qui permettraient aux personnels hospitaliers les plus défavorisés de bénéficier, avec effet du 1^{er} janvier 1970, de la réforme des catégories C et D. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre, dans les délais les plus brefs, pour mettre un terme à cette situation.

Aide sociale.

14346. — 9 octobre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, que le plafond des cumuls de ressources autorisé pour le bénéfice de l'aide sociale aux infirmes, aveugles et grands infirmes, est fixé à 3.300 francs pour les infirmes légers, taux d'invalidité inférieure à 80 p. 100 et à 4.400 francs, pour les grands infirmes, taux d'invalidité supérieur à 80 p. 100. Ces plafonds de cumul sont restés inchangés depuis de nombreuses années, alors que les salaires et les gains professionnels ont augmenté, ainsi que le coût de la vie. Il lui demande en conséquence, s'il pourrait envisager de relever dans l'immédiat, de 1.500 francs, ce plafond de cumul de ressources, et de l'augmenter ensuite annuellement en fonction du coût de la vie.

I. R. P. P.

14347. — 9 octobre 1970. — **M. Alduy** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération nationale des retraités des chemins de fer français, lors du congrès qui s'est tenu à Paris, les 22 et 23 mai 1970, a émis le vœu que l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 dont bénéficient les salariés pour le calcul de la somme imposable au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques soit également octroyé aux retraités non seulement de la S. N. C. F., mais également aux retraités de toutes les autres catégories professionnelles. Il lui demande quelle suite il entend réserver à cette légitime revendication, qui a pour but essentiel, de mettre fin à une discrimination dans le résultat est de pénaliser les retraités qui ont des revenus inférieurs à ceux des salariés.

Collectivités locales.

14349. — 9 octobre 1970. — **M. Mollet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 68-876 du 7 octobre 1968 indique que « la taxe sur la valeur ajoutée qui a grevé certains biens constituant des immobilisations et utilisés pour la réalisation d'opérations soumises à cette même taxe peut être déduite, dans les conditions et suivant les modalités prévues par le présent décret par l'entreprise utilisatrice qui n'en est pas elle-même propriétaire ». Une circulaire en date du 25 février 1970 précise que les dispositions de ce décret s'appliquent notamment aux investissements immobiliers appartenant à l'Etat et à des collectivités locales dont l'exploitation est concédée ou affermée et lorsque leur coût grève le fonctionnement du service public et que la concession ou l'affermage ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. Elle stipule : « Les investissements réalisés par les collectivités locales dans le cadre de l'électrification — travaux d'extension et de renforcement des réseaux de distribution d'électricité — répondent à cette définition et peuvent donc bénéficier des nouvelles mesures ainsi adoptées ». Il lui demande s'il peut lui faire connaître si les investissements réalisés par les collectivités locales sur les réseaux de distribution d'eau potable concédés — travaux d'extension et de renforcement de réseaux — peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 68-876 du 7 octobre 1968.

Communes (personnels).

14351. — 9 octobre 1970. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les maires de France et les organisations professionnelles et syndicales représentatives des fonctionnaires des communes répondant à l'invitation du Gouvernement s'étaient mis d'accord sur les dispositions qui, votées par le Parlement, devaient permettre de préparer les voies de la décentralisation en parachevant l'œuvre entreprise en 1919, et poursuivie de 1952 à 1969, tendant à instituer une fonction publique locale. Il lui rappelle ses différentes réponses à des questions écrites, aux termes desquelles il annonçait le dépôt dès la session d'octobre 1970, du projet de loi réglant cette affaire essentielle. Il lui demande s'il peut lui faire connaître comment il entend procéder pour que le Parlement soit en mesure de se prononcer avant le 31 décembre 1970 sur des mesures qui auraient pour effet, en normalisant le recrutement, la formation et la carrière des fonctionnaires communaux, de faciliter le dialogue entre les services municipaux et ceux de l'Etat et, par voie de conséquence, de renforcer l'efficacité des élus sans mettre en cause leur autorité ni poser le préalable de la réforme des institutions communales.

Abattements de zone.

14352. — 9 octobre 1970. — **M. Delelis** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la suppression des abattements de zone va être décidée par le Gouvernement conformément à l'engagement pris par l'un de ses prédécesseurs qui s'était engagé

en 1962 à l'appliquer avant la fin de la législature 1961-1967. Il lui fait remarquer que ces abattements, décidés par le gouvernement de Vichy, ne sont plus justifiés à l'heure actuelle et que les travailleurs attendent avec impatience leur suppression. Cette suppression a été réalisée dans certains secteurs : banques, assurances, sécurité sociale, mais l'application des abattements reste sensible dans la fonction publique où 73 p. 100 des agents sont pénalisés par les déductions opérées sur l'indemnité de résidence. Pour 25 p. 100 d'entre eux, le préjudice représente 6,60 p. 100 du traitement total.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Vacances (étalment).

13716. — 31 août 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique et réformes administratives)** que, si l'on s'en tient aux plus récentes déclarations de plusieurs membres du Gouvernement, l'absence d'étalment des vacances constitue une très grande faiblesse pour notre pays. Il lui demande quel est, dans la fonction publique, le pourcentage des agents qui — célibataires, mariés sans enfant, ou parents dont les enfants ont moins de cinq ou plus de 18 ans — peuvent être considérés comme étrangers aux contraintes scolaires, appelés le plus souvent à servir d'alibi à la concentration des congés.

Electricité et Gaz de France.

13696. — 26 août 1970. — **M. Michel Durafour** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients que présente, pour les ménages et les industriels, l'augmentation prévue des tarifs du gaz et de l'électricité et lui demande s'il n'estime pas opportun de surseoir à l'application de ces majorations jusqu'à ce que la conjoncture économique se soit améliorée.

I. R. P. P.

13699. — 26 août 1970. — **M. Delelis** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un ménage dont les deux époux travaillent et ont à leur service une femme de ménage pour les travaux intérieurs. Les dispositions actuelles dans le domaine fiscal ne permettent pas à ce ménage de déduire de ses revenus, pour le calcul de l'impôt, les salaires versés à la femme de ménage. Il lui demande si des mesures d'allégement ne peuvent être envisagées dans ce cas.

Fiscalité immobilière.

13709. — 29 août 1970. — **M. Weimann** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les dispositions de l'article 156-2, alinéa 1 bis, du C. G. I., lequel énumère certaines charges déductibles du revenu global au titre de l'habitation principale. Il lui expose à cet égard que si, jusqu'à présent, la souscription d'appartements par parts de S. C. I. n'entraînait pas des dépenses (droits d'enregistrement et honoraires de notaire) d'un montant élevé, ceci par suite d'un prix de cession relativement minime, il n'en va pas de même actuellement avec la formule de vente en l'état de futur achèvement. En effet, la base de calcul des droits d'enregistrement et des honoraires de notaire est constituée par le coût total de l'appartement, ce qui se traduit automatiquement par une dépense très importante. Il lui demande en conséquence s'il ne lui semblerait pas logique d'admettre ces charges en déduction du revenu global au même titre que les intérêts des emprunts.

Sociétés commerciales.

13711. — 29 août 1970. — **M. Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une société anonyme se livre à la fois à des opérations de promotion de construction d'appartements à usage d'habitation et accessoirement à des opérations de marchand

de biens portant sur des appartements anciens ou sur des terrains nus. Tout dernièrement, elle a acheté un terrain en déclarant que l'acquisition était faite dans le but de la vente, sans plus de précisions. Aujourd'hui, elle envisage de construire sur ce terrain afin d'effectuer un rempli qui s'impose pour bénéficier des dispositions de l'article 238 octués du code général des impôts et d'éviter ainsi l'imposition des plus-values qu'elle a réalisées. Il lui demande, en conséquence, si elle peut, rétroactivement, souscrire utilement une déclaration plaçant le terrain dont il s'agit sous le régime de la T. V. A. et imputer le prix d'acquisition du terrain sur la somme qu'elle doit remployer pour bénéficier des dispositions de l'article précité.

I. R. P. P.

13717. — 31 août 1970. — M. Billoux expose à M. le ministre de l'économie et des finances que, dans la question écrite n° 13305 (J. O., A. N., Débats, 18 juillet 1970), il lui demandait s'il entendait prendre les mesures nécessaires afin de reporter à la fin de l'année 1970 et au début de l'année 1971 le recouvrement de l'impôt sur les revenus pour les salaires et traitements. En effet, de nombreuses familles sont placées devant des difficultés extrêmes pour faire face au recouvrement anticipé de ce solde. De ce fait des ménages sont : 1° dans l'obligation de verser en sept mois (solde 1968 le 15 janvier 1970, premier et deuxième tiers provisionnel les 15 février et 15 mai, solde 1969 le 1^{er} septembre) l'équivalent d'un mois entier de ressources (deux traitements) ; 2° en tenant compte du loyer, du gaz, de l'électricité, des transports et de la garde des enfants, etc., ils n'ont aucun moyen d'acheter la nourriture nécessaire en septembre. En conséquence, il lui demande de nouveau s'il n'envisage pas le report des recouvrements.

Mutation (droits de).

13718. — 31 août 1970. — M. Lavielle attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation qui est faite à un certain nombre d'agriculteurs, preneurs en place, qui se voient refuser les dispositions du code général des impôts, relatives aux avantages fiscaux édictés en faveur des acquisitions immobilières faites par le fermier en place. Dans de nombreux départements et notamment dans les Landes, la majorité des baux à ferme ou à métayage sont verbaux, et de ce fait soumis au statut-type de la région. Jusqu'à ce jour tout preneur achetant les terres qu'il exploite bénéficiait d'exonérations fiscales importantes. Or, les nouvelles dispositions de la loi des finances du 26 décembre 1969 ne permettent pas au fermier ayant un bail verbal de prétendre à ces exonérations. L'article 11 II de la loi abroge les dispositions antérieures : corrélativement le b de l'article 3, II, 5°, du même texte soumet à la taxe de publicité foncière au taux réduit de 0,60 p. 100 (taux normal 14,60 p. 100) les acquisitions d'immeubles ruraux, à condition : « qu'au jour de l'achat les immeubles soient exploités en vertu d'un bail à l'acquéreur et enregistré ou déclaré depuis moins de deux ans ». Sachant qu'aucun bail verbal n'est enregistré, les fermiers et métayers se trouvent lourdement pénalisés et, de ce fait, ne peuvent acquérir le bien loué. Par contre, ces baux sont déclarés à la mutualité sociale agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de repousser l'application de ces dispositions pour un délai de trois ans, afin que les preneurs puissent régulariser leur situation, ou mieux encore s'il ne pourrait pas considérer l'inscription à la mutualité sociale agricole comme étant une déclaration légale.

Salaires.

13728. — 1^{er} septembre 1970. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que le 7 août dernier, à l'O. R. T. F., il déclarait qu'en ce qui concerne les prix et les salaires, ce qui était important c'était de savoir qu'au cours du premier semestre 1970 le pouvoir d'achat des travailleurs avait progressé sensiblement. Cette définition était reprise quelques jours plus tard par M. le Président de la République. Or cette affirmation ne peut avoir une valeur exacte que si elle s'applique au pouvoir d'achat des ménages, et il est bien évident que l'augmentation du pouvoir d'achat est fonction, pour chaque ménage, du nombre de travailleurs salariés vivant dans celui-ci. Il est vraisemblable que le pouvoir d'achat augmente davantage dans un foyer où tous les membres ont la possibilité de travailler que dans un foyer où un seul salarié assure l'existence de plusieurs personnes. Il serait donc indispensable, pour une approche plus exacte de ces données, de connaître le pouvoir d'achat des ménages d'après leur composition. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire effectuer par l'I. N. S. E. E. des études pour arriver à ce résultat.

Aliments.

13751. — 3 septembre 1970. — M. Laudrin demande à M. le ministre de l'agriculture s'il n'envisage pas que soit désormais organisé le contrôle des congélateurs, dont le nombre se développe dans divers milieux. Il se pose en effet sur le plan sanitaire, fiscal et commercial d'importants problèmes : développement de la fraude, réduction du commerce de la viande, risques de livrer à la consommation des bêtes qu'un abattoir eût normalement refusées.

Commerce de détail, petites entreprises.

13752. — 3 septembre 1970. — M. Bolo appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'établissement par de petites entreprises ou des commerces de détail, de factures, d'un montant relativement peu élevé, les sommes facturées pouvant normalement donner lieu à un encaissement au comptant. Il lui demande si les frais dits « de facturation », c'est-à-dire destinés à couvrir partiellement les dépenses de secrétariat et de comptabilité, engagés pour l'établissement de ces factures, peuvent figurer sur celles-ci sans contrevenir à la réglementation existant en la matière.

Bâtiment.

13753. — 3 septembre 1970. — M. Médecin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les graves inconvénients que présente, pour les entreprises du bâtiment, l'assèchement de leur trésorerie dû aux contraintes financières qui leur sont imposées et, notamment, à l'application de la règle de retenue de garantie et aux retards apportés au règlement des situations ou mémoires. A plusieurs reprises les professionnels du bâtiment ont demandé la suppression de la retenue de garantie et son remplacement par une caution bancaire. Ils ont demandé également l'obtention sans formalité du privilège du constructeur et la couverture du paiement des travaux par les garanties de bonne fin, ainsi que la non-délivrance du certificat de conformité tant que la preuve du paiement des travaux n'a pas été apportée. Il apparaît urgent de donner une suite favorable à ces diverses requêtes si l'on considère le nombre toujours croissant de mises en état de cessation de paiement et de liquidations judiciaires dues aux difficultés de trésorerie éprouvées par les entreprises. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation alarmante.

Vacances (étalement).

13756. — 3 septembre 1970. — M. Christian Bonnet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a, ces jours derniers, mis en relief le gaspillage national que constituait, pour la France, le refus de l'étalement des vacances. Il lui demande si ses services sont en mesure de chiffrer, au moins approximativement, le montant de ce gaspillage.

Education physique.

13732. — 1^{er} septembre 1970. — M. Georges Callau expose à M. le ministre de l'éducation nationale les faits suivants : afin de réserver le maximum de terrain restant disponible à l'extension de son lycée, une municipalité accepte d'implanter le gymnase du lycée sur un terrain municipal proche dudit lycée. Ce gymnase n'est — de jour — fréquenté que par les élèves du lycée. S'il était implanté dans l'enceinte même du lycée, cet établissement en assumerait les charges de chauffage et d'éclairage. Dans le cas présent, la convention projetée entre le lycée et la municipalité n'est pas encore approuvée, car la circulaire du 11 avril 1962 ne règle que les seules installations sportives incorporées aux établissements scolaires. Il demande donc : 1° à qui incombe la charge du chauffage et de l'éclairage de ce gymnase pendant qu'il est occupé par les élèves du lycée ; 2° s'il l'on peut raisonnablement obliger la ville à supporter de tels frais pour un usage scolaire du 2^e degré ou s'il ne conviendrait pas, plutôt, d'autoriser ces utilisations à temps partiel et d'approuver les ouvertures de crédits prévues dans les budgets des lycées et admises par leurs conseils d'administration ; 3° quelle sera, enfin, son attitude en cas de conflit et si, par exemple, les municipalités refusent soit l'utilisation du gymnase en hiver, soit de chauffer et d'éclairer ce gymnase durant les époques nécessitant de telles dépenses incompatibles avec le budget municipal.

Décorations et médailles.

13702. — 26 août 1970. — **M. Delells** expose à **M. le ministre de l'intérieur** la modicité des taux des indemnités que les collectivités locales sont autorisées à accorder aux titulaires de la médaille d'honneur communale et départementale lors de l'attribution de cette distinction. L'arrêté ministériel du 16 décembre 1955 a fixé les taux à 10 francs pour la médaille d'argent, 20 francs pour la médaille de vermeil et 30 francs pour la médaille d'or. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de revaloriser ces taux permettant ainsi aux collectivités de mieux récompenser leurs fidèles serviteurs.

Police (personnel).

13706. — 29 août 1970. — **M. Louis Terrenore** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des fonctionnaires de police ayant participé à la résistance, qui n'ont pu, à ce jour, obtenir le bénéfice des dispositions de la loi n° 56-334 du 27 mars 1956 tendant à reconnaître aux anciens membres de la Résistance active et continue recrutés, nommés, ou titulaires dans des emplois administratifs, la qualité d'agents issus du recrutement normal et à réparer les injustices commises à leur égard. Il lui expose en effet que son administration ne semble tenir aucun compte de la loi précitée et pénalise les fonctionnaires anciens résistants en les soumettant à un régime discriminatoire, notamment par le biais de statuts particuliers, applique aux intéressés des dispositions statutaires différentes de celles prévues en faveur des agents issus du recrutement normal, et leur oppose enfin des règles d'avancement restrictives, alors que les fonctionnaires issus des concours de Vichy bénéficient d'un régime préférentiel. Il lui signale en outre que l'administration de la police refuse d'appliquer la loi du 27 mars 1956 — même dans les cas où un recours est soumis au tribunal administratif, et multiplie les manœuvres dilatoires afin de décourager les bénéficiaires de cette loi. Il lui cite, par exemple, un arrêt rendu par le tribunal administratif de Nice en janvier 1970, en faveur d'un fonctionnaire désirant se prévaloir de la loi du 27 mars 1956, et qui n'a pu encore obtenir satisfaction. Malgré les termes de la réponse ministérielle apportée par ses services à la question écrite n° 5813 de **M. Soldani**, sénateur, et parue au *Journal officiel*, Débats Sénat du 25 mai 1966, termes suivants lesquels les bénéficiaires de la loi du 27 mars 1956, et en l'espèce, l'ensemble des fonctionnaires de police résistants, « ont été placés dans la situation d'égalité voulue par la loi du 27 mars », il apparaît que cette affirmation, datant de plus de quatre ans, se révèle inexacte. Il lui demande en conséquence s'il peut reconsidérer ce problème, compte tenu de cas particuliers dont il a eu connaissance et qu'il est tout disposé à lui soumettre.

Prestations familiales.

13731. — 1^{er} septembre 1970. — **M. de Poulpiquet** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** si, au moment où le Gouvernement semble disposé à faire un effort pour relancer la natalité, il ne serait pas bon de rétablir les primes de maternité sans condition, comme cela existait en 1968.

Allocation de logement.

13737. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les bases de calcul de l'allocation de logement n'ont pas été modifiées depuis 1966 et qu'ainsi il n'a pas été tenu compte des augmentations de loyer chaque fois qu'elles étaient supérieures au plafond, soit 300 francs pour les familles de deux enfants, alors que les augmentations de salaires ou de revenus entraînent une

diminution du montant de l'allocation de logement pour les allocataires. De ce fait, les familles de salariés qui parfois ont consenti d'importants sacrifices pour faire construire et qui avaient prévu la perception de l'allocation de logement pour faire face aux remboursements de leurs emprunts, voient peu à peu leur revenu familial diminuer, ou tout au moins rester stationnaire, malgré les augmentations de salaires. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'apporter quelques aménagements aux bases de calcul de l'allocation de logement.

Allocation-loyer.

13739. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Brettes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le fait qu'une personne âgée de soixante-quatorze ans et veuve de commerçant perçoit, comme toutes les personnes âgées, une retraite mensuelle de l'ordre de 250 francs. Elle a trouvé à se loger dans une chambre garnie moyennant une location de 130 francs. Il lui reste donc pour vivre la somme de 120 francs par mois. Ayant sollicité l'allocation-loyer il lui a été répondu que dans son cas (logement meublé), elle n'avait pas droit à cette allocation qui ne s'appliquait qu'à l'habitation nue de meubles. Il lui demande si ce refus est bien conforme à la réglementation en vigueur et, dans l'affirmative, s'il est possible de prendre en considération une quittance ainsi établie : chambre nue = 100 francs, mobilier et charges diverses = 30 francs, en vue de lui faire bénéficier de l'allocation-loyer.

Congés payés.

13742. — 1^{er} septembre 1970. — **M. Saint-Paul** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des mères de famille nombreuses, dans le cadre du droit à un congé annuel rémunéré. D'une part, le fait d'avoir à élever simultanément plusieurs enfants souvent en bas âge les empêche de prendre un travail rémunéré avec congé payé. D'autre part, les dépenses importantes qu'implique une famille nombreuse rendent parfois difficile le départ en vacances sur la base du seul salaire de congé payé de l'époux. Il lui demande s'il n'estime pas devoir accorder aux mères de famille nombreuse dont les ressources sont inférieures à un plafond à définir éventuellement, après avis des associations familiales, une indemnité de congé annuel payable en juin de chaque année.

Pensions de retraite.

13761. — 3 septembre 1970. — **M. Madrelle** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le retard apporté dans le paiement des pensions de retraite. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cet état de choses et s'il envisage de réunir rapidement le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance vieillesse.

Vacances (étalement des).

13762. — 3 septembre 1970. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** que la concentration anormale des congés sur une très courte période conduit, dans de très nombreux cas, à des horaires de travail qui n'ont que de lointains rapports avec les textes en vigueur en la matière. Compte tenu de l'extrême gravité d'une telle transgression lorsqu'il s'agit d'adolescents, et de l'impossibilité d'un contrôle efficace, tant du fait de la multiplicité des points d'infraction que de la fréquente complicité des parents, il lui demande s'il n'estime pas de son devoir de participer activement à la promotion d'une véritable politique d'étalement des vacances.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des trois séances
du vendredi 13 novembre 1970.

1^{re} séance : page 5459. — 2^e séance : page 5479. — 3^e séance : page 5501.